

---

# Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Sarkozy

Loi du 26 novembre 2003

---

Analyse  
Textes

---

---

**groupe  
d'information  
et de soutien  
des immigrés**

---

## Inscrivez-vous à « Gisti-info »

Pour être tenu informé de l'actualité du droit des étrangers, inscrivez-vous à la liste de diffusion électronique du Gisti.

Vous recevrez ainsi la lettre d'information sur l'activité du site, les communiqués et les pétitions de l'association, les informations sur les campagnes lancées et/ou soutenues par le Gisti, les annonces des nouvelles publications et des sessions de formation. Bien évidemment, le Gisti s'engage à ne pas diffuser votre adresse électronique.

Rendez-vous à la page <http://www.gisti.org/gisti/liste>

## **Photocopier ce document, c'est mettre en péril le Gisti**

**Si vous photocopiez ce document et si vous le diffusez sous forme de copies, sachez que vous contribuez à tarir une des sources d'autofinancement du Gisti et que vous le fragilisez**

**Si vous voulez aider le Gisti, abonnez-vous à ses publications et incitez vos proches à s'y abonner**

**Si vous voulez soutenir le Gisti, vous pouvez aussi lui faire un don ou acheter le CD « *Liberté de circulation* »**

**(Maison de disque « naïve »)**

**Pour plus d'informations > <http://www.gisti.org/gisti/aider/>**

# Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Sarkozy

# Sommaire

---

Avant-propos	5
<b>Chapitre 1. L'entrée sur le territoire français</b>	<b>7</b>
I. Exclusion des étudiants de la motivation des refus de visa	
II. Fichage lors de la demande de visa	
III. Obligation de justifier d'une couverture maladie et d'aide sociale	
IV. Le nouveau régime de l'attestation d'accueil	
V. Modification de la garantie du « jour franc »	8
<b>Chapitre 2. Le séjour</b>	<b>9</b>
I. Nouvelles précisions sur les récépissés	
II. La dispense de titre de séjour pour les ressortissants communautaires	
III. La délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire	10
A. Les étrangers entrés en France avant l'âge de treize ans	
B. Dix ans de séjour habituel	
C. Les conjoints de Français	
D. Les parents d'un enfant français	
E. Les étrangers malades	
F. Les bénéficiaire de la « protection subsidiaire »	
IV. Les autres cas de délivrance de la carte temporaire	11
A. Possibilité de dispense de visa de long séjour pour les étudiants (art. 12)	
B. Scientifiques et professions hautement qualifiées (art. 13 bis)	
V. Le retrait de la carte de séjour temporaire	
VI. L'accès à la carte de résident	
A. Les conditions générales (art. 14)	
« L'intégration républicaine », condition de délivrance de la carte de résident – Allongement du délai requis	
B. Les restrictions à l'accès de plein droit	
Conjoints de Français (art. 15-1°) – Parents d'un enfant français (art. 15-3°) – Membres de famille (art. 15-5°)	
C. La suppression du passage de plein droit de la carte « vie privée et familiale » à la carte de résident (art. 15-13°)	
VII. Réforme de la commission du titre de séjour (art. 12 quater & quinquies)	13
<b>Chapitre 3. Le regroupement familial</b>	<b>15</b>
I. La suppression de l'accès direct à la carte de résident (art. 14)	
II. Les nouveaux critères d'appréciation des ressources (art. 29-I)	
III. L'accroissement des pouvoirs du maire (art. 29-II)	
IV. L'autorisation de regroupement familial remise en cause (art. 29-III)	
V. La sanction du regroupement familial « de fait » (art. 29-IV bis)	
<b>Chapitre 4. Protection temporaire</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 5. Régime des sanctions</b>	<b>19</b>
I. Les transporteurs (art. 20 bis)	

2. L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (art. 21 et 21 <i>bis</i> )	
3. Responsabilité des personnes morales (art. 21 <i>ter</i> )	20
4. Le délit de mariage de complaisance (art. 21 <i>quater</i> )	
5. Travail	
o Nouvelle sanction pécuniaire pour l'emploi d'un étranger sans papiers (art. 21 <i>quinquies</i> )	
o Retrait du titre de séjour et reconduite à la frontière pour l'étranger qui travaille sans autorisation (art. 12 & 22)	

## Chapitre 6. La reconduite à la frontière 21

1. Un nouveau cas de reconduite (art. 21 *quater*)
2. Recours (art. 21 *quater* & 22 *bis*)
3. Reconduite à la frontière d'office (art. 26 *bis*)

## Chapitre 7. Rétention et maintien en zone d'attente 23

- I. La rétention administrative (art. 35 *bis*)
  - A. L'allongement de la durée de rétention
  - B. Le régime de l'assignation à résidence
  - C. L'appel suspensif du ministère public
  - D. Limitation dans le temps de la possibilité de demander l'asile en rétention
  - E. Délocalisation des salles d'audience
  - F. Garanties des étrangers éloignés
    - Droit à un conseil – Information de l'étranger retenu*
    - A. Possibilité d'appel contre les condamnations pénales
    - B. Limitation dans le temps des effets d'un arrêté de reconduite à la frontière
    - C. Autres précisions
- II. La zone d'attente (art. 35 *quater*) 26
  - A. Recours suspensif sous condition
  - B. Prorogation possible de la durée du maintien
- II. Dispositions communes
  - A. Interprétariat (art. 35 *sexies*)
  - B. Commission nationale de contrôle (art. 35 *nonies*)

## Chapitre 8. La double peine 28

- I. Niveaux de protection et catégories protégées (art. 23 & 25)
- II. Mesures transitoires (art. 86 de la loi) 29
- III. Modifications apportées au régime de l'expulsion (art. 25)
- IV. Modifications apportées au régime de l'ITF
- V. Modifications apportées au régime de l'assignation à résidence (art. 28 *bis, ter & quater*) 30

## Annexes

1. Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée 33
2. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003
  - Relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité 59
3. Circulaire n° NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004 81



# Avant-propos

La loi Sarkozy du 26 novembre 2003 est venue réformer une fois encore l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Elle apporte aussi des modifications au code pénal (interdiction du territoire français), au code de procédure pénale, au code du travail et au code civil (documents d'état civil, mariage, nationalité).

L'analyse qu'on trouvera ci-après ne porte que sur les dispositions de la loi Sarkozy qui modifient l'ordonnance de 1945 et le code pénal, c'est-à-dire celles relatives à l'entrée sur le territoire français (visas, attestations d'accueil, zones d'attente), aux conditions de séjour (délivrance de titres de séjour, commission du titre de séjour, retrait des titres de séjour) et à l'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, expulsion, interdiction du territoire français, rétention administrative...).

La loi Sarkozy et la circulaire du 26 novembre 2003, seul texte d'application paru à ce jour, sont reproduits en annexe de ce *Cahier juridique*. Un grand nombre de dispositions de la loi supposent, pour entrer en vigueur, l'intervention préalable de décrets d'application dont on ne sait pas, pour l'instant, dans quel délai ils paraîtront.

À la suite de la loi et de la circulaire du 20 janvier 2004, et pour une meilleure compréhension du dispositif, nous avons fait figurer le texte de l'ordonnance du 2 novembre 1945 actualisé à la date du 26 novembre 2003. Toutes les modifications introduites par la nouvelle loi y sont indiquées **en gras**. C'est aux articles de l'ordonnance de 1945 – dans leur nouvelle version – et non aux articles de la loi Sarkozy qu'il est fait référence dans l'analyse.

Gisti, 2004

Le Gisti a déjà publié un document d'analyse de la loi Sarkozy avant son adoption définitive, sous le titre « *Contrôler, surveiller et punir* », qui a connu quatre éditions successives. On pourra s'y reporter pour les dispositions de la loi concernant la nationalité et le mariage, ainsi que les modifications du code du travail, qui ne sont pas reprises dans ce *Cahier*.



# Chapitre 1. L'entrée sur le territoire français

## I. Exclusion des étudiants de la motivation des refus de visa

C'est en 1986 qu'a été introduite dans l'ordonnance de 1945 la disposition prévoyant que, par dérogation au régime de droit commun qui prévoit la motivation des décisions administratives défavorables, les refus de visa n'ont pas à être motivés. La loi du 11 mai 1998 a néanmoins imposé l'obligation de motiver ces refus pour huit catégories de personnes, dont les étrangers venant en France pour y suivre des études supérieures. La loi retire cette dernière catégorie de la liste figurant à l'article 5-1° de l'ordonnance.

## II. Fichage lors de la demande de visa

La loi Debré d'avril 1997 avait introduit dans l'ordonnance la disposition prévoyant la possibilité de relever les empreintes digitales des étrangers qui sollicitent un titre de séjour, ceux qui sont en situation irrégulière, ou encore sous le coup d'une mesure d'éloignement (art. 8-3). La loi nouvelle prévoit la possibilité de relever et mémoriser également une photographie.

Elle étend par ailleurs (art. 8-4) ce fichage aux étrangers qui sollicitent la délivrance d'un visa afin d'entrer en France ou sur le territoire d'un autre État partie à la convention Schengen. La prise d'empreintes et de photographie est même obligatoire lorsque le visa a été délivré. Aucune exception n'est prévue pour les membres de famille d'un ressortissant communautaire.

L'application de ces dispositions est subordonnée à l'intervention préalable d'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, qui devra préciser les modalités de conservation et de mise à jour des informations enregistrées ainsi que les catégories de personnes pouvant accéder aux données et les modalités du droit d'accès pour les personnes fichées.

## III. Obligation de justifier d'une couverture maladie et d'aide sociale

Une nouvelle obligation est imposée aux étrangers qui viennent en France pour un séjour de moins de trois mois : la souscription auprès d'un « opérateur agréé » de la couverture de leurs « dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale », résultant des soins qu'ils pourraient engager en France.

L'entrée en vigueur de cette disposition suppose l'intervention d'un décret en Conseil d'État.

## IV. Le nouveau régime de l'attestation d'accueil

La loi Chevènement avait abrogé les dispositions de l'ordonnance de 1945 sur le certificat d'hébergement, remplaçant celui-ci par l'attestation d'accueil, soumise à des règles beaucoup plus souples. La nouvelle réglementation revient à un système très proche de celui que le projet de loi Debré avait tenté de mettre en place en 1997 et qui n'avait été qu'en partie repris dans le texte définitif, en raison des vigoureuses protestations qu'il avait suscitées.

Aux termes de l'article 5-3 dans sa nouvelle rédaction, la validation de l'attestation d'accueil (pour laquelle le maire est la seule autorité compétente) peut être refusée pour absence de justificatifs valables ou pour non concordance entre les indications figurant sur l'attestation d'accueil et les justificatifs présentés. L'hébergeant doit justifier pouvoir accueillir un étranger dans des « conditions normales de logement ». Ces conditions pourront être vérifiées par une visite au domicile de l'hébergeant, effectuée par des agents de l'OMI, ou par les services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement (avant 1998, seuls les agents de l'OMI étaient compétents). Par ailleurs :

– Le recours contre le refus de validation d'une attestation d'accueil devant le tribunal administra-

tif ne peut être formé directement devant le tribunal administratif : il doit être précédé d'un recours hiérarchique devant le préfet - au risque d'allonger les délais. Il est possible d'introduire un référé-suspension contre le refus de validation de l'attestation d'accueil (le Conseil constitutionnel s'est même fondé sur cette possibilité pour écarter le grief d'inconstitutionnalité tiré de l'absence de recours effectif) . Il faut alors démontrer qu'il y a urgence, et demander au juge, après avoir constaté l'illégalité du refus de validation, d'enjoindre à l'administration de procéder à cette validation. Il n'est cependant pas tout à fait certain que le juge des référés acceptera de prononcer cette injonction s'il estime qu'il empiéterait ainsi sur les pouvoirs du juge du fond.

– Le texte donne aussi la possibilité au maire de demander aux services de police ou de gendarmerie d'enquêter sur d'éventuels détournements de procédure au vu des attestations antérieures signées par l'hébergeant. Pour mettre en œuvre cette disposition, il est prévu de créer un fichier des hébergeants dans chaque mairie. Toutes les personnes qui établissent des attestations d'accueil pourront faire l'objet d'une inscription dans un fichier informatique tenu par les mairies.

Le maire devra aussi être informé, par les autorités consulaires, de la délivrance ou non d'un visa à la personne qui a bénéficié de l'attestation d'accueil. Il saura ainsi quels sont les étrangers qui sont hébergés dans sa commune.

– Enfin – il s'agit là d'une mesure adoptée dans un but à l'évidence dissuasif – le signataire d'une attestation d'accueil est tenu de prendre en charge tous les frais de séjour, dans l'hypothèse où l'étranger qu'il accueille ne serait pas en mesure d'y pourvoir. Cette obligation est toutefois limitée « au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil » (en pratique, l'équivalent du SMIC, sur une durée de trois mois). Le Conseil

constitutionnel a, en revanche, jugé inconstitutionnelle l'obligation, pour les hébergeants, de prendre en charge les frais de rapatriement, parce qu'aucun plafonnement n'était prévu.

Le législateur a tout de même prévu un système de dispense exceptionnelle de justificatif d'hébergement dans plusieurs hypothèses : les personnes qui demandent à se rendre en France en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche ; séjours « à caractère humanitaire », « d'échange culturel » ou pour « cause médicale urgente ».

L'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de l'article 5-3 de l'ordonnance de 1945 est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'État.

## V. Modification de la garantie du « jour franc »

Le refus d'entrée en France ne peut en principe donner lieu à une mesure de rapatriement avant l'expiration du délai d'un jour franc. Jusqu'à présent la loi énonçait que « en aucun cas » le rapatriement ne pouvait être imposé contre son gré à l'étranger. La loi nouvelle inverse la procédure puisque désormais « *L'étranger est invité à indiquer sur la notification [de refus de séjour] s'il souhaite bénéficier du jour franc* ». Autrement dit, son silence éventuel ne profitera plus à l'intéressé, il lui faudra faire une démarche active pour bénéficier du droit à un délai avant d'être éloigné. Il s'agit « *d'éviter les manœuvres dilatoires consistant à refuser de signer le procès-verbal de non-admission* », précise la circulaire du 20 janvier 2004. La loi prévoit que la notification de la décision doit être signifiée à l'étranger dans une langue qu'il comprend. Mais cette garantie est rendue très relative avec la disposition de l'article 35 *sexies*, selon laquelle « *si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français* » (v. p. 26).

# Chapitre 2. Le séjour

## I. Nouvelles précisions sur les récépissés (art. 6-1)

Le premier alinéa du nouvel article 6-1 ne fait que réitérer des principes acquis depuis longtemps lorsqu'il énonce que la détention d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger sur le territoire français mais ne préjuge pas de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour, ou encore que ces documents n'autorisent pas par eux-mêmes leurs titulaires à travailler.

Le second alinéa instaure que l'étranger titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale (ceci vise en pratique essentiellement le certificat de résidence de dix ans des Algériens) peut, pendant trois mois après la date d'expiration de son titre, justifier de la régularité de son séjour par la présentation de ce titre. Il précise que, pendant cette même période de trois mois, l'intéressé conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. Cette dernière précision ne fait que rappeler le droit applicable ; mais un tel rappel n'est pas inutile dès lors que les pratiques sont loin de s'y conformer toujours.

La formulation du texte peut toutefois prêter à confusion sur deux points, et il convient donc d'être vigilant quand à son application :

- d'une part, la conservation des droits sociaux et du droit au travail semble n'être garantie que pendant trois mois, alors que l'administration met souvent plus de trois mois à délivrer le nouveau titre. Il doit donc être clair que, au-delà de ce délai, on revient au système actuel : les intéressés doivent être mis en possession d'un récépissé de demande de renouvellement de leur carte de résident, qui leur confère les mêmes droits que la carte elle-même. Le problème semble n'avoir pas échappé aux rédacteurs de la circulaire qui demandent aux services d'être « *tout particulièrement attentifs à ce que la demande de renouvellement puisse être*

*effectivement instruite dans ces délais, afin d'éviter le recours aux documents provisoires de séjour* ».

- d'autre part, la disposition semble ne concerner que les détenteurs d'un titre d'une durée supérieure à un an, alors que le principe de la conservation des droits sociaux et du droit d'exercer une activité professionnelle vaut quel que soit le titre de séjour dont le renouvellement est demandé. Pendant la période de renouvellement de leur titre, les titulaires d'une carte de séjour temporaire devront donc être mis eux aussi en possession d'un récépissé qui leur confère les mêmes droits que la carte dont le renouvellement est demandé : droits sociaux et, le cas échéant, droit au travail.

## II. Dispense de titre de séjour pour les ressortissants communautaires (art. 9-1)

La loi Chevènement de 1998 avait institué, sous condition de réciprocité, la carte de séjour permanente pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Désormais, aux termes de la nouvelle loi, ceux-ci ainsi que les ressortissants de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique seront dispensés de détenir un titre de séjour. Les intéressés pourront néanmoins, s'ils le demandent, se voir délivrer un titre « *sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public* » (réserve qui paraît étrange à partir du moment où la détention d'un titre n'est pas obligatoire).

Cette dispense de titre de séjour n'est pas applicable dans l'immédiat aux ressortissants des États entrants dans l'Union (à l'exception de Chypre et de Malte) : ceux qui veulent exercer une activité économique resteront soumis à l'obligation de détenir un titre pendant la période transitoire dont la durée est fixée librement par chaque État membre (sept ans maximum). Pour sa part, la France a décidé que cette période transitoire aura une durée de cinq ans.

Par ailleurs, comme le précise la circulaire, cette suppression ne concerne pas les membres de fa-

mille ressortissants d'un État tiers, qui demeurent pour leur part astreints à la détention d'un titre de séjour.

### III. La délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire

#### A. Les étrangers entrés en France avant l'âge de treize ans

(art. 12 *bis* 2°)

Il s'agit là d'une des rares modifications allant dans le sens d'une protection accrue. La loi protégeant désormais contre l'éloignement les étrangers arrivés en France avant l'âge de treize ans, et dans un souci d'harmonisation, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est elle délivrée de plein droit à celui qui a sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, et non plus dix ans.

#### B. Dix ans de séjour habituel

(art. 12 *bis* 3°)

Dans sa rédaction nouvelle, le texte prévoit que « *les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte* » dans le calcul des dix ans. La loi prend ainsi le contre-pied de la jurisprudence du Conseil d'État qui avait statué en sens inverse (v. notamment CE, 13 novembre 2002, n° 235902, *Camara*).

#### C. Les conjoints de Français

(art. 12 *bis* 4°)

La loi ajoute comme condition supplémentaire que « la vie commune n'ait pas cessé » entre les conjoints, condition qui n'était jusqu'ici prévue que pour le renouvellement de la carte de séjour temporaire et pour l'accès à une carte de résident. Cet ajout apparemment sans grande portée risque d'avoir des conséquences très négatives si l'administration subordonne la délivrance du titre sollicité à la preuve d'une vie commune dans des cas où cette condition est impossible à remplir : soit parce que les époux viennent de se marier (à moins d'exiger de faire la preuve d'une vie commune antérieure au mariage...), soit parce que le mariage a été célébré à l'étranger et que le couple ne peut, par hypothèse, faire état d'une vie commune en France.

Selon la circulaire du 20 janvier 2004, dans un but de simplification administrative, la preuve de la continuité de la vie commune pourra être apportée au seul moyen de la signature d'une déclaration sur l'honneur signée des deux époux. C'est

seulement en cas de doute sur la réalité de cette communauté de vie que des justificatifs complémentaires, « *voire le déclenchement d'une enquête de police* » pourront être exigés.

Le renouvellement de la carte de séjour reste bien entendu subordonné lui aussi à la condition que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, le législateur a prévu que, si la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger/ère à raison des violences conjugales qu'il/elle a subies de la part de son conjoint, le préfet peut accorder le renouvellement du titre (art. 12 *bis* avant-dernier alinéa).

#### D. Les parents d'un enfant français

(art. 12 *bis* 6°)

La loi supprime l'accès de plein droit à la carte de résident pour les parents d'un enfant français et en leur laissant seulement la possibilité de solliciter la délivrance d'une carte de résident après deux ans de séjour régulier, sur le fondement de l'article 14 et non plus de l'article 15 (voir p. 11).

Les parents d'enfants français ne peuvent donc obtenir dans un premier temps qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », même s'ils sont en situation régulière. Parallèlement, les conditions de fond ont été reformulées : là où il fallait exercer, même partiellement, l'autorité parentale ou subvenir effectivement aux besoins de l'enfant, il faudra désormais que l'intéressé « *établisser effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil* » (qui fait obligation à chaque parent de contribuer, en fonction de ses ressources, à l'entretien et à l'éducation des enfants).

Il est toutefois précisé que le fait que l'enfant arrive entre-temps à sa majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour de ses parents (art. 12 *bis*, dernier alinéa).

#### E. Les étrangers malades (art. 12 *bis* 11°)

Prenant prétexte des grandes disparités d'application, d'un département à l'autre, de l'article 12 *bis* 11° et des détournements de procédure auxquels il donnerait lieu, le législateur a décidé que, dans le cadre de l'instruction des demandes de carte de séjour motivées par des raisons médicales, le médecin-inspecteur de santé publique ou le chef du service médical de la préfecture de police de Paris pourrait demander une contre-expertise confiée à une commission médicale régionale.

Cette disposition est subordonnée à l'adoption préalable d'un décret en Conseil d'État qui fixera la composition de la commission.

## F. Les bénéficiaires de la « protection subsidiaire » (art. 12 *ter*)

La loi Chevènement avait créé l'« asile territorial » et prévu la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » aux bénéficiaires de cette nouvelle forme de protection ainsi qu'aux membres de leur famille proche. La loi du 10 décembre 2003 sur le droit d'asile remplace l'asile territorial par la « protection subsidiaire ». L'article 12 *ter* a donc été modifié pour tenir compte de ce changement de qualification.

## IV. Les autres cas de délivrance de la carte temporaire

### A. Étudiants (art. 12, al. 2)

La loi introduit deux assouplissements concernant la délivrance de la carte temporaire mention « étudiant ».

1. Les étrangers entrés en France régulièrement (avec un visa de tourisme, donc, dans le cas général) pourront, s'ils ont une inscription dans un établissement d'enseignement, se voir délivrer une carte de séjour même en l'absence de visa de long séjour. Il s'agit toutefois d'une simple faculté, que le préfet pourra utiliser « *en cas de nécessité liée au déroulement des études* » et qui sera encadrée par des décrets d'application dont il n'est pas exclu qu'ils restreignent sensiblement la portée de cet assouplissement.

Selon la circulaire du 20 janvier 2004, et en vertu de conventions bilatérales, cette disposition de dispense de visa de long séjour n'est pas applicable aux ressortissants des Etats d'Afrique Subsaharienne.

2. Le second assouplissement concerne les étrangers entrés régulièrement en France mais ne pouvant prétendre à une carte de séjour à un autre titre : ils pourront, s'ils ont suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans, et s'ils poursuivent des études supérieures, se voir délivrer une carte de séjour « étudiant ».

L'application de ces deux dispositions est subordonnée à l'adoption préalable d'un décret en Conseil d'État.

### B. Scientifiques et professions hautement qualifiées (art. 13 *bis*)

Les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ou la mention d'une activité salariée ou non salariée soumise à autorisation pourront demander, au mo-

ment du renouvellement de leur carte de séjour, que celle-ci leur soit délivrée pour une durée supérieure à un an, dans la limite de quatre ans.

Il s'agit là d'un régime dérogatoire au droit commun des cartes de séjour au profit des chercheurs et des universitaires étrangers, ainsi qu'à ceux qui justifient de qualifications professionnelles particulières.

La dérogation est laissée à la discrétion du préfet qui devra prendre sa décision en tenant compte exclusivement de la qualification et de l'activité professionnelles de l'intéressé et non de ses attaches personnelles et familiales.

## V. Les nouveaux cas de retrait de la carte de séjour temporaire (art. 12, al. 7)

Poursuivant sur la voie de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LSI) qui a permis de retirer la carte de séjour temporaire à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal (traite des êtres humains, proxénétisme, racolage, exploitation de la mendicité, vol dans les transports en commun, mendicité agressive), le nouveau texte ajoute à cette énumération certaines infractions à la législation sur les stupéfiants (art. 222-38 et 222-38-1 du code pénal qui punissent la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle), ainsi que la méconnaissance des dispositions de l'article L 341-4 du code du travail (autorisation de travail) et le fait d'exercer une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation.

## VI. L'accès à la carte de résident

### A. Les conditions générales

« L'intégration républicaine », condition de délivrance de la carte de résident (art. 6 et 14)

Les articles 6 et 14, dans leur nouvelle rédaction, consacrent la notion d'intégration – qualifiée d'intégration « républicaine » – comme condition d'accès à la carte de résident.

La délivrance d'une première carte de résident, selon l'article 6, est subordonnée, lorsque la loi le prévoit, « à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, notamment au regard de sa

*connaissance de la langue française et des principes qui régissent la République française* ». C'est au préfet qu'il reviendra d'apprécier si cette condition est remplie, mais on ne sait pas pour l'instant par qui et selon quelles modalités sera testée la connaissance suffisante de la langue française et des « *principes qui régissent la République française* » ; on sait seulement que le préfet pourra saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger. Le lien avec le contrat d'intégration que le gouvernement est en train de mettre en place est évident : pour avoir une chance d'obtenir une carte de résident, l'étranger devra avoir suivi le parcours d'intégration proposé et en pratique imposé (apprentissage du français, rudiments d'instruction civique). S'il ne l'a pas suivi, ou si l'on estime qu'il n'en a pas tiré suffisamment profit – car si la signature du contrat d'intégration et l'assiduité aux modules de formation linguistique et civique seront à l'évidence une condition nécessaire, elles ne seront pas une condition suffisante – il conservera une carte temporaire.

L'article 14 prévoit de son côté que « *la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6* ». La condition ne concerne donc pas la délivrance de plein droit prévue par l'article 15 de l'ordonnance.

### Allongement du délai requis

Pour pouvoir solliciter la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de l'article 14, il faut désormais justifier, dans le cas général, d'une résidence régulière et non interrompue de cinq et non plus trois années en France.

Le délai n'est toutefois que de deux ans pour les membres de famille venus dans le cadre du regroupement familial et les parents d'enfant français. Ce régime de faveur n'en est un qu'en apparence : il vient seulement compenser la suppression de l'accès de plein droit à la carte de résident (voir ci-après).

La condition d'intégration et l'allongement du délai à cinq ans ne sont qu'en partie opposables aux étrangers qui peuvent se prévaloir d'une convention internationale. La circulaire du 20 janvier 2004, qui doit être complétée par une circulaire spécifique consacrée aux régimes spéciaux, interprète ces conventions dans le sens suivant :

- les ressortissants des États francophones d'Afrique subsaharienne peuvent se voir opposer la condition d'intégration mais non l'allongement du délai ;

- les ressortissants marocains détenteurs d'un titre de salarié ne peuvent se voir opposer ni la condition d'intégration, ni l'allongement du délai ;

- les ressortissants tunisiens ne peuvent se voir opposer ni la condition d'intégration, ni l'allongement du délai ;

- les ressortissants algériens – dès lors que l'accord franco-algérien ne contient aucune référence à la législation interne, ne peuvent se voir opposer les nouvelles dispositions de l'ordonnance.

## B. Les restrictions nouvelles à la délivrance de plein droit de la carte de résident

### Conjoints de Français (art. 15-1°)

L'étranger(e) marié(e) avec un(e) Français(e) n'obtiendra une carte de résident qu'après deux années de mariage, au lieu d'une.

Tunisiens et Algériens ne sont pas concernés.

### Parents d'un enfant français (art. 15-3°)

Au nom de la lutte contre les « paternités de complaisance », le législateur a supprimé l'accès de plein droit à la carte de résident pour les parents d'un enfant français. Ceux-ci ne pourront donc demander cette carte qu'après deux ans de séjour régulier, et leur demande sera instruite dans les conditions strictes posées par l'article 14. Leur sera en particulier opposable la condition d'intégration républicaine.

Tunisiens et Algériens ne sont pas concernés.

### Membres de famille (art. 15-5°)

Les membres de famille n'obtiendront plus, eux non plus, de carte de résident, même si l'étranger établi en France qu'ils viennent rejoindre est lui-même titulaire d'un tel titre, mais uniquement une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Le passage à la carte de résident ne sera possible qu'au bout de deux ans et dans les conditions prévues à l'article 14.

Sont exemptés de l'application de cette disposition, en vertu des accords bilatéraux : les ressortissants des États de l'Afrique subsaharienne, ainsi que les Marocains, Tunisiens et Algériens. Les membres de familles ayant une de ces nationalités continueront à recevoir un titre de séjour de même nature que celui dont est titulaire l'étranger qu'ils viennent rejoindre (cf. circulaire du 20 janvier 2004, p. 81).

### C. La suppression du passage de plein droit de la carte « *vie privée et familiale* » à la carte de résident (art. 15-13°)

L'article 15-13° permettait le passage de plein droit de la carte « *vie privée et familiale* » à la carte de résident après cinq ans de séjour régulier en France. Désormais, le détenteur d'une carte « *vie privée et familiale* » qui n'entre pas dans l'une des catégories spécifiquement énumérées de l'article 15 (dont ne font plus partie ni les parents d'enfants français, ni les membres de famille venant rejoindre un étranger lui-même détenteur d'une carte de résident), ne peut demander une carte de résident que sur le fondement de l'article 14.

Ne sont pas concernés : les ressortissants tunisiens et algériens.

### VII. Réforme de la commission du titre de séjour

(art. 12 *quater* & *quinquies*)

La commission du titre de séjour était jusqu'à présent composée de trois membres :

- le président du tribunal administratif ou un conseiller délégué par lui, qui la préside ;
- un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance ;

– une personnalité qualifiée désignée par le préfet pour sa compétence en matière sociale, ou son représentant.

Y siégeront désormais également :

- une personnalité elle aussi choisie par le préfet pour sa compétence en matière de sécurité publique, ou son représentant ;
- un maire ou son suppléant désigné par l'association des maires du département, et à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris.

Le texte modifié prévoit par ailleurs que le maire de la commune de résidence ou son représentant peut, à sa demande, être entendu par la commission (art. 12 *quater*) et que le président du Conseil général ou son représentant est invité à participer à la réunion de la commission, de même que le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant (art. 12 *quinquies*).

Les cas de saisine de la commission ont été élargis : d'une part, le préfet (art. 12 *quinquies*) peut saisir la commission pour toute question relative à l'application des dispositions relatives à la délivrance des titres de séjour (ce n'est toutefois qu'une faculté) ; d'autre part, la commission doit être saisie lorsque le préfet envisage de retirer son titre de séjour à l'étranger qui a fait venir sa famille en dehors du regroupement familial (art. 29.IV *bis*) (voir p. 15).

### Délivrance d'une carte de résident aux victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains

Cette disposition ne constitue pas une modification de l'ordonnance de 1945 par la loi Sarkozy. Il s'agit d'une disposition de la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 mais comme elle est en rapport avec le droit au séjour, il nous a semblé opportun d'en faire état dans ce cahier juridique.

L'article 76 de la loi pour la sécurité intérieure prévoit qu'une carte de résident peut être délivrée à l'étranger qui a été victime du proxénétisme ou de la traite des êtres humains s'il a témoigné ou porté plainte contre la personne qui a commis ces infractions à son encontre. Il faut toutefois que la personne en cause ait été condamnée de façon définitive pour que la carte de résident soit délivrée. Pendant la durée de la procédure pénale, l'étranger est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour et de travail.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions d'application de cette disposition. Il doit notamment déterminer « *les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée une autorisation provisoire de séjour dans les conditions visées au premier alinéa* ».

Toutefois, cette disposition est déjà utilisée par les préfetures en l'absence du décret d'application. La circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 2003 demande notamment au Préfet de suspendre les mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers interpellés pour racolage sur la voie publique dès lors qu'ils acceptent de témoigner ou de déposer plainte.

On peut déplorer que ce texte conditionne la délivrance d'une carte de résident aux victimes étrangères du proxénétisme ou de la traite des êtres humains au dépôt d'une plainte ou d'un témoignage. De plus, il ne s'agit que d'une possibilité laissée au préfet et non d'un droit pour les victimes.

# Chapitre 3.

## Regroupement familial

### I. Suppression de l'accès direct à la carte de résident

Depuis 1984, le conjoint et les enfants mineurs admis dans le cadre du regroupement familial recevaient de plein droit un titre de même nature – donc, souvent, une carte de résident – que celui détenu par la personne qu'ils venaient rejoindre. Désormais, les membres rejoignants ne se verront plus délivrer qu'une carte temporaire d'un an. Ils ne pourront demander une carte de résident qu'au bout de deux ans de présence en France et on pourra la leur refuser s'ils ne répondent pas à la condition d'« intégration républicaine » désormais requise (v. p. 11). Cette double précarisation est conforme aux tendances qui se dégagent au niveau communautaire, témoignant ainsi des effets négatifs de l'harmonisation des législations en matière d'immigration et d'asile, qui se fait systématiquement par le bas : ces dispositions sont en effet directement tirées de la directive européenne 2003/86/CE relative au regroupement familial adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 22 septembre 2003.

### II. Nouveaux critères d'appréciation des ressources (art. 29-I)

La loi modifie les exigences en matière de ressources : elle reprend, pour définir le niveau de ressources dont doit justifier le demandeur, la formule selon laquelle « *les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC* » (la condition est donc nécessaire, mais pas nécessairement suffisante), qui avait été remplacée, avec la loi du 11 mai 1998, par « *l'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont supérieures au SMIC* ».

### III. Accroissement des prérogatives du maire (art. 29-II)

La loi Pasqua de 1993 avait, pour la première fois, fait entrer le maire de la commune où réside l'étranger dans la procédure de regroupement

familial en prévoyant que le préfet recueillait son avis. Si le préfet garde compétence pour prendre la décision d'accorder ou de refuser le regroupement familial, la loi Sarkozy donne au maire un rôle prépondérant dans l'instruction de la demande puisque, avant de donner son avis motivé, c'est désormais lui qui est chargé de vérifier les conditions de ressources et de logement. Pour ce faire, ce sont des agents de la commune – et seulement à titre subsidiaire, des agents de l'OMI – qui sont chargés de la visite domiciliaire et de l'examen des pièces fournies par l'étranger à l'appui de sa demande.

Cette procédure n'est pas d'application immédiate car elle est subordonnée à des modifications réglementaires préalables.

### IV. L'autorisation de regroupement familial remise en cause (art. 29-III)

La loi allonge d'un an la période pendant laquelle le regroupement familial peut être remis en cause en cas de rupture de la vie commune : la carte délivrée au conjoint rejoignant peut alors, pendant les deux années suivant sa délivrance (au lieu d'un an jusqu'à présent) faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Toutefois, dans le cas où la rupture de la vie commune est due à l'initiative du conjoint rejoignant en raison des violences conjugales dont il est victime, la loi précise que le maintien ou le renouvellement de son titre est possible. La circulaire du 20 janvier 2004 invite les préfets, pour apprécier ces situations, à tenir compte des signalements effectués par les associations actives dans le domaine de l'accueil des étrangers, en particulier des femmes.

### V. Sanction du regroupement familial « de fait » (art. 29-IV bis)

C'est encore à la loi Pasqua de 1993 qu'est emprunté le IV bis de l'article 29, qui rétablit la

sanction (supprimée en 1998), par le retrait de son droit au séjour, de l'étranger qui « *a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial* ». Cette sanction ne vise toutefois pas les étrangers protégés par les articles 25

et 26 de l'ordonnance, c'est-à-dire globalement ceux qui justifient d'une grande ancienneté de présence en France. Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif : elle n'est applicable qu'aux faits intervenus après l'entrée en vigueur de la loi.

# Chapitre 4.

## Protection temporaire

Un dispositif nouveau, et totalement distinct de la procédure d'asile mise en place par la loi du 10 décembre 2003 qui modifie la loi du 25 juillet 1952 sur l'asile, est instauré en application de la directive européenne 2001/55 du 20 juillet 2001. Il vise à assurer une protection immédiate et temporaire aux personnes déplacées ne pouvant rentrer dans leur pays d'origine en cas d'« afflux massif » de ces personnes vers les États membres. Si la directive donne une définition assez précise de la notion de « personnes déplacées », il n'en est pas de même pour celle d'« afflux massif », qui est décrit comme « *l'arrivée dans la Communauté d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée soit spontanée ou organisée par exemple dans un programme d'évacuation* ». Un des critères est notamment que « le système d'asile risque de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement ».

C'est ce mécanisme qui est transposé dans la loi française avec l'article 32 de l'ordonnance de 1945...

L'existence d'un afflux massif – déclenchant la mise en œuvre du mécanisme – est décrétée par le Conseil de l'Union européenne et donne lieu à des instructions spécifiques quant aux personnes accueillies en France. La protection temporaire reconnue au bénéficiaire est matérialisée par une autorisation de séjour, éventuellement – mais pas obligatoirement – assortie d'une autorisation de travail, pour une durée d'un an. Cette autorisation de séjour peut être renouvelée par l'État membre dans la limite maximale de trois années. Les membres de famille proches (conjoint et enfants mineurs, ainsi que les personnes entièrement à charge) qui vivaient avec le bénéficiaire au moment du départ reçoivent un titre de séjour de même nature.

Le fait, pour un étranger, d'être admis au séjour en France au titre de la protection temporaire ne lui interdit pas de demander l'asile en application de la loi du 25 juillet 1952 modifiée par la loi du 10 décembre 2003. Dans ce cas, il reste soumis au régime de protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si celle-ci est rejetée, il continue à bénéficier de la protection temporaire tant qu'elle reste en vigueur.



# Chapitre 5.

## Régime des sanctions

### I. Les transporteurs (art. 20 bis)

La modification de l'article concernant les sanctions contre les transporteurs vise à transposer en droit interne la directive 2001/51/CE du Conseil européen du 28 juin 2001 « *visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985* ». Il s'agit de renforcer et de majorer les sanctions pénales infligées aux transporteurs qui passent de 1 500 € à 5 000 € par voyageur (maximum prévu par la directive).

La loi prévoit par ailleurs une nouvelle hypothèse de sanction : lorsque le transporteur achemine une personne non munie d'un visa de transit alors que, en raison de sa nationalité, ce visa était exigé.

Le montant de l'amende peut être ramené à 3 000 € si l'entreprise de transport enregistre et transmet les données concernant les voyageurs aux autorités chargées des contrôles aux frontières. Par ailleurs, le transporteur devra consigner le montant total de l'amende si l'étranger acheminé est un « mineur sans représentant légal » ou mineur isolé. En l'absence d'une telle consignation, l'amende sera majorée de 6 000 à 10 000 €. Il s'agit donc d'une nouvelle méthode pour empêcher l'arrivée des mineurs isolés, sans tenir compte de leur situation.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui devra préciser les conditions d'application.

### II. L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (art. 21 et 21 bis)

La nouvelle rédaction de l'article 21 concernant le délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger tend en premier lieu à mettre la législation française en conformité avec la convention de Palerme contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer signée par la France le 12 décembre 2000 (et par 111 autres États, ratifiée pour l'instant par

40 d'entre eux), qui est entrée en vigueur le 28 janvier 2004. Ces dispositions sont donc applicables depuis cette date.

Le délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers est étendu aux personnes se trouvant hors du territoire français, et celles qui auront aidé des étrangers à entrer et à séjourner sur le territoire des États parties à la convention de Palerme pourront aussi être poursuivies.

Par ailleurs, les sanctions contre les personnes physiques sont renforcées :

- interdiction du séjour de cinq ans au lieu de trois ;
- retrait du permis de conduire de cinq ans au lieu de trois ;
- confiscation, à titre de peine complémentaire, de tout ou partie des biens des personnes condamnées.

Il est prévu des dispenses de poursuite lorsque l'aide à l'entrée et au séjour est apportée par certains membres de la famille de l'étranger en situation irrégulière. C'est notamment le cas pour le concubin et le conjoint. Toutefois, pour ce dernier, la nouvelle rédaction de l'article 21 prévoit que la protection sera subordonnée au fait que les époux ne sont pas séparés de corps ou autorisés à résider séparément et que la communauté de vie n'a pas cessé.

Le nouveau texte prévoit, en outre, que des personnes physiques ou morales ne peuvent être inquiétées lorsque l'aide apportée à un étranger en situation irrégulière l'est « *face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique* » de celui-ci. Il ajoute toutefois que la protection ne joue pas lorsqu'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou lorsque l'aide a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. Cette disposition censée calmer l'inquiétude des personnes et des organisations qui apportent une aide concrète aux sans-papiers risque d'avoir l'effet contraire, compte tenu de la définition extrêmement limitée des actes susceptibles de bénéficier de l'immunité pénale. En énonçant une telle exception, le nouveau texte conforte surtout l'idée que l'aide

désintéressée apportée à un étranger en situation irrégulière tombe bien, par principe, sous le coup de sanctions pénales.

Il existait déjà un délit aggravé d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'il était commis en bande organisée. Le nouvel article 21 *bis* ajoute d'autres cas d'aggravation, notamment lorsque la vie ou l'intégrité de l'étranger est exposée ou lorsqu'il est porté atteinte à sa dignité humaine. Il vise aussi à punir plus sévèrement les personnes dont les agissements ont pour effet d'éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel des mineurs étrangers. Cette disposition, si elle peut permettre de sanctionner les réseaux qui exploitent des enfants, peut aussi se révéler dangereuse en raison du caractère trop extensif de la définition du délit. Le seul fait d'éloigner un mineur de son milieu familial ou de son environnement traditionnel n'est pas en soi toujours contraire à son intérêt. Les enfants qui fuient des situations de guerre civile ou des maltraitances familiales ou institutionnelles peuvent être aidés par une multitude d'intervenants (amis, ONG, congrégation religieuse, amis de la famille, etc.) avant d'arriver sur le sol français. Or, la loi ne distingue pas ce type d'aide du trafic d'êtres humains.

Les peines prévues par cet article sont de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende.

Les personnes morales (entreprises, associations, syndicats...) peuvent être condamnées pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger depuis 1993. Elles pourront dorénavant être également poursuivies pour les nouveaux cas de délits aggravés prévus à l'article 21 *bis* (voir ci-dessus). De plus, le nouvel article 21 *ter* renforce les sanctions puisque les personnes morales pourront se voir confisquer tout ou partie de leurs biens meubles ou immeubles.

### III. Le délit de mariage de complaisance (art. 21 *quater*)

Un nouveau délit est créé pour réprimer le fait d'organiser ou de contracter un mariage dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende si l'infraction est commise en bande organisée. Des peines complémentaires sévères sont également prévues (interdiction de séjour, interdiction du territoire français pour dix

ans ou à titre définitif, interdiction d'exercer une activité professionnelle), ainsi que la confiscation des biens. Les personnes morales peuvent également être condamnées pour ce délit.

## IV. Travail

### A. Nouvelle sanction pécuniaire pour l'emploi d'un étranger sans papiers (art. 21 *quinquies*)

La loi instaure une nouvelle sanction contre les employeurs qui ont fait travailler des étrangers démunis d'autorisation de séjour. Cette sanction pécuniaire vise à couvrir les frais qu'occasionne le réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Restent toutefois indéterminés le montant de cette « contribution », les organismes bénéficiaires ainsi que son plafond exact. Ces questions devraient être réglées par un futur décret.

On peut malgré tout noter que, selon l'article 21 *quinquies* de l'ordonnance de 1945, le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation irrégulière au regard du séjour ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les articles 21 à 21 *ter* de l'ordonnance. Autrement dit, un employeur personne physique peut être condamné à 15 000 € d'amende et à 15 000 € de remboursement de frais de réacheminement (75 000 € pour une personne morale).

Notons enfin que le nouvel article 21 *quinquies* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable aux employeurs qui ont engagé des étrangers démunis d'autorisation de travail mais en situation régulière vis-à-vis du séjour.

### B. Retrait du titre de séjour et reconduite à la frontière pour l'étranger qui travaille sans autorisation

La loi permet, d'une part, de retirer sa carte de séjour temporaire à l'étranger qui travaille sans autorisation de travail (art. 12 : v. p. 38) – ce qui ouvre la voie à une mesure de reconduite à la frontière – et, d'autre part, de prendre directement une telle mesure à l'encontre de l'étranger qui travaille sans autorisation alors qu'il se trouve régulièrement sur le territoire français sous couvert d'un visa ou pendant les trois mois qui suivent son arrivée en France (art. 22-2°).

# Chapitre 6.

## Reconduite à la frontière

### I. Un nouveau cas de reconduite

(art. 21 *quater*)

[voir supra, IV.B. p. 20]

### II. Modifications apportées au recours suspensif (art. 22 et 22 *bis*)

Lors de la notification de l'arrêté de reconduite l'étranger doit être mis en mesure d'avertir son avocat, son consulat ou une personne de son choix. La formulation « *immédiatement mis en mesure* » est remplacée par une formule plus souple : « *dans les meilleurs délais* » (art. 22-I dernier alinéa).

Le délai dont dispose le juge administratif pour statuer sur une requête en annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière est porté de 48 heures à 72 heures. Cette période reste suspensive de l'exécution de la mesure d'éloignement.

### III. Reconduite à la frontière d'office (art. 26 *bis*)

Le deuxième alinéa de l'article 26 prévoit une procédure de reconduite à la frontière « d'office », qui prive les étrangers concernés du recours suspensif de l'article 22 *bis*. Depuis son entrée en vigueur, en 1995, la convention de Schengen permet d'éloigner, sans qu'il soit besoin de prendre un arrêté de reconduite à la frontière, les étrangers signalés aux fins de non-admission par un des pays signataires de cette convention (par l'inscription au SIS). La nouvelle loi (3<sup>e</sup> alinéa nouveau de l'article 26 *bis*) étend le champ d'application de cette reconduite d'office aux étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement prononcée par un État membre de l'Union européenne, dans la logique voulue par la directive européenne n° 2001/40/CE (d'initiative française) sur la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement en date du 28 mai 2001. Cette directive définissant de façon précise quel type de mesure d'éloignement est visé, le champ d'application de la loi est nécessairement

limité à cette définition. En revanche, la mise en œuvre matérielle de cette disposition, que la loi renvoie à un décret, laisse beaucoup de points dans l'ombre. En effet, en l'absence de normes minimales communes à tous les États membres pour ce qui a trait à la fin du séjour légal, aux conditions et au motif des mesures d'éloignement et à la procédure elle-même, la directive n'a pas de portée opérationnelle. La commission européenne reconnaît d'ailleurs qu'elle ne crée pas à ce jour de cadre contraignant. Dans ce contexte, le dispositif mis en place s'avère particulièrement dangereux puisqu'en court-circuitant la voie du recours suspensif de l'article 22 *bis*, il va permettre l'exécution des mesures d'éloignement étrangères dont les motifs, le caractère exécutoire et les garanties ne seront pas contrôlés par un juge. Le mécanisme qu'il prévoit (une décision prise par un autre État est directement exécutoire) écarte en effet un obstacle jusqu'ici soulevé par le Conseil d'État : la haute juridiction, pour apprécier la légalité d'une décision de reconduite fondée sur une inscription au fichier SIS (Schengen) en application de l'article 26 de l'ordonnance de 1945, s'est jusqu'ici considérée comme compétente pour contrôler l'existence et le caractère exécutoire d'une décision d'éloignement prise par un autre État. De toute évidence, la nouvelle disposition vise à neutraliser cette jurisprudence.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'État.

L'information de l'étranger sur la possibilité qu'il a de « *demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix* » n'est plus faite « *au moment de la notification de la décision de maintien* » comme dans la première rédaction, mais seulement « *dans les meilleurs délais* », ce qui laisse plus de marge à l'administration. Le juge apportera certainement les précisions nécessaires à cette notion pour le moins vague.

En revanche, il est précisé que cette information est faite « *dans une langue que [l'étranger] comprend* ».



# Chapitre 7. Rétention et maintien en zone d'attente

## I. La rétention administrative

(art. 35 *bis*)

La nouvelle rédaction de l'article 35 *bis* réforme en profondeur le régime de la rétention administrative. L'ensemble est considérablement durci, à commencer par l'augmentation de la durée de privation de liberté. Ne compensant évidemment pas ces reculs importants, on trouve néanmoins quelques dispositions plus protectrices, telles l'amélioration de l'information de la personne retenue et une ébauche de mise en œuvre du droit à un conseil.

### A. L'allongement de la durée de rétention

Depuis la loi du 11 mai 1998, la durée maximum de la rétention administrative était de 12 jours ainsi répartis : un placement administratif initial de 48 heures, puis deux prolongations successives autorisées par le juge des libertés et de la détention d'un maximum de 5 jours chacune.

Le nouvel article 35 *bis* prévoit une rétention qui peut atteindre jusqu'à 32 jours. En effet, saisi à l'issue de la période initiale de 48 heures décidée par le préfet, le juge des libertés et de la détention peut prononcer une première prolongation de la rétention de quinze jours (soit trois fois plus qu'antérieurement). Il est à noter que cette période de quinze jours est fixe (il ne s'agit pas d'une durée maximum comme dans la législation antérieure). Après cette première prolongation, le préfet peut solliciter une durée de rétention supplémentaire, dans deux types d'hypothèses (points II et III de l'article) :

– Une deuxième prolongation de 15 jours maximum « *en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement* ».

Par rapport à la rédaction antérieure, on constate que l'urgence absolue et la menace d'une particulière gravité ne sont plus des situations cumulatives mais deviennent alternatives.

– Une deuxième prolongation, plus courte parce que « limitée à 5 jours », peut également être prononcée pour des situations tout à fait nouvelles et indépendante du comportement de l'étranger : lorsque « *malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai (...)* [ou encore] *lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa du II.* »

### B. Le régime de l'assignation à résidence

Le dispositif de l'assignation à résidence, qui conserve son caractère « exceptionnel », est durci.

Le nouveau texte entérine la jurisprudence de la Cour de cassation en exigeant que l'étranger remette « l'original » de son passeport. Une « motivation spéciale » est imposée au juge des libertés et de la détention s'il entend assigner à résidence « *un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure* » d'éloignement exécutoire. Cette disposition illustre une certaine défiance à l'égard des décisions du juge judiciaire, surtout lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à la privation de liberté de l'étranger. Cet état d'esprit est confirmé par l'obligation de notifier immédiatement au procureur de la République les ordonnances qui mettent fin à la rétention ou assignent l'étranger à résidence (voir p. 24 sur l'appel suspensif du ministère public).

La nouvelle rédaction de l'article 35 *bis* ajoute l'obligation de « *se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie* ». Le non respect de ces obligations est sanctionné lourdement par les peines prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 27 de l'ordonnance (3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction du territoire français).

### C. L'appel suspensif du ministère public

L'appel des décisions du juge des libertés et de la détention, en matière de rétention administrative, est ouvert à l'étranger, à la préfecture et au ministère public ; il n'est pas suspensif. Le nouvel article 35 *bis* apporte une exception à cette règle : ainsi, au point IV, il est prévu que « *toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.* »

Pour faciliter le recours suspensif contre les décisions qui mettent fin à la rétention ou qui assignent l'étranger à résidence, il est prévu que ces décisions sont « immédiatement » transmises au procureur de la République. Dans ces mêmes cas, l'étranger est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures (il résulte donc de la possibilité de demander l'effet suspensif par le ministère public une privation de liberté supplémentaire pour l'étranger). Ce délai de 4 heures est également celui pendant lequel le parquet doit transmettre l'appel et la demande d'effet suspensif au premier président de la cour d'appel ou à son délégué.

Enfin, l'ordonnance par laquelle le juge se prononce sur la demande d'effet suspensif, si elle doit être motivée et rendue contradictoirement, n'est pas susceptible de recours.

### D. Limitation dans le temps de la possibilité de demander l'asile en rétention

Au point V du nouvel article 35 *bis*, il est prévu de notifier à l'étranger, à son arrivée dans un centre de rétention (par opposition aux locaux de rétention) « *que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification* ». Le défaut de notification de cette information entraîne le recevabilité de la demande d'asile à tout moment.

### E. Délocalisation des salles d'audience

Le nouvel article 35 *bis* (point I) prévoit la possibilité d'installer des « *salles d'audience spécialement aménagées à proximité immédiate du lieu de rétention* », avec les inconvénients qui en résultent quant au droit à un procès équitable (accès à la salle difficile, publicité des débats moindre, isolement des avocats).

Le texte permet également le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle pour les audiences devant le juge des libertés et de la détention, sous réserve du « consentement » de l'étranger.

### F. Garanties des étrangers éloignés

– L'information de l'étranger sur la possibilité qu'il a de « *demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix* » n'est plus faite « *au moment de la notification de la décision de maintien* » comme dans l'ancienne rédaction mais seulement « *dans les meilleurs délais* », laissant plus de marge à l'administration.

En revanche, il est précisé que cette information est faite « *dans une langue que [l'étranger] comprend* », (sous réserve des dispositions absurdes de l'article 35 *sexies*, voir commentaire de cet article p. 26).

– La fréquence des visites des lieux de rétention par le procureur de la République est réduite de « *une fois par semestre* » dans la rédaction antérieure à « *chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an* ».

– À l'instar de ce qui existait déjà pour les interdictions judiciaires du territoire prononcées à titre de peine principale et assorties de l'exécution provisoire, il est prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du point VIII que « *l'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu*

au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement », c'est-à-dire qu'elle entraîne de plein droit le placement en rétention de l'étranger sans que l'administration ait besoin de prendre une telle mesure.

– À la suite de deux arrêts du Conseil d'État, l'un concernant spécifiquement le centre de rétention administrative de Vincennes (CE, n° 234415, 30 décembre 2002, *Ordre des Avocats à la Cour de Paris*) et l'autre à portée générale (CE, n° 236016, 30 juillet 2003, *Syndicat des Avocats de France*), le législateur s'est enfin soucié de la mise en œuvre du droit pour les étrangers à un conseil dès le début de la rétention, droit inscrit dans l'article 35 *bis* depuis longtemps. L'accès et l'exercice de leur profession par les avocats sont facilités en rétention. Ainsi, il est prévu « dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus (...). À cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. »

– Le juge des libertés et de la détention est désormais chargé, non seulement de vérifier que l'étranger a bien été informé de ses droits au moment de son placement en rétention, mais de lui rappeler ces droits et de lui indiquer les possibilités et les délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Cette disposition met fin à l'information des étrangers par la seule administration chargée de la mise en œuvre de leur éloignement.

– À l'intérieur du lieu de rétention, l'information de l'étranger est améliorée :

- sur ses droits en matière d'asile (on peut espérer qu'il ne s'agira pas seulement de lui indiquer que sa demande n'est recevable que dans les cinq premiers jours : point V de l'article 35 *bis*) ;

- sur son obligation de quitter le territoire en cas de libération alors que la mesure d'éloignement dont il fait l'objet est toujours exécutoire ;

- sur « toutes les prévisions de déplacement le concernant » : l'apparition de ce principe dans la loi est un véritable progrès car il n'était pas rare que, appelé pour une escorte, l'étranger ne sache pas s'il sortait du centre pour une audience, une présentation à un consul ou un départ. Il reste cependant deux exceptions à ce principe en cas de « menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention » ou « si la personne ne paraît pas psycho-

logiquement à même de recevoir ces informations » ;

- sur « les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice » au moyen d'un document traduit en plusieurs langues.

Par ailleurs, « les dates et heures des décisions de prolongation » sont ajoutées aux éléments d'information que le préfet tient à la disposition de toute personne.

## G. Possibilité d'appel contre les condamnations pénales

Un étranger retenu ne pouvait pas faire appel d'une décision le condamnant à une peine d'interdiction du territoire depuis le lieu où il était retenu : en effet, les règles de procédure pénale imposent que l'appel soit déposé auprès du greffe de la juridiction compétente par l'appelant lui-même. La nouvelle rédaction de l'article 35 *bis* (point X) crée une exception à ce principe en prévoyant que « l'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation ». Il appartient ensuite au chef du lieu de rétention de transmettre la déclaration d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Cette nouveauté est accompagnée de la reconnaissance du pouvoir de représentation de l'étranger par son avocat ou l'avocat commis d'office lors de l'audience d'appel, même si l'éloignement a eu lieu avant la date de cette audience (et que, par conséquent, l'étranger est absent).

## H. Limitation dans le temps des effets d'un arrêté de reconduite à la frontière

La nouvelle rédaction de l'article 35 *bis* (point I-3°) précise que les arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article 22 ne pourront donner lieu à un placement en rétention administrative que s'ils ont été prononcés depuis moins d'un an. Le législateur a ici pris acte de la jurisprudence du Conseil d'État qui a reconnu à ces mesures une durée de vie limitée (CE, n° 168745, 18 février 1998, *Préfet des Alpes Maritimes c/ F. Caramo*, Rec. Leb. T. p. 957).

En conséquence, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière datant de plus d'un an seront privés d'efficacité juridique. L'administration, pour pouvoir effectivement éloigner l'intéressé,

devra prendre un nouvel arrêté, ouvrant ainsi de nouveaux délais de recours au profit des intéressés.

## I. Précisions apportées par la loi

D'autres dispositions nouvelles apportent de simples précisions :

- l'annulation de la mesure d'éloignement par le juge administratif entraîne « immédiatement » la fin de la rétention administrative ; dans ce cas, l'étranger doit être mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour. Cette précision, déjà présente dans l'article 22 *bis*, figure désormais aussi à l'article 35 *bis* ;
- la répartition géographique des étrangers en instance d'éloignement dans les différents lieux de rétention administrative sur le territoire français n'obéissant à aucune règle particulière, il est spécifié que les préfets ont le pouvoir de déplacer un retenu d'un lieu de rétention vers un autre, sous réserve de « nécessité » et d'information des procureurs de la République des lieux de départ et d'arrivée et des juges des libertés et de la détention ;
- les conditions dans lesquelles les étrangers retenus ont accès aux « actions d'accueil, d'information et de soutien pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ », c'est-à-dire les modalités concrètes pour bénéficier des services actuellement assurés par la Cimade d'une part et l'OMI d'autre part, doivent être précisées par voie réglementaire.

## II. La zone d'attente (35 *quater*)

La loi comporte un certain nombre de modifications de l'article 35 *quater* qui sont destinées à légaliser les pratiques administratives dictées par le souci de souplesse et de commodité dans la gestion de la zone d'attente par la police :

1. Possibilité de maintien non pas seulement dans l'emprise directe aéroportuaire, portuaire ou ferroviaire mais également « à proximité du lieu de débarquement » (comme cela avait été décidé par exemple au mois de février 2001 lors de l'afflux d'un millier de Kurdes débarquant du navire East Sea sur les plages de Fréjus).
2. Possibilité pour les services de police de transporter l'étranger en dehors de la zone dans laquelle il est maintenu, soit pour les besoins de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale. Cette disposition consacre la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 mars 1998).
3. Élargissement des grades des fonctionnaires de police habilités à signer les mesures de main-

tien initial en zone d'attente et de son renouvellement. En pratique, cette mesure devrait avoir pour effet de réduire le délai compris entre l'interpellation et la notification du maintien en zone d'attente et des droits de l'étranger maintenu.

4. Dispense de produire au dossier la justification de l'avis transmis à Parquet (pour l'informer de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement), la mention de la formalité sur l'acte étant considérée comme suffisante.

5. Possibilité de tenir des audiences avec des « moyens de télécommunication audiovisuelle », à condition que l'étranger y consente et que le procédé garantisse « la confidentialité de la transmission ».

6. Possibilité d'installer des salles d'audience dans l'emprise des zones d'attente (voir aussi commentaire de l'article 35 *bis*, p. 24).

### Recours suspensif sous condition

La loi introduit la possibilité d'un recours suspensif de l'appel formé contre l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention par laquelle est prolongé ou prorogé le maintien de l'étranger en zone d'attente, mais seulement si le ministère public le demande, dans les quatre heures après le prononcé de l'ordonnance, au premier président de la cour d'appel, qui seul en décide (cf. commentaires de l'article 35 *bis*, p. 24).

### Prorogation possible de la durée du maintien

Contrairement à la rétention, la durée du maintien en zone d'attente n'est pas allongée et reste fixée à vingt jours. La loi instaure toutefois une dérogation à cette limite, dans le cas où l'étranger dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours précédant le terme des vingt jours. Il s'agit, explique la circulaire du 20 janvier 2003, « d'éviter le recours abusif aux procédures d'asile dans le but de faire échec au retour » : le maintien en zone d'attente est alors prorogé d'office de quatre jours à compter du jour de cette demande.

## III. Dispositions communes

### A. Interprétariat (35 *sexies*)

Dans le cadre des dispositifs prévus à l'article 5 (refus d'entrée), à l'article 35 *bis* (placement en rétention administrative) ou à l'article 35 *quater* (placement en zone d'attente) la loi reconnaît aux étrangers le droit à demander l'assistance d'un conseil,

de communiquer avec leur consulat et avec une personne de leur choix (en cas de refus d'entrée), auquel s'ajoute le droit de demander un interprète et un médecin pour ceux qui sont placés en rétention ou en zone d'attente. En précisant que les informations relatives à ces droits sont communiquées à l'étranger « dans une langue qu'il comprend » et qu'une liste d'interprètes est à la disposition de l'étranger placé ou maintenu, la nouvelle loi a le mérite de rendre moins virtuel l'exercice de ces droits, même si on peut regretter que l'interprétariat par téléphone, jusqu'ici contesté par la jurisprudence, soit désormais validé. Mais ces améliorations sont singulièrement tempérées par la disposition selon laquelle « *si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français* ».

## B. Commission nationale de contrôle

(35 *nonies*)

Il est créée une « *commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones*

*d'attente* ». Sa mission sera de veiller au respect des droits des étrangers maintenus et à la qualité des conditions de leur hébergement.

On ne sait pas de quels moyens la commission disposera, cette question relevant du pouvoir réglementaire. On peut penser que son rôle sera avant tout humanitaire : vérifier que les locaux, et en particulier ceux qui ne sont pas des centres de rétention, sont salubres et adaptés à l'accueil des personnes et aménagés de façon à leur permettre l'exercice effectif des droits inhérents au régime de la rétention administrative.

Sa composition est mixte. Elle compte deux magistrats, appartenant l'un à l'ordre judiciaire et l'autre à l'ordre administratif, « *deux représentants d'associations humanitaires* » et « *deux représentants des principales administrations concernées* » ; si l'on peut saluer l'entrée d'un député et d'un sénateur, la présence d'« *une personnalité qualifiée en matière pénitentiaire* » laisse craindre une confusion des régimes de privation de liberté.

# Chapitre 8. La double peine

Les modifications apportées aux dispositions relatives à l'expulsion et aux interdictions judiciaires du territoire français (ITF) ont été présentées, et comprises par l'opinion publique, comme constituant une remise en cause du mécanisme de la « double peine ». Tel n'est pas le cas. Outre le fait que les interdictions du territoire français, loin d'être supprimées, sont étendues à de nouvelles infractions, la protection dite absolue n'est accordée qu'à certaines catégories strictement limitées et connaît en outre des exceptions.

## I. Niveaux de protection et catégories protégées

(art. 23 & 25 à 26)

Le nouveau dispositif distingue deux niveaux de protection contre les mesures d'éloignement.

### A. La protection relative

Elle est prévue aux articles 25 de l'ordonnance pour les mesures administratives (arrêtés préfectoraux de reconduite et arrêtés d'expulsion) et 131-30-1 du code pénal pour les ITF.

Elle tombe en cas de « *nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique* » ou de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à 5 ans pour les arrêtés d'expulsion, et sur simple motivation spéciale du juge pénal pour les ITF. Cette protection ne s'applique qu'en matière correctionnelle.

Il reste 5 catégories concernées par cette protection :

- les parents d'enfant français, sous réserve qu'ils ne vivent pas en état de polygamie et qu'ils établissent « *contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an* » ;
- les conjoints de Français(e) : la condition de « *stage* » depuis la date du mariage passe de un an à deux ans ;
- les étrangers résidant habituellement en France depuis plus de 15 ans (sauf s'ils ont été

titulaires pendant toute cette période d'une carte de séjour temporaire « étudiant ») ;

– les étrangers résidant régulièrement en France depuis plus de 10 ans (sauf s'ils ont été titulaires pendant toute cette période d'une carte de séjour temporaire « étudiant ») ;

– les étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 %.

### B. La protection dite « absolue »

Ce nouveau niveau de protection est prévu aux articles 26 de l'ordonnance pour les mesures administratives (arrêtés préfectoraux de reconduite et arrêtés d'expulsion) et 131-30-2 du code pénal pour les ITF. C'est cette nouvelle protection qui est au cœur de ce qui a été présenté comme la réforme de la double peine. Elle connaît toutefois elle aussi une exception en cas de « *comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes* », pour les arrêtés d'expulsion, et en cas d'infractions constituant des « *atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation* », des « *actes de terrorisme* » ou encore des « *infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous* » ou « *en matière de fausse monnaie* », pour les interdictions judiciaires du territoire. Par ailleurs, la protection ne joue pas pour les conjoints et les parents (voir ci-après) lorsque les faits qui sont à l'origine de la mesure d'éloignement forcé ont été commis à l'encontre des enfants ou de l'épouse (ou époux).

Cette protection « relativement absolue » concerne 5 catégories de personnes en raison des liens privés et familiaux tissés en France :

- Les étrangers qui justifient résider en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de 13 ans. Encore faut-il, pour être à l'abri de l'expulsion et de l'ITF, pouvoir démontrer une résidence habituelle en France depuis cet âge.
- Les étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de 20 ans.

– Les conjoints de Français(e) ou d'étrangers résidant habituellement en France depuis l'âge de 13 ans, à condition qu'ils résident régulièrement en France depuis plus de 10 ans. Ils devront en outre être mariés depuis plus de 3 ans, sans que la communauté de vie ait cessé.

– Les parents d'enfant français, sous réserve qu'ils ne vivent pas en état de polygamie et qu'ils établissent « *contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an* », à condition qu'ils résident régulièrement en France depuis plus de 10 ans.

– Les étrangers malades dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 *bis* 11° pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire.

## II. Mesures transitoires

(art. 86 de la loi)

La loi prévoit des dispositions transitoires pour permettre :

– la délivrance d'une carte de séjour aux personnes qui remplissent les conditions de la protection « absolue » mais qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi (article 86 de la nouvelle loi) ;

– le retour des personnes éloignées de territoire français mais qui, à la date du prononcé de la mesure d'éloignement, remplissaient les conditions de la protection « absolue », sous réserve que la mesure d'éloignement ait disparu (article 87 de la nouvelle loi).

Ainsi, les étrangers condamnés à une ITF prononcée comme peine complémentaire après le 1<sup>er</sup> mars 1994 et qui entrent dans l'une des catégories de la protection « absolue » seront relevés de plein droit de cette peine s'ils en font la demande avant le 31 décembre 2004.

De même, les étrangers qui résidaient habituellement en France avant le 30 avril 2003, qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui entrent dans l'une des catégories de la protection « absolue » peuvent obtenir l'abrogation de cette mesure s'ils en font la demande avant le 31 décembre 2004.

Dans les deux cas, ils obtiendront de plein droit une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ».

Les étrangers dont la mesure d'éloignement a déjà été exécutée mais dont ils ont obtenu soit l'abrogation pour un arrêté d'expulsion, soit le relèvement pour une ITF, doivent se voir délivrer un

visa pour revenir en France si, à la date du prononcé de la mesure, ils habitaient en France depuis au plus l'âge de 13 ans, ou y résidaient de façon régulière depuis au moins 20 ans, ou étaient conjoint ou parent de Français(e) ou conjoint d'un étranger présent en France depuis l'âge de 13 ans et vivaient en France en situation régulière depuis au moins 10 ans. Dans ce dernier cas, ils doivent encore être parent ou conjoint de Français(e) ou remplir les conditions pour bénéficier du regroupement familial à la date de leur demande de visa. Si l'utilité de cette disposition n'est pas contestable, on peut craindre certains blocages de la part des autorités consulaires.

## III. Modifications apportées au régime de l'expulsion (art. 25)

La protection, certes relative, contre l'expulsion des étrangers en situation régulière lorsqu'ils n'ont pas été condamnés à une peine d'emprisonnement au moins égale à un an sans sursis disparaît. Il sera donc plus facile d'expulser des personnes en situation régulière alors même qu'elles n'ont pas encore été condamnées et donc reconnues coupables des faits qui leur sont reprochés.

La loi prévoit le réexamen systématique des motifs des arrêtés d'expulsion tous les 5 ans. Ce réexamen tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que l'étranger représente, mais aussi des changements intervenus dans sa situation et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale dont il peut faire état. L'intéressé peut présenter des observations écrites, mais la commission d'expulsion n'a pas à être consultée. Le réexamen peut déboucher sur une décision explicite dans un délai de 2 mois ; à défaut, le silence conservé par l'administration vaut refus d'abrogation. Le refus peut être contesté devant le juge administratif par la voie d'un recours pour excès de pouvoir.

## IV. Modifications apportées au régime de l'ITF

(art 132-40 code pénal, art 41, 702-1 & 729-2 code de procédure pénale)

– Contrairement à la pratique antérieure, la loi précise qu'une peine d'ITF complémentaire d'une peine d'emprisonnement n'empêche pas, « *aux fins de préparation d'une demande en relèvement* », des mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

De la même façon, l'ITF (pour 10 ans maximum) prononcée à titre complémentaire d'une

peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cet emprisonnement soit remplacé par la mise à l'épreuve. « *Il est sursis à [l'] exécution [de l'ITF] durant le temps de la mise à l'épreuve* ». Reste à savoir si, en pratique, les autorités chargées de l'application et de l'aménagement des peines useront de ces possibilités légales, qui n'étaient pas du reste interdites pour les étrangers sous le coup d'une ITF, à la différence de la libération conditionnelle.

– La loi n'impose pas d'enquête de personnalité préalable au prononcé d'une ITF, comme le préconisait le rapport Chanut. Elle prévoit simplement que, lorsqu'une personne prétend relever d'une des catégories « protégées » (articles 131-30-1 ou 131-30-2), le procureur de la République ne pourra requérir une peine d'ITF qu'après avoir demandé au service de l'administration pénitentiaire, à la police judiciaire ou encore à la protection judiciaire de la jeunesse de vérifier que tel est bien le cas. Il s'agit d'éviter certaines erreurs, en aucun cas de s'assurer de la pertinence de cette peine au regard des liens familiaux et/ou privés dont peut se prévaloir l'étranger et de ses possibilités éventuelles de réinsertion. Cette enquête n'a pas lieu si l'étranger est poursuivi pour séjour irrégulier ou pour infraction à une mesure d'éloignement.

– La loi prévoit une exception à la règle selon laquelle la requête en relèvement d'une ITF n'est recevable qu'après un délai de 6 mois à compter de la condamnation initiale (article 702-1 du code de procédure pénale) : la requête est possible avant l'expiration de ce délai si l'ITF a été prononcée à titre complémentaire et si la personne détenue a été remise en liberté. La demande devra toutefois être déposée au cours de l'exécution de la peine. Cela signifie concrètement que l'étranger détenu, sur le point d'être libéré avant l'expiration du délai de six mois, pourrait former sa requête en relèvement avant que ce délai ne soit atteint.

– Jusqu'à présent, la libération conditionnelle n'était possible que si la mesure d'éloignement était exécutée dans la foulée (« libération-expulsion » ; article 729-2 du code de procédure pénale). La nouvelle loi introduit une dérogation : le juge de l'application des peines peut l'accorder à un étranger sous le coup d'une ITF. Il ordonne alors la suspension de la peine complémentaire pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Si, à l'issue de cette période, la décision de libération conditionnelle n'est pas révoquée, l'ITF est relevée de plein droit. Les chances, à la fois d'obtenir une libération conditionnelle et de trouver de bonnes conditions d'une réinsertion, dépendent en premier lieu de la situation administrative des

personnes détenues. On peut penser que si l'étranger est dépourvu de titre de séjour, le juge de l'application des peines n'utilisera pas de cette nouvelle faculté. Dans le cas contraire, l'étranger qui bénéficiera d'une libération conditionnelle pourra récupérer sa carte de séjour auprès de la préfecture. Il reste le cas de ceux qui n'ont pas pu faire renouveler leur titre du fait de leur emprisonnement.

## V. Modifications apportées au régime de l'assignation à résidence (art. 28 bis, ter & quater)

Posée comme l'une des conditions de recevabilité d'une demande de relèvement d'une ITF ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion au nouvel article 28 quater, l'assignation à résidence (qui reste avant tout une atteinte à la liberté d'aller et venir) est désormais légalement possible dans d'autres cas que celui de l'article 28 (« *l'étranger (...) qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays* »).

– L'article 28 bis modifié prévoit ainsi qu'un étranger malade qui remplit les conditions prévues à l'article 12 bis de l'ordonnance peut être assigné à résidence. Il s'agit d'introduire dans les textes une pratique déjà fréquente. Par ailleurs, les étrangers malades bénéficiant à présent d'une protection « absolue », ils ne devraient plus faire l'objet de mesure d'éloignement et, par voie de conséquence, ne devraient plus être assignés à résidence.

– Le nouvel article 28 ter prévoit la possibilité d'assigner à résidence « *à titre probatoire et exceptionnel* » des étrangers qui, bien que protégés par les catégories de l'article 25 (parents d'enfant français, conjoint de Français(e), résidents de longue date en France ou titulaire d'une rente...) ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion prononcé dans le cadre des exceptions légales à cette protection (condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins 5 ans ou « *nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique* »). Il s'agit là d'un « rattrapage » pour des personnes auxquelles on a appliqué une exception à leur protection : n'aurait-il pas été plus simple de supprimer l'exception à la protection ?

Dans les deux cas, une autorisation de travail accompagne automatiquement la mesure d'assignation.

On peut regretter que ces modifications du régime de l'assignation à résidence n'intègrent pas la jurisprudence administrative (CE, n° 196721, 23 février 2000, *Etanji*) en supprimant les condi-

tions de recevabilité d'une demande de relèvement d'une ITF ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion quand une norme de droit supérieure à la loi fran-

çaise est applicable (le plus souvent, les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – CEDH).



# Annexe 1

## Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France  
(modifiée en dernier lieu par la « loi Sarkozy » n° 2003-1119 du 26 novembre 2003)

**Les modifications apportées par la loi du 26 novembre 2003 figurent en gras.**  
Les dispositions supprimées par la loi du 26/11/2003 sont barrées  
**Les dispositions censurées par le Conseil constitutionnel sont barrées en gras**

*Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,*

*Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;*

*Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant promulgation du code de la nationalité française ;*

*Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire ;*

*Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,*

### Article Préliminaire

Créé par Loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 1.

Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.

Ce rapport indique et commente :

- le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;
- le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;
- le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;
- le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;
- le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement

effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

– les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en oeuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;

– les moyens mis en oeuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'oeuvre étrangère ;

– les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en oeuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;

– les actions entreprises au niveau national en vue de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière.

Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration, l'Office des migrations internationales et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport.

**Le dépôt du rapport est suivi d'un débat.** [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003]

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France

#### Article 1

Modifié par loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20.

Sont considérés comme étrangers au sens de la présente ordonnance tous individus qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité.

#### Article 2

Modifié par loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 17.

Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation.

#### Article 3

Modifié par loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 10 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20.

L'expression « en France », au sens de la présente ordonnance, s'entend

du territoire métropolitain et de celui des départements d'outre-mer .

#### Article 4

Modifié par loi 86-1025 9 septembre 1986 art. 20.

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

#### Article 5

Modifié par loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 1 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 1 et art. 9 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 1 I, II, III, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 3, art. 18 ; loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 art. 2 I ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 1 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 1 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 2, art. 3, art. 4, art. 5.

Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'Etat :

- membres de la famille de ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

- conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;

- enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

- bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

- travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

- personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au Système d'Information Schengen ;

- personnes mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 15 ;

- étudiants venant en France pour y suivre des études supérieures, dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs du **justificatif d'hébergement prévu à l'article 5-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs**, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ; **à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;**

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du **troisième alinéa de l'article 9 deuxième alinéa de l'article 9** sont admis sur le territoire au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage.

L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.

L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc.

**Tout refus d'entrée sur le territoire fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile,**

**par le chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.**

#### Article 5-1

Modifié par loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 2 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 2 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20.

Les conditions mentionnées au 2° et 3° de l'article 5 ne sont pas exigées :

D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider sur le territoire français ;

Des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider sur le territoire français ;

Des personnes qui, de l'avis d'une commission, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées. Cette commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de quatre personnalités qualifiées dont deux sont désignées par le ministre des affaires étrangères et deux par le ministre chargé des universités.

Les modalités d'intervention de la commission, qui doit être saisie préalablement à l'entrée de l'intéressé sur le territoire, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 5-2

Modifié par loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 3 ; loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 72 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 9 ; loi n° 92-190 du 26 février 1992 art. 1 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 2 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 6.

Les dispositions des quatre derniers alinéas du dernier alinéa de l'article 5 sont

applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

#### Article 5-3

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 7.*

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.

Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention susmentionnée, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil, et les frais de son rapatriement si l'étranger ne dispose pas, à l'issue de cette période, des moyens lui permettant de quitter le territoire français. *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003]*

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;

– les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;

– les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Office des migrations internationales peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Tout recours contentieux dirigé contre un refus de validation d'une attestation d'accueil doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus. Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil, le cas échéant après vérification par l'Office des migrations internationales dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif visé à l'alinéa précédent, vaut décision de rejet.

Le maire est tenu informé par l'autorité consulaire des suites données à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée.

Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les person-

nes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Office des migrations internationales, d'une taxe d'un montant de 15 Euros acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

Pour les séjours visés par le présent article, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article 5 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche.

#### Article 6

*Modifié par loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 4 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 8.*

Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues à la présente ordonnance.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

La carte de séjour peut provisoirement être remplacée par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de la dite carte.

Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France.

Lorsqu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

Sous réserve des dispositions de l'article 9-I ou des stipulations d'un accord international en vigueur régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour.

Cette carte est :

– soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues à la section 1 du chapitre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 14 ou 15 ;

– soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues à la section 2 du chapitre II. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans.

Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 6-1

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 9.*

La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger sur le territoire français sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision

prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France.

#### Article 7

*Modifié par décret n° 75-493 du 11 juin 1975 art. 2 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20.*

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent également soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée.

#### Article 8

*Modifié par loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 5 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 2.*

Les conditions de la circulation des étrangers en France seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent.

#### Article 8-1

*Créé par loi 97-396 24 avril 1997 art. 3.*

Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir

le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

#### Article 8-2

*Modifié par loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 10.*

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale, peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières, en vue de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

**Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrante dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des vingt kilomètres, la visite peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté.**

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, se déroule en présence du conducteur et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal mentionnant les dates et heures du début et de la fin des opérations ; un exemplaire de ce procès-verbal est remis au conducteur et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

Les dispositions du présent article sont applicables, dans le département de la Guyane, dans une zone comprise entre les frontières terrestres et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà.

**Article 8-3**

Modifié par loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 3 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 11.

Les empreintes digitales des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. **Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.** Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France ou qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. **Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5 de cette convention ou à l'article 5 de la présente ordonnance.**

En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article 8 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures prévues au premier alinéa de l'article 27 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données du fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

**Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article.**

**Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.**

**Article 8-4**

Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 12.

**Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre Etat partie à ladite convention peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.**

**Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.**

**Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.**

## Chapitre 2 : Des différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent

**Article 9**

Modifié par loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 4 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 6 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 13.

Les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent,

de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 12 *bis* ou 15 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire **ou une carte de résident en application de l'article 14 ;**

Sous réserve des conventions internationales, les mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 *bis* et au 12° de l'article 15, ou qui sont mentionnés au 5° au troisième alinéa de l'article 14, au 10° ou au 11° de l'article 15, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 9-1**

Inséré par loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 3 et modifié par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 14.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen exerçant en France une activité économique salariée ou indépendante, ainsi que les membres de leur famille, qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle reçoivent, sous réserve de menace à l'ordre public, une carte de séjour.

La validité de la carte de séjour est de dix ans pour la première délivrance ; à compter du premier renouvellement et sous réserve de réciprocité, elle est permanente.

**Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.**

**S'ils en font la demande, il leur est délivré, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, un titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public.**

**Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique.**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

## Section 1 : Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire

### Article 10

Abrogé par loi 98-349 11 mai 1998 art. 26.

### Article 11

Modifié par loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20.

La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 5 de la présente ordonnance.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.

### Article 12

Modifié par loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 4 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 4 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 15, art. 16.

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». **En cas de nécessité liée au déroulement des études, le représentant de l'Etat peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis sous réserve de la régularité de son entrée sur le territoire français. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qui poursuit des études supérieures. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.**

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée

régulière pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention « scientifique ».

La carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'oeuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, porte la mention « profession artistique et culturelle » ;

La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoit obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail **ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans avoir l'autorisation.** La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles **222-39, 222-39-1, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1** du code pénal.

### Article 12 bis

Modifié par loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 5 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 7 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 6 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 5 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 17.

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire **ou de la carte de résident**, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire fran-

çais dont le conjoint est titulaire de cette carte titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de ~~dix~~ **treize** ans ;

3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. **Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte ;**

4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, **que la communauté de vie n'ait pas cessé**, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

5° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

6° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an **établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;**

7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans

les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

8° A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt et un ans ;

9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. **La décision de délivrer la carte de séjour est prise par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, après avis du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.**

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus

est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé.

**Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut accorder le renouvellement du titre.**

**L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6°.**

#### Article 12 *ter*

*Modifié par loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 6 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 18.*

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 *bis* est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu l'asile territorial en application de l'article 13 **le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 2** de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

#### Article 12 *quater*

*Modifié par loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 7 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 19 I, II, III.*

Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour, composée :

- du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;
- d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;
- d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet pour sa compétence en matière sociale.

**Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour, composée :**

- du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;
- d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

– d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière de sécurité publique ou de son représentant ;

– d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière sociale ou de son représentant ;

– d'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires du département ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci et, à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris.

**A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.**

**Un représentant du préfet ou, à Paris, du préfet de police, assure les fonctions de rapporteur de cette commission.**

Dans les départements de plus de 500 000 habitants, une commission peut être instituée dans un ou plusieurs arrondissements.

La commission est saisie par le préfet **ou, à Paris, le préfet de police**, lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 12 *bis* ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 **ainsi que dans le cas prévu au IV bis de l'article 29.**

L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine ; il peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et être entendu avec un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation ; l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait statué.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, ni dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).

### Article 12 *quinquies*

Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 19 IV.

**Le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut également saisir la commission du titre de séjour pour toute question relative à l'application des dispositions du présent chapitre. Le président du conseil général ou son représentant est invité à participer à la réunion de la commission du titre de séjour. Il en est de même, en tant que de besoin, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant.**

### Article 13

Modifié par loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 9 ; loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20.

Sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois .

### Article 13 *bis*

Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 20.

**Par dérogation aux articles 6 et 11, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des troisième et cinquième alinéas de l'article 12 depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.**

Cette dérogation est accordée en tenant compte de la qualification professionnelle du demandeur, de son activité professionnelle, ainsi que des raisons pour lesquelles le bénéfice d'un tel renouvellement est susceptible d'en faciliter l'exercice.

La durée de validité nouvelle de la carte est déterminée compte tenu de la durée prévue ou prévisible de la présence du demandeur sur le territoire français dans le cadre de son activité professionnelle. Si celle-ci prend fin avant la date d'expiration du titre, celui-ci est retiré sans préjudice de la possibilité, pour l'étranger, de solliciter la délivrance d'un autre titre de séjour à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions de la présente ordonnance.

## Section 2 : Des étrangers titulaires de la carte de résident

### Article 14

Modifié par loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 21.

Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France :

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France :

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public :

**Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.**

**La carte de résident peut également être accordée :**

– au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années en France ;

– à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire visée au 6° de l'article 12 bis, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

**Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6.**

**La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.**

### Article 15

Modifié par loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 2, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 3, art. 6 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 8 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 8 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 22, art. 23, art. 24, art. 25 et art. 26.

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

1° A l'étranger marié depuis au moins ~~un an~~ **deux ans** avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

5° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ;

12° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

13° A l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire en application des articles 12 bis ou 12 ter lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France.

L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les

conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du code civil.

#### Article 15 bis

*Créé par loi 93-1027 24 août 1993 art. 9.*

Par dérogation aux dispositions des articles 14 et 15, la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée.

#### Article 15 ter

*Créé par loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 5.*

La carte de résident peut être retirée à l'employeur ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail.

#### Article 15-1

*Abrogé par loi 93-1027 24 août 1993 art. 50.*

#### Article 16

*Modifié par décret n° 76-56 du 15 janvier 1976 art. 1 ; loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 4 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 3 ; loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 art. 46 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 10 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 7 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 9 ; loi 98-349 11 mai 1998 art. 9.*

La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 bis et de l'article 18, elle est renouvelable de plein droit.

#### Article 17

*Modifié par loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 art. 2 ; décret n° 75-493 du 11 juin 1975 art. 2 ; loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; ordonnance 2004-279 23 mars 2004 art. 1 III.*

Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Les titulaires de la carte de résident sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du code de commerce.

Les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident.

#### Article 18

*Modifié par loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 5 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 9 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 3, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 7.*

La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée.

La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.

#### Article 18 bis

*Remplacé par loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 8 ; loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 art. 73 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 11 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 8 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 10 ; loi 98-349 11 mai 1998 art. 10.*

L'étranger, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention « retraité ». Cette carte lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour « retraité », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

### Chapitre 3 : Pénalités

#### Article 19

*Modifié par ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 art. 28 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 4 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 4 ; loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 art. 100 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 4, art. 20 ; loi n° 92-190 du 26 février 1992 art. 2 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 11 ; ordonnance 2000-916 19 septembre 2000 art. 1 I.*

I. - L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 ou qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée

par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

II. - Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne :

1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à ladite convention ;

2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention, à l'exception des conditions visées au point e du paragraphe 1 de l'article 5 de cette convention et au point d lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention.

#### Article 20

Abrogé par Ordonnance 58-1292 du 23 décembre 1958 art. 43.

#### Article 20 bis

Modifié par loi n° 92-190 du 26 février 1992 art. 3 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 12 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 27.

I. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de ~~1 500~~ **5 000** Euros l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortis-

sant d'un Etat membre de la ~~Communauté~~ **Communauté** l'Union européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

**Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination.**

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

**L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 3 000 Euros par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.**

**Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.**

**Lorsque l'étranger débarqué sur le territoire français est un mineur sans représentant légal, la somme de**

**3 000 Euros ou 5 000 Euros doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au troisième alinéa. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 6 000 Euros ou 10 000 Euros. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir.**

II. - ~~L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligée~~ **Les amendes prévues au I ne sont pas infligées :**

1° Lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;

1° Lorsque l'étranger a été admis sur le territoire français au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ;

2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximum de ~~1 500~~ **5 000** Euros par passager concerné.

Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée sur le territoire français par les services compétents.

**Article 21**

*Modifié par loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 ; loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 21 ; loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 120 II, art. 226 III ; loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994 art. 1 ; loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 25 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 12 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 28.*

I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France ou dans l'espace international précité sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

H. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice.

Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre,

fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

III. - Sans préjudice de l'article 19 **Sans préjudice des articles 19 et 21 quater**, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, **sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;**

2° Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

2° **Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;**

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

**Article 21 bis**

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 29.*

I. - Les infractions prévues au I de l'article 21 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

II. - Outre les peines complémentaires prévues au I de l'article 21, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

#### Article 21 *ter*

*Modifié par loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 35 I ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 30.*

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction à l'article 21 des infractions prévues aux articles 21 et 21 *bis* de la présente ordonnance.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 21 *bis*,**

le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

#### Article 21 *quater*

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 31.*

I. - Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins.

Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

#### Article 21 *quinquies*

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 32.*

Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office des migrations internationales prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 364-3 et par l'article L. 364-10 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par les articles 21 à 21 *ter* de la présente ordonnance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Chapitre 4 : De la reconduite à la frontière

### Article 22

*Modifié par décret n° 55-1351 du 12 octobre 1955 ; décret n° 72-473 du 12 juin 1972 art. 1 ; décret n° 82-441 du 26 mai 1982 art. 1 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 5, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 3, art. 9 ; loi n° 92-190 du 26 février 1992 art. 5 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 14 ; loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 1 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 14 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 33.*

I. - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;.

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public **ou si pendant cette même durée l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail** ;

3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est **immédiatement** mis en mesure, **dans les meilleurs délais**, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

II. - Les dispositions du 1° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas

ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne :

a) S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

b) Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2, de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

III. - Les dispositions du 2° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne si, en provenance directe du territoire d'un des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention.

#### Article 22 bis

*Modifié par loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 art. 1 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 9 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 15 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 34.*

I. - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

Le président ou son délégué statue dans un délai de **quarante-huit heures soixante-douze heures** à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 bis de la présente ordonnance.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.

II. - Les dispositions de l'article 35 bis de la présente ordonnance peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière.

Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué.

III. - Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 bis et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

IV. - Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.

A compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, cet appel sera interjeté, dans les mêmes conditions, devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Le même décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

## Chapitre 5 : De l'expulsion

### Article 23

*Modifié par loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 6 ; loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 71 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 et art. 9 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 6, art. 7, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 3, art. 11 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 15 ; décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 art. 11 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 35.*

Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

**Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. Ce réexamen tient compte de l'évolution de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France pour l'ordre public, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites. A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite refusant l'abrogation. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article 24.**

#### Article 24

*Modifié par loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 7 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 6, art. 8 I et II, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 3, art. 12 ; loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 art. 73 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 16 ; décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 art. 1 II.*

L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :

Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

D'un conseiller du tribunal administratif.

Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission.

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, à l'autorité administrative compétente pour statuer. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

#### Article 25

*Modifié par loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 art. 8 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 ; loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 3 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 6, art. 9, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 3, art. 13 ; loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 23 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 17 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 10 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 16 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 36.*

Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

3° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

4° L'étranger, marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité fran-

çaise, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

6° L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

7° L'étranger résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales qui n'ont pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ;

8° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de la présente ordonnance, les articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou les articles 225-5 à 225-11 du code pénal.

Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° et 8° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger entrant dans l'un des cas énumérés aux 3°, 4°, 5° et 6° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 23 et 24 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

**Sous réserve des dispositions de l'article 26, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :**

1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 23 et 24 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

#### Article 25 bis

Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 37.

L'expulsion peut être prononcée :

1° En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 24 ;

2° Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25 ;

3° En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 24 et 25.

#### Article 26

Modifié par loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 ; loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 6, art. 10, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 3, art. 14 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 18 ; loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 2 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 38.

L'expulsion peut être prononcée :

a) En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 24 ;

b) Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25.

En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, l'ex-

pulsion peut être prononcée par dérogation aux articles 24 et 25.

Les procédures prévues par le présent article ne peuvent être appliquées à l'étranger mineur de dix-huit ans.

I. - Sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 25 :

1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Les dispositions prévues aux 3° et 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

Sauf en cas d'urgence absolue, les dispositions de l'article 24 sont applicables aux étrangers expulsés sur le fondement du présent article.

Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22.

II. - L'étranger mineur de dix-huit ans

ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 22.

### Chapitre 5 bis : Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion

#### Article 26 bis

Modifié par loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 5 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 11, art. 12 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 3 ; loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 art. 2 ; loi n° 92-190 du 26 février 1992 art. 6 ; loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 3 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 17 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 39.

L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel dans les conditions fixées au même article.

Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière.

Conformément à la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, il en est de même lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui se trouve sur le territoire français, a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres Etats membres de l'Union européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

#### Article 27

Modifié par loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 11, art. 13, art. 20 ; loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 24 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 18.

Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement .

La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité .

Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

#### Article 27 bis

*Créé par loi 93-1027 du 24 août 1993 art. 19.*

L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

- 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;
- 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;
- 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

#### Article 27 ter

*Créé par loi 93-1027 du 24 août 1993 art. 19.*

La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au II de l'article 22 bis, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.

#### Article 28

*Modifié par loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 6 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 11, art. 14, art. 20 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 20 ; loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 4 ; décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 art. 1 III ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 19.*

L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

La même mesure peut, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois

Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, du préfet de police, sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans .

#### Article 28 bis

*Modifié par loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 21 ; loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 5 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 20 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 40 I.*

Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps

où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis ou fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 28.

**Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation en résidence prévues par l'article 28 sont applicables.**

#### Article 28 ter

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 40 II.*

**Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion sur le fondement du dernier alinéa de l'article 25 ou du 2° de l'article 25 bis. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation en résidence prévues par l'article 28 sont applicables.**

#### Article 28 quater

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 41.*

**Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présenté après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas ;**

- 1° Pour la mise en oeuvre du troisième alinéa de l'article 23 ;
- 2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;
- 3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 28, de l'article 28 bis ou de l'article 28 ter.

## Chapitre 6 : Du regroupement familial

### Article 29

Modifié par loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 23 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 21 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 42.

I. - Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont supérieures au salaire minimum de croissance. **Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;**

2° Le demandeur ne dispose ou ne disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

3° Un membre de la famille résidant sur le territoire français ;

Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées aux alinéas précédents. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15.

II. - L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis motivé sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'Office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que l'Office des migrations internationales a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

A l'issue de cette instruction, l'office communique le dossier au maire et recueille son avis.

Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.

**L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.**

**Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou, à la demande du maire, des agents de l'Office des mi-**

**grations internationales peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.**

**A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le préfet. Le dossier est transmis à l'Office des migrations internationales qui peut demander à ses agents de procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à des vérifications sur place dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.**

Le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande. **Il informe le maire de la décision rendue.**

La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire. **En cas de mise en oeuvre de la procédure du sursis à l'octroi d'un visa prévue aux deux derniers alinéas de l'article 34 bis, ce délai ne court qu'à compter de la délivrance du visa.**

III. - Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre.

**Les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour.**

IV. - En cas de rupture de vie commune, le titre de séjour mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident.

En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet peut accorder le renouvellement du titre.

**IV bis.** - Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées à l'article 25 et à l'article 26 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial. La décision de retrait du titre de séjour est prise après avis de la commission du titre de séjour visée à l'article 12 quater.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

### Article 30

*Créé par loi 93-1027 du 24 août 1993 art. 23.*

Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

### Article 30 bis

*Créé par loi 93-1027 du 24 août 1993 art. 23.*

Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, le droit d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

## Chapitre 7 : Des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection temporaire

### Article 31

*Modifié par loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 24 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 22 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 43.*

I. - Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée.

### Article 32

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 43, art. 44.*

L'entrée et le séjour en France des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes bénéficiaires de la protection temporaire instituée en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil sont régis par les dispositions suivantes :

I. - Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités définies par la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 5 de ladite directive, définissant les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire, fixant la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur et contenant notamment les informations communiquées par les Etats membres de l'Union européenne concernant leurs capacités d'accueil.

II. - L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil de l'Union européenne bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti le cas échéant d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour est re-

nouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil de l'Union européenne.

Le document provisoire de séjour peut être refusé lorsque l'étranger est déjà autorisé à résider sous couvert d'un document de séjour au titre de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la disposition prévue au V.

III. - Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

IV. - Un étranger peut être exclu du bénéfice de la protection temporaire :

1° S'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

2° Lorsque sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

V. - S'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour, les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire qui ont obtenu le droit de le rejoindre sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 précitée reçoivent de plein droit un document provisoire de séjour de même nature que celui dé-

tenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

**VI. - Dans les conditions fixées à l'article 7 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 précitée, peuvent bénéficier de la protection temporaire des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil prévue à l'article 5 de cette même directive, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine. Les dispositions des II, III, IV et V du présent article sont applicables à ces catégories supplémentaires de personnes.**

**Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.**

### Article 32 ter

*Modifié par loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 24 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 43, art. 45.*

L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement refusée doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une des mesures d'éloignement prévues aux articles 19 et 22.

L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, ou l'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 22 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 19.

## Chapitre 8 : Dispositions diverses

### Article 33

*Modifié par loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 6 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 22, art. 25 ; loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 7 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 12 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 26 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 46.*

Par dérogation aux dispositions des sixième à neuvième alinéas de l'article 5 **du dernier alinéa de l'article 5**, et à celles des articles 5-2, 22, 22 bis et 26 bis, l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des premier à quatrième alinéas de l'article 5 **des premier à douzième ali-**

**nés de l'article 5**, et à celles de l'article 6, peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la Communauté européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.

Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration, après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Les mêmes dispositions sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 31 **article 8 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 (1) précitée**, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de la Communauté européenne, l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.

Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application du présent article ou qui, ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement. La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas trois ans. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la

frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

### Article 34

*Modifié par loi n° 50-399 du 3 avril 1950 ; loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 22 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 47.*

Tout étranger, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient en raison de son séjour en France, peut acquérir la nationalité française dans les conditions prévues par le ~~code de la~~ **code civil** nationalité.

### Article 34 bis

*Modifié par loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 26 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003.*

Par dérogation aux dispositions **du deuxième alinéa** de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.

**Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.**

**Pour ces vérifications et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de quatre mois.**

**Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois.**

### Article 35

*Modifié par loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 20 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 22.*

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers et les articles 1<sup>er</sup> à 9 du décret du 12 novembre

1938 relatif à la situation et à la police des étrangers.

### Article 35 bis

Modifié par loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 art. 7 ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 art. 15, art. 20 ; loi n° 89-548 du 2 août 1989 art. 16 ; loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 art. 2 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 22, art. 27 ; loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 8 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 13 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 23 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 49.

Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite motivée du représentant de l'Etat dans le département, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

4° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien.

Le procureur de la République en est immédiatement informé. Il visite ces locaux une fois par semestre. Dès cet instant, le représentant de l'Etat dans le département tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les dates et heures du début du maintien de cet étranger en rétention et le lieu exact de celle-ci.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le juge des libertés et de la détention est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un, et après s'être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir, sur l'une des mesures suivantes :

1° La prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;

2° A titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de

l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé au huitième alinéa.

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de cinq jours par ordonnance du juge des libertés et de la détention et dans les formes indiquées au huitième alinéa, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

Les ordonnances mentionnées au huitième et au treizième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

Dès le début du maintien, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émarginé par l'intéressé. Il peut, le cas échéant, bénéficier de l'aide juridictionnelle.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le maintien de l'étranger, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des huitième à dernier alinéas du présent article.

**I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :**

1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Com-

munauté européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 22 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26 bis, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu sur le territoire français alors que cette mesure est toujours exécutoire.

La décision de placement est prise par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

L'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais, que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en pré-

sence de son conseil, s'il en a un. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'alinéa précédent.

A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article 27 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

II. - Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné au neuvième alinéa du I et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi. Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues au neuvième alinéa du I.

Si le juge ordonne la prolongation du maintien, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

Les dispositions du dernier alinéa du I sont applicables.

III. - Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa du II.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues au neuvième alinéa du I.

Si le juge ordonne la prolongation du maintien, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa du II. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours.

Les dispositions du dernier alinéa du I sont applicables.

IV. - Les ordonnances mentionnées au I, au II et au III sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris,

le préfet de police ; ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

V. - A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

VI. - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

VII. - L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Par décision du juge sur proposition du préfet ou, à Paris, du préfet de police, et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II, III et IV peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

VIII. - Le préfet ou, à Paris, le préfet de police tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa

précédent. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

IX. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le huitième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des neuvième à dernier alinéas du I ainsi que des II à XI.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

X. - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

XI. - Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de

soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

### Article 35 ter

*Modifié par loi n° 92-190 du 26 février 1992 art. 7 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 22, art. 28 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11.*

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France.

Les dispositions des premier et cinquième alinéas du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de la Communauté européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de

cet étranger au-delà de la frontière française.

Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent.

#### Article 35 quater

*Modifié par loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 art. 1 ; loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 22 ; loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994 art. 2 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 50.*

I. - L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou un aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Il est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émarginé par l'intéressé. **Il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émarginé par l'intéressé.**

En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente en application des dispositions du II, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées

par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport **ou à proximité du lieu de débarquement** un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. **Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.**

**La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.**

II. - Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée du chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur **chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second.** Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. **Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.**

L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix.

III. - Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par

le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur ad hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance, sauf dans les ressorts définis par décret en Conseil d'Etat. Dans un tel cas, sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, il statue publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire. **Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition du préfet ou, à Paris, du préfet de police, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.**

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. **Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition du préfet ou, à Paris, du préfet de police, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.** Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

**Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.**

IV. - A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

**Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues à ce même II. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.**

V. - Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au deuxième alinéa du H I. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge

des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au II. Le procureur de la République visite les zones d'attente ~~au moins une fois par semestre~~ **chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.** Tout administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

VI. - Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour **ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.**

VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

VIII. - Si le départ de l'étranger du territoire national ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

**En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies.**

Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues au II du présent article.

Lorsque le transfert est envisagé après le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle le saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.

Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République du ressort de cette zone.

IX. - L'administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national.

**X. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent article.**

#### Article 35 quinquies

*Créé par loi 94-1136 du 27 décembre 1994 art. 3.*

Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention.

#### Article 35 sexies

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 51.*

**Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission sur le territoire national, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et**

qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

Lorsqu'il est prévu, dans la présente ordonnance, qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

Dans chaque tribunal de grande instance, il est tenu par le procureur de la République une liste des interprètes traducteurs. Les interprètes inscrits sur cette liste sont soumis à une obligation de compétence et de secret professionnel.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les règles d'inscription et de révocation des interprètes traducteurs inscrits auprès du procureur de la République.

#### Article 35 septies

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 52.*

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente.

L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'Etat et la

personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics. Si le marché est alloti, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

L'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues sont confiés à des agents de l'Etat.

#### Article 35 octies

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 53.*

A titre expérimental, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'Etat peut passer avec des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente.

Ces marchés ne peuvent porter que sur la conduite et les mesures de sécurité inhérentes à cette dernière, à l'exclusion de ce qui concerne la surveillance des personnes retenues ou maintenues au cours du transport qui demeure assurée par l'Etat.

Chaque agent concourant à ces missions doit être désigné par l'entreprise attributaire du marché et faire l'objet d'un agrément préalable, dont la durée est limitée, du préfet du département où l'entreprise a son établissement principal et, à Paris, du préfet de police ainsi que du procureur de la République.

Il bénéficie d'une formation adaptée et doit avoir subi avec succès un examen technique.

Les agréments sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice de leurs missions. L'agrément ne peut être retiré par le préfet ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

Dans le cadre de tout marché visé au présent article, l'autorité publique

peut décider, de manière générale ou au cas par cas, que le transport de certaines personnes, en raison de risques particuliers d'évasion ou de troubles à l'ordre public, demeure effectué par les agents de l'Etat, seuls ou en concours.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de sécurité privée investis des missions prévues par le présent article peuvent, le cas échéant, être armés.

Les marchés prévus au premier alinéa peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans.

Avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 précitée, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation.

#### Article 35 nonies

*Créé par loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 54.*

Il est créé une Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente. Cette commission veille au respect des droits des étrangers qui y sont placés ou maintenus en application des articles 35 bis et 35 quater et au respect des normes relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité, à l'équipement et à l'aménagement de ces lieux. Elle effectue des missions sur place et peut faire des recommandations au Gouvernement tendant à l'amélioration des conditions matérielles et humaines de rétention ou de maintien des personnes.

La Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente comprend un député et un sénateur, un membre ou ancien membre de la Cour de cassation d'un grade au moins égal à celui de conseiller, un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, une personnalité qualifiée en matière pénitentiaire, deux représentants d'associations humanitaires et deux représentants des principales administrations concernées. Le membre ou ancien membre de la Cour de cassation en est le président. Les membres de la commission sont nommés par décret. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

**Article 36**

Modifié par loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 29 ; loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 art. 11 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 art. 26.

Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national.

**Article 36 bis**

Créé par ordonnance 2002-388 du 20 mars 2002 art. 59.

La carte de résident délivrée en Nouvelle-Calédonie est valable sur le territoire défini à l'article 3.

Sont également applicables sur le même territoire les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

## Chapitre 9 : Dispositions transitoires

**Article 37**

Modifié par loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 30 ; loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 55.

Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 bis, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième

alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

**Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévues à l'article 15 bis et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.**

**Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 29, dans leur rédaction issue de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 précitée, ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.**

**Article 38**

Abrogé par loi 97-396 du 24 avril 1997 art. 14.

**Article 39**

Abrogé par loi 98-349 du 11 mai 1998 art. 26.

**Article 40**

Modifié par loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 30 ; loi n° 97-396 du 24 avril 1997 art. 15 ; loi n° 98-349 du 11 mai 1998 ; loi 2003-239 du 18 mars 2003 art. 141.

I. - Pour l'application de l'article 22, sont applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin, les dispositions suivantes :

Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

II. - En conséquence, l'article 22 bis n'est pas applicable en Guyane et dans la commune de Saint-Martin pendant cette période.

III. - En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'Etat, à destination du Brésil, du Surinam ou du Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces Etats. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.

# Annexe 2

NOR: INTX0300040L

## Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003

relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (JO n° 274 du 27 novembre 2003)

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel  
n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003,  
Le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :*

### TITRE I<sup>er</sup> Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

#### Article 1

Avant le chapitre Ier de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un article préliminaire ainsi rédigé :

« Art. préliminaire. - Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.

« Ce rapport indique et commente :

« - le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;

« - le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;

« - le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;

« - le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;

« - le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

« - les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en oeuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;

« - les moyens mis en oeuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'oeuvre étrangère ;

« - les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en oeuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;

« - les actions entreprises au niveau national en vue de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière.

« Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration, l'Office des migrations internationales et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport. »

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.]

#### Article 2

Le dernier alinéa du 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est supprimé.

#### Article 3

Le 2° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Les mots : « des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs » sont remplacés par les mots : « du jus-

tificatif d'hébergement prévu à l'article 5-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs » ;

2° Après les mots : « à ses moyens d'existence », il est ainsi rédigé : « , à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; ».

#### Article 4

Au quatorzième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « troisième alinéa de l'article 9 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article 9 ».

#### Article 5

Les quatre derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout refus d'entrée sur le territoire fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par le chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second. Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indi-

*quer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration. »*

#### Article 6

Dans l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « *des quatre derniers alinéas* » sont remplacés par les mots : « *du dernier alinéa* ».

#### Article 7

L'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 5-3. - *Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.*

« *L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'Etat, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'Etat.*

« *Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention susmentionnée, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoierait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003].*

« *Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :*

« - *l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;*

« - *il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;*

« - *les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;*

« - *les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.*

« *A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Office des migrations internationales peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.*

« *Tout recours contentieux dirigé contre un refus de validation d'une attestation d'accueil doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus. Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil, le cas échéant après vérification par l'Office des migrations internationales dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.*

« *Par dérogation à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif visé à l'alinéa précédent, vaut décision de rejet.*

« *Le maire est tenu informé par l'autorité consulaire des suites données à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée.*

« *Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers*

*correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.*

« *Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Office des migrations internationales, d'une taxe d'un montant de 15 EUR acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.*

« *Pour les séjours visés par le présent article, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article 5 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.*

« *Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche. »*

#### Article 8

L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - *Sous réserve des dispositions de l'article 9-I ou des stipulations d'un accord international en vigueur régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour.*

« *Cette carte est :*

« - *soit une carte de séjour temporaire, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues à la section 1 du chapitre II. La carte de séjour temporaire est valable pour une durée maximale d'un an. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de*

*séjour temporaire peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles 14 ou 15 ;*

« - soit une carte de résident, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues à la section 2 du chapitre II. La carte de résident est valable pour une durée de dix ans.

« Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. La carte de résident est renouvelable de plein droit, sauf dans les cas prévus par la présente ordonnance.

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.

« Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application.

« Le délai de trois mois prévu au premier alinéa peut être modifié par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 9

Après l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger sur le territoire français sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

« Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une

*stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.*

« Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France. »

#### Article 10

Après le premier alinéa de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des vingt kilomètres, la visite peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. »

#### Article 11

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 8-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigée :

« Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions prévues à l'article 6 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

II. - La dernière phrase du premier alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5 de cette convention ou à l'article 5 de la présente ordonnance. »

III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

#### Article 12

Après l'article 8-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 8-4 ainsi rédigé :

« Art. 8-4. - Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre Etat partie à ladite convention peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

« Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour

des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. »

### Article 13

L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou une carte de résident en application de l'article 14 » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « au 5° » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article 14 ».

### Article 14

Les deux premiers alinéas de l'article 9-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

« S'ils en font la demande, il leur est délivré, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, un titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public.

« Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique. »

### Article 15

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas de nécessité liée au déroulement des études, le représentant de l'Etat peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis sous réserve de la régula-

rité de son entrée sur le territoire français. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qui poursuit des études supérieures. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement. »

### Article 16

Le dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - La première phrase est complétée par les mots : « ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation ».

II. - Après les mots : « passible de poursuites pénales sur le fondement des articles », sont insérées les références : « 222-39, 222-39-1, ».

### Article 17

L'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa (1°), après les mots : « carte de séjour temporaire », sont insérés les mots : « ou de la carte de résident », et les mots : « titulaire de cette carte » sont remplacés par les mots : « titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes » ;

2° Dans le troisième alinéa (2°), le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « treize » ;

3° Le quatrième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte. » ;

4° Au cinquième alinéa (4°), après les mots : « ait été régulière, », sont insérés les mots : « que la communauté de vie n'ait pas cessé, » ;

5° Après les mots : « à la condition qu'il », la fin du septième alinéa (6°) est ainsi rédigée : « établis contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du

code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ; »

6° Le douzième alinéa (11°) est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La décision de délivrer la carte de séjour est prise par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, après avis du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut accorder le renouvellement du titre. » ;

8° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6°. »

### Article 18

Dans le premier alinéa de l'article 12 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « l'asile territorial en application de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 2 ».

### Article 19

I. - Les quatre premiers alinéas de l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour, composée :

« - du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;

« - d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« - d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière de sécurité publique ou de son représentant ;

« - d'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière sociale ou de son représentant ;

« - d'un maire ou de son suppléant désignés par le président de l'association des maires du département ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci et, à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris.

« A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

« Un représentant du préfet ou, à Paris, du préfet de police, assure les fonctions de rapporteur de cette commission. »

II. - Au sixième alinéa du même article, après le mot « préfet », sont insérés les mots : « ou, à Paris, le préfet de police, ».

III. - Le même alinéa du même article est complété par les mots : « ainsi que dans le cas prévu au IV bis de l'article 29 ».

IV. - Après l'article 12 *quater* de la même ordonnance, il est inséré un article 12 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 12 *quinquies*. - Le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut également saisir la commission du titre de séjour pour toute question relative à l'application des dispositions du présent chapitre. Le président du conseil général ou son représentant est invité à participer à la réunion de la commission du titre de séjour. Il en est de même, en tant que de besoin, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant. »

#### Article 20

Après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 13 *bis*. - Par dérogation aux articles 6 et 11, l'étranger titulaire d'une

carte de séjour temporaire au titre des troisième et cinquième alinéas de l'article 12 depuis au moins un an peut, à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

« Cette dérogation est accordée en tenant compte de la qualification professionnelle du demandeur, de son activité professionnelle, ainsi que des raisons pour lesquelles le bénéfice d'un tel renouvellement est susceptible d'en faciliter l'exercice.

« La durée de validité nouvelle de la carte est déterminée compte tenu de la durée prévue ou prévisible de la présence du demandeur sur le territoire français dans le cadre de son activité professionnelle. Si celle-ci prend fin avant la date d'expiration du titre, celui-ci est retiré sans préjudice de la possibilité, pour l'étranger, de solliciter la délivrance d'un autre titre de séjour à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions de la présente ordonnance. »

#### Article 21

L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.

« La carte de résident peut également être accordée :

« - au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années en France ;

« - à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire

visée au 6° de l'article 12 bis, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.

« L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6.

« La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. »

#### Article 22

Au 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

#### Article 23

Le 3° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est abrogé.

#### Article 24

Le 5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est abrogé.

#### Article 25

Le 13° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est abrogé.

#### Article 26

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les références : « 3°, 5°, » sont supprimées.

#### Article 27

L'article 20 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la somme : « 1 500 EUR » est remplacée par la

somme : « 5 000 EUR » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est punie de la même amende l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque, dans le cadre du transit, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage ou du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable compte tenu de sa nationalité et de sa destination. » ;

3° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'amende prévue aux premier et deuxième alinéas est réduite à 3 000 EUR par passager lorsque l'entreprise a mis en place et utilise, sur le lieu d'embarquement des passagers, un dispositif agréé de numérisation et de transmission, aux autorités françaises chargées du contrôle aux frontières, des documents de voyage et des visas.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il précise la durée de conservation des données et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

« Lorsque l'étranger débarqué sur le territoire français est un mineur sans représentant légal, la somme de 3 000 EUR ou 5 000 EUR doit être immédiatement consignée auprès du fonctionnaire visé au troisième alinéa. Tout ou partie de cette somme est restituée à l'entreprise selon le montant de l'amende prononcée ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Si l'entreprise ne consigne pas la somme, le montant de l'amende est porté respectivement à 6 000 EUR ou 10 000 EUR. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette consignation et de son éventuelle restitution, en particulier le délai maximum dans lequel cette restitution doit intervenir. » ;

4° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Les amendes prévues au I ne sont pas infligées : » ;

5° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque l'étranger a été admis sur le territoire français au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée ; » ;

6° Le 2° du II est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste. » ;

7° Au premier alinéa du III, la somme : « 1 500 EUR » est remplacée par la somme : « 5 000 EUR ».

#### Article 28

L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « , alors qu'elle se trouvait en France ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national, » sont supprimés ;

2° Dans le même alinéa, les mots : « ou dans l'espace international précité » sont supprimés ;

3° Dans le troisième alinéa du I, les mots : « , alors qu'il se trouvait en France ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa, » sont supprimés ;

4° La dernière phrase du même alinéa est supprimée ;

5° Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palermo le 12 décembre 2000. » ;

6° Avant le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé. » ;

7° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au I encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

« 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 EUR ;

« 6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. » ;

8° Au premier alinéa du III, les mots : « Sans préjudice de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des articles 19 et 21 quater » ;

9° Le 1° du III est complété par les mots : « , sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément » ;

10° Le 2° du III est ainsi rédigé :

« 2° Du conjoint de l'étranger, sauf s'ils sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne

*qui vit notoirement en situation matrimoniale avec lui ; »*

11° Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. »

#### Article 29

Après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est rétabli un article 21 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 21 *bis*. - I. - Les infractions prévues au I de l'article 21 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 EUR d'amende :

« 1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

« 2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

« 4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

« 5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

« II. - Outre les peines complémentaires prévues au II de l'article 21, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées au I du présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

« III. - Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus au I encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. »

#### Article 30

L'article 21 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'infraction à l'article 21 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues aux articles 21 et 21 bis » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour les infractions prévues au I de l'article 21 bis, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

#### Article 31

Après l'article 21 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 21 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 21 *quater*. - I. - Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.

« Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins.

« Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 EUR d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

« Les personnes physiques coupables de l'une ou l'autre des infractions visées au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'interdiction du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ;

« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal.

« Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa encourent également la

*peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.*

« II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au troisième alinéa du I du présent article encourent également la peine de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

#### Article 32

Après l'article 21 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 21 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 21 *quinquies*. - Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale au bénéfice de l'Office des migrations internationales prévue à l'article L. 341-7 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 364-3 et par l'article L. 364-10 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par les articles 21 à 21 *ter* de la présente ordonnance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Article 33**

I. - Le 2° du I de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par les mots : « *ou si pendant cette même durée l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail* ».

II. - Dans le dernier alinéa du I du même article, les mots : « *immédiatement mis en mesure* » sont remplacés par les mots : « *mis en mesure, dans les meilleurs délais*, ».

**Article 34**

Au deuxième alinéa du I de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « *quarante-huit heures* » sont remplacés par les mots : « *soixante-douze heures* ».

**Article 35**

L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les motifs de l'arrêté d'expulsion donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de la date d'adoption de l'arrêté. Ce réexamen tient compte de l'évolution de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France pour l'ordre public, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de l'arrêté. L'étranger peut présenter des observations écrites. A défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite refusant l'abrogation. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le réexamen ne donne pas lieu à consultation de la commission prévue à l'article 24.* »

**Article 36**

L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 25. - Sous réserve des dispositions de l'article 26, ne peuvent faire*

*l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :*

« *1° L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;*

« *2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;*

« *3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;*

« *4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;*

« *5° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;*

« *Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22.*

« *Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 23 et 24 s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.* »

**Article 37**

Après l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 25 bis ainsi rédigé :

« *Art. 25 bis. - L'expulsion peut être prononcée :*

« *1° En cas d'urgence absolue, par dérogation à l'article 24 ;*

« *2° Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25 ;*

« *3° En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation aux articles 24 et 25.* »

**Article 38**

L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 26. - I. - Sauf en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 25 :*

« *1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;*

« *2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;*

« *3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;*

« *4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;*

« *5° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.*

« *Les dispositions prévues aux 3° et 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encon-*

tre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

« Sauf en cas d'urgence absolue, les dispositions de l'article 24 sont applicables aux étrangers expulsés sur le fondement du présent article.

« Ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22.

« II. - L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 22. »

### Article 39

L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément à la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, il en est de même lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui se trouve sur le territoire français, a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres Etats membres de l'Union européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

### Article 40

I. - L'article 28 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28 bis. - Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation en résidence prévues par l'article 28 sont applicables. »

II. - Après l'article 28 bis de la même ordonnance, il est inséré un article 28 ter ainsi rédigé :

« Art. 28 ter. - Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion sur le fondement du dernier alinéa de l'article 25 ou du 2° de l'article 25 bis. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation en résidence prévues par l'article 28 sont applicables. »

### Article 41

Après l'article 28 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 28 quater ainsi rédigé :

« Art. 28 quater. - Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présenté après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas ;

« 1° Pour la mise en oeuvre du troisième alinéa de l'article 23 ;

« 2° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

« 3° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 28, de l'article 28 bis ou de l'article 28 ter. »

### Article 42

L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du troisième alinéa (1°) du I est ainsi rédigée :

« Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ; »

2° Les quatre premiers alinéas du II sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le départe-

ment après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.

« Pour procéder à la vérification des conditions de logement et de ressources, le maire examine les pièces justificatives requises dont la liste est déterminée par décret. Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou, à la demande du maire, des agents de l'Office des migrations internationales peuvent pénétrer dans le logement. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies. Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que le maire a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition.

« A l'issue de l'instruction, le maire émet un avis motivé. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier par le préfet. Le dossier est transmis à l'Office des migrations internationales qui peut demander à ses agents de procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à des vérifications sur place dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;

3° L'avant-dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il informe le maire de la décision rendue. » ;

4° Le dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de mise en oeuvre de la procédure du sursis à l'octroi d'un visa prévue aux deux derniers alinéas de l'article 34 bis, ce délai ne court qu'à compter de la délivrance du visa. » ;

5° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Les membres de la famille entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour. » ;

6° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.

« Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet peut accorder le renouvellement du titre. » ;

7° Après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées à l'article 25 et à l'article 26 peut faire l'objet d'un retrait lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial. La décision de retrait du titre de séjour est prise après avis de la commission du titre de séjour visée à l'article 12 quater. »

#### Article 43

L'intitulé du chapitre VII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par les mots : « et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

#### Article 44

L'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 32. - L'entrée et le séjour en France des étrangers appartenant à un groupe spécifique de personnes bénéficiaires de la protection temporaire instituée en application de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil sont régis par les dispositions suivantes :

« I. - Le bénéfice du régime de la protection temporaire est ouvert aux étrangers selon les modalités définies par la

décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 5 de ladite directive, définissant les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire, fixant la date à laquelle la protection temporaire entrera en vigueur et contenant notamment les informations communiquées par les Etats membres de l'Union européenne concernant leurs capacités d'accueil.

« II. - L'étranger appartenant à un groupe spécifique de personnes visé par la décision du Conseil de l'Union européenne bénéficie de la protection temporaire à compter de la date mentionnée par cette décision. Il est mis en possession d'un document provisoire de séjour assorti le cas échéant d'une autorisation provisoire de travail. Ce document provisoire de séjour est renouvelé tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

« Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois années. Il peut être mis fin à tout moment à cette protection par décision du Conseil de l'Union européenne.

« Le document provisoire de séjour peut être refusé lorsque l'étranger est déjà autorisé à résider sous couvert d'un document de séjour au titre de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la disposition prévue au V.

« III. - Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

« Le bénéfice de la protection temporaire ne peut être cumulé avec le statut de demandeur d'asile. L'étranger qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

« IV. - Un étranger peut être exclu du bénéfice de la protection temporaire :

« 1° S'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime

contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

« 2° Lorsque sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

« V. - S'ils sont astreints à la détention d'un titre de séjour, les membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire qui ont obtenu le droit de le rejoindre sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 précitée reçoivent de plein droit un document provisoire de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

« VI. - Dans les conditions fixées à l'article 7 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 précitée, peuvent bénéficier de la protection temporaire des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil prévue à l'article 5 de cette même directive, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine. Les dispositions des II, III, IV et V du présent article sont applicables à ces catégories supplémentaires de personnes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

#### Article 45

L'article 32 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé

« Art. 32 ter. - L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé, ou l'étranger exclu du bénéfice de la protection temporaire ou qui, ayant bénéficié de cette protection, cesse d'y avoir droit, et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue à l'article 22 et, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 19. »

**Article 46**

L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des sixième à neuvième alinéas de l'article 5 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 5 » ;

2° Dans le même alinéa, les mots : « des premier à quatrième alinéas de l'article 5 » sont remplacés par les mots : « des premier à douzième alinéas de l'article 5 » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « article 31 bis » sont remplacés par les mots : « article 8 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée ».

**Article 47**

A l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « code de la nationalité » sont remplacés par les mots : « code civil ».

**Article 48**

L'article 34 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux dispositions », sont insérés les mots : « du deuxième alinéa » ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

« Pour ces vérifications et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de quatre mois.

« Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois. »

**Article 49**

L'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. - I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger

« 1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 22 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26 bis, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu sur le territoire français alors que cette mesure est toujours exécutoire.

« La décision de placement est prise par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

« L'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais, que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en

*tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.*

« Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émarginé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

« L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'alinéa précédent.

« A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

« L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux

services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article 27 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

« Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

« II. - Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné au neuvième alinéa du I et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi. Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues au neuvième alinéa du I.

« Si le juge ordonne la prolongation du maintien, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

« Les dispositions du dernier alinéa du I sont applicables.

« III. - Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa du II.

« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues au neuvième alinéa du I.

« Si le juge ordonne la prolongation du maintien, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa du II. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours.

« Les dispositions du dernier alinéa du I sont applicables.

« IV. - Les ordonnances mentionnées au I, au II et au III sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ; ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

« V. - A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

« VI. - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le

temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

« Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

« S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

« Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

« VII. - L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

« Par décision du juge sur proposition du préfet ou, à Paris, du préfet de police, et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II, III et IV peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

« VIII. - Le préfet ou, à Paris, le préfet de police tient à la disposition des personnes qui en font la demande les élé-

ments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

« En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

« Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

« Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

« IX. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le huitième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des neuvième à dernier alinéas du I ainsi que des II à XI.

« L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

« X. - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

« Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

« XI. - Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ. »

#### Article 50

I. - L'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « un port ou un aéroport » sont remplacés par les mots : « un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, » ;

2° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émargé par l'intéressé. » ;

3° Au cinquième alinéa du I, après les mots : « du port ou de l'aéroport », sont insérés les mots : « ou à proximité du lieu de débarquement » ;

4° Le cinquième alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. » ;

5° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale. » ;

6° Au premier alinéa du II, les mots : « chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur » sont remplacés par les mots : « chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second » ;

7° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire. » ;

8° Le deuxième alinéa du II est supprimé ;

9° Les deux dernières phrases du premier alinéa du III sont remplacées par huit phrases ainsi rédigées :

« Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition du préfet ou, à Paris, du préfet de police, et avec le consentement de l'étranger,

*l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République. » ;*

10° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

*« Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition du préfet ou, à Paris, du préfet de police, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;*

11° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. » ;*

12° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente,*

*celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues à ce même II. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme. » ;*

13° A la fin de la première phrase du premier alinéa du V, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I » ;

14° A la fin de l'avant-dernière phrase du premier alinéa du V, les mots : « au moins une fois par semestre » sont remplacés par les mots : « chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an » ;

15° Le VI est complété par les mots : « ou un récépissé de demande d'asile » ;

16° Après le premier alinéa du VIII, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies. » ;*

17° Il est complété par un X ainsi rédigé :

*« X. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent article. »*

II. - Le I de l'article 3 de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogé.

#### Article 51

Après l'article 35 quinquies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 35 sexies ainsi rédigé :

*« Art. 35 sexies. - Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission sur le territoire national, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le*

*français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.*

*« Lorsqu'il est prévu, dans la présente ordonnance, qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.*

*« En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisés sont indiqués par écrit à l'étranger.*

*« Dans chaque tribunal de grande instance, il est tenu par le procureur de la République une liste des interprètes traducteurs. Les interprètes inscrits sur cette liste sont soumis à une obligation de compétence et de secret professionnel.*

*« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit notamment les règles d'inscription et de révocation des interprètes traducteurs inscrits auprès du procureur de la République. »*

#### Article 52

Après l'article 35 quinquies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 35 septies ainsi rédigé :

*« Art. 35 septies. - Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'Etat peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la concep-*

tion, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente.

« L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'Etat et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics. Si le marché est alloué, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

« Les marchés passés par l'Etat pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'Etat et à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

« L'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues sont confiés à des agents de l'Etat. »

#### Article 53

Après l'article 35 quinquies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 35 octies ainsi rédigé :

« Art. 35 octies. - A titre expérimental, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'Etat peut passer avec des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente.

« Ces marchés ne peuvent porter que sur la conduite et les mesures de sécurité inhérentes à cette dernière, à l'exclusion de ce qui concerne la surveillance des personnes retenues ou maintenues au cours du transport qui demeure assurée par l'Etat.

« Chaque agent concourant à ces missions doit être désigné par l'entreprise attributaire du marché et faire l'objet d'un agrément préalable, dont la durée est limitée, du préfet du département où l'entreprise a son établissement principal et, à Paris, du préfet de police ainsi que du procureur de la République.

« Il bénéficie d'une formation adaptée et doit avoir subi avec succès un examen technique.

« Les agréments sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice de leurs mis-

sions. L'agrément ne peut être retiré par le préfet ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Dans le cadre de tout marché visé au présent article, l'autorité publique peut décider, de manière générale ou au cas par cas, que le transport de certaines personnes, en raison de risques particuliers d'évasion ou de troubles à l'ordre public, demeure effectué par les agents de l'Etat, seuls ou en concours.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de sécurité privée investis des missions prévues par le présent article peuvent, le cas échéant, être armés.

« Les marchés prévus au premier alinéa peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité dans un délai de deux ans et pour une durée n'excédant pas deux ans.

« Avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 précitée, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation. »

#### Article 54

Après l'article 35 quinquies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 35 nonies ainsi rédigé :

« Art. 35 nonies. - Il est créé une Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente. Cette commission veille au respect des droits des étrangers qui y sont placés ou maintenus en application des articles 35 bis et 35 quater et au respect des normes relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité, à l'équipement et à l'aménagement de ces lieux. Elle effectue des missions sur place et peut faire des recommandations au Gouvernement tendant à l'amélioration des conditions matérielles et humaines de rétention ou de maintien des personnes.

« La Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente comprend un député et un sénateur, un membre ou ancien membre de la Cour de cassation d'un

grade au moins égal à celui de conseiller, un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, une personnalité qualifiée en matière pénitentiaire, deux représentants d'associations humanitaires et deux représentants des principales administrations concernées. Le membre ou ancien membre de la Cour de cassation en est le président. Les membres de la commission sont nommés par décret. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement de la commission. »

#### Article 55

L'article 37 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 37. - Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévues à l'article 15 bis et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

« Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 29, dans leur rédaction issue de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 précitée, ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi. »

## TITRE II Dispositions modifiant le code du travail

#### Article 56

L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-3. - Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.

« Ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 100 000 EUR d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

#### Article 57

L'article L. 364-8 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Après le sixième alinéa (5°), il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° *L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus* ».

II. - A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « *prévues à* », sont insérés les mots : « *l'article L. 364-3 et à* ».

III. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction visée au deuxième alinéa de l'article L. 364-3 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.* »

#### Article 58

A l'article L. 364-9 du code du travail, les mots : « *dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus* » sont remplacés par les mots : « *dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif* ».

#### Article 59

L'article L. 364-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Les personnes morales condamnées au titre de l'infraction visée au deuxième alinéa de l'article L. 364-3 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.* »

#### Article 60

Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« *Ils constatent également les infractions prévues par les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.* »

#### Article 61

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est complété par les mots : « *et les infractions prévues par les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée* ».

#### Article 62

I. - L'article L. 611-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Les inspecteurs du travail sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes occupées dans les établissements assujettis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse.* »

II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 611-12 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Ils sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes occupées dans les établissements assujettis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse.* »

III. - Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 724-8 du code rural, les mots : « *du dernier alinéa* » sont remplacés par les mots : « *de l'avant-dernier alinéa* ».

### TITRE III Dispositions modifiant le code civil

#### Article 63

L'article 17-4 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 17-4. - Au sens du présent titre, l'expression « en France s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises.* »

#### Article 64

Au troisième alinéa (2°) de l'article 19-1 du code civil, les mots : « *et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents* » sont remplacés par les mots : « *pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents* ».

#### Article 65

L'article 21-2 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-2. - L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage,*

*acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.*

« *Le délai de communauté de vie est porté à trois ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage.*

« *La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.* »

#### Article 66

Au premier alinéa de l'article 21-4 du code civil, après les mots : « *défaut d'assimilation,* », sont insérés les mots : « *autre que linguistique,* ».

#### Article 67

Le 1° de l'article 21-12 du code civil est ainsi rédigé :

« *1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;* ».

#### Article 68

L'article 21-24 du code civil est complété par les mots : « *et des droits et devoirs conférés par la nationalité française* ».

#### Article 69

Après l'article 21-24 du code civil, il est inséré un article 21-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-24-1. - La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans.* »

#### Article 70

Le dernier alinéa de l'article 21-27 du code civil est complété par les mots :

« , ni au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 133-12 du code pénal, ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale ».

#### Article 71

Le premier alinéa de l'article 25-1 du code civil est ainsi rédigé :

« La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition. »

#### Article 72

Après le premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministre public si les conditions légales ne sont pas satisfaites. »

#### Article 73

L'article 47 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 47. - Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

« En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, surseoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte.

« S'il estime sans fondement la demande de vérification qui lui est faite, le procureur de la République en avise l'intéressé et l'administration dans le délai d'un mois.

« S'il partage les doutes de l'administration, le procureur de la République de Nantes fait procéder, dans un délai qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois pour les nécessités de l'enquête, à toutes investigations utiles, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes. Il informe l'intéressé et l'administration du résultat de l'enquête dans les meilleurs délais.

« Au vu des résultats des investigations menées, le procureur de la République peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte après avoir, le cas échéant, ordonné toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

#### Article 74

I. - Le deuxième alinéa de l'article 63 du code civil est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après :

« - la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;

« - l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. »

II. - Dans le dernier alinéa de l'article 63 du même code, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des alinéas précédents ».

III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 169 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 2121-1 du code de la santé publique, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot « troisième ».

#### Article 75

I. - L'article 170 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146, les agents diplomatiques et consulaires doivent, pour l'application du premier et du deuxième alinéa du présent article, procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication prescrite par l'article 63, soit lors de la délivrance du certificat de mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français. Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux. Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées. »

II. - Dans les deuxième et dernier alinéas du même article, les mots : « une étrangère » sont remplacés par les mots : « un étranger ».

#### Article 76

L'article 175-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 175-2. - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.]

« Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003].

« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

« A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état

*civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.*

« L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déferée à la cour d'appel qui statue dans le même délai. »

#### Article 77

I. - L'article 190-1 du code civil est abrogé.

II. - Dans l'article 170-1 du même code, la référence : « , 190-1 » est supprimée.

### TITRE IV Dispositions modifiant le code pénal et le code de procédure pénale

#### Article 78

I. - Les quatrième à dixième alinéas de l'article 131-30 du code pénal sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir. »

II. - Après l'article 131-30 du même code, sont insérés deux articles 131-30-1 et 131-30-2 ainsi rédigés :

« Art. 131-30-1. - En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :

« 1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

« 2° Un étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de

*nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;*

« 3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ;

« 4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

« 5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

« Art. 131-30-2. - La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :

« 1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

« 2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

« 3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

« 4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

« 5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

*relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.*

« Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4. »

III. - La dernière phrase des articles 213-2, 222-48, 414-6, 422-4, 431-19 et 442-12 du même code ainsi que de l'article 78 de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est supprimée.

#### Article 79

I. - L'article 132-40 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la mise à l'épreuve prévue au premier alinéa. »

II. - L'article 132-48 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mesure d'interdiction du territoire français est exécutoire de plein droit en cas de révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues au présent article. »

#### Article 80

Après le sixième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en cas de

*poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration. »*

#### Article 81

Après la première phrase du huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

*« Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. »*

#### Article 82

Le troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

*« En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine. »*

#### Article 83

L'article 729-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle, peut également accorder une libération*

*conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire. »*

### TITRE V Dispositions diverses

#### Article 84

Le deuxième alinéa de l'article L. 323-5 du code des ports maritimes est complété par une phrase ainsi rédigée :

*« En ce qui concerne les transports de marchandises, ils peuvent procéder à des contrôles visant à détecter une présence humaine sans pénétrer eux-mêmes à l'intérieur des véhicules ou de leur chargement. »*

#### Article 85

Le premier alinéa de l'article 67 quater du code des douanes est complété par deux phrases ainsi rédigées :

*« Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. »*

#### Article 86

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 28 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sans préjudice de l'article 702-1 du code de procédure pénale, s'il en fait la demande avant le 31 décembre 2004, tout étranger justifiant qu'il résidait habituellement en France avant le 30 avril 2003 et ayant été condamné postérieurement au 1er mars 1994, par décision devenue définitive, à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, est relevé de plein

droit de cette peine, s'il entre dans l'une des catégories suivantes :

1° Il résidait habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de la peine ;

2° Il résidait régulièrement en France depuis plus de vingt ans à la date du prononcé de la peine ;

3° Il résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française ou avec un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

4° Il résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, cette condition devant être remplie depuis la naissance de ce dernier ou depuis un an.

Il n'y a pas de relèvement lorsque les faits à l'origine de la condamnation sont ceux qui sont visés au dernier alinéa de l'article 131-30-2 du code pénal. Il en est de même lorsque l'étranger relève des catégories visées aux 3° ou 4° et que les faits en cause ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

La demande ne peut davantage être admise si la peine d'interdiction du territoire français est réputée non avenue.

La demande est portée, suivant le cas, devant le procureur de la République ou le procureur général de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, de la dernière juridiction qui a statué.

Si le représentant du ministère public estime que la demande répond aux conditions fixées par le présent article, il fait procéder à la mention du relèvement en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et en informe le casier judiciaire national automatisé. Il fait également procéder, s'il y a lieu, à l'effacement de la mention de cette peine au fichier des personnes recherchées. Il informe le

demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse qu'il a fournie lors du dépôt de la demande, du sens de la décision prise.

Tous incidents relatifs à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence qui statue dans les conditions prévues par l'article 711 du code de procédure pénale. A peine d'irrecevabilité, le demandeur doit saisir le tribunal ou la cour dans un délai de dix jours à compter de la notification de la lettre visée à l'alinéa précédent.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article 28 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et s'il en fait la demande avant le 31 décembre 2004, tout étranger justifiant qu'il résidait habituellement en France avant le 30 avril 2003 et ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion peut obtenir l'abrogation de cette décision s'il entre dans l'une des catégories visées aux 1° à 4° du I.

Il n'y a pas d'abrogation lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion sont ceux qui sont visés au premier alinéa du I de l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. Il en est de même lorsque l'étranger relève des catégories visées aux 3° ou 4° du I du présent article et que les faits en cause ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

La demande doit être formée auprès de l'auteur de l'acte. Si ce dernier constate que la demande répond aux conditions fixées par le présent article, il fait procéder à la suppression de la mention de cette mesure au fichier des personnes recherchées. Il informe l'intéressé du sens de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse qu'il a fournie lors du dépôt de la demande.

Lorsqu'il est prévu, dans les 1° à 4° du I, qu'une condition s'apprécie à la date du prononcé de la peine, cette condition s'apprécie à la date du prononcé de la mesure d'expulsion pour l'application des dispositions du présent II.

III. - La carte de séjour temporaire visée à l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est délivrée de plein droit, à sa demande, à l'étranger qui a été relevé de l'interdiction du territoire français dont il faisait l'objet ou dont la me-

sure d'expulsion a été abrogée dans les conditions prévues par le I ou le II du présent article.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque, postérieurement au prononcé de la mesure d'expulsion, l'étranger a commis des faits visés au deuxième alinéa du II, et, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par ce même alinéa. Elles ne s'appliquent pas davantage si ces mêmes faits ont été commis avant le prononcé de la mesure d'expulsion, mais n'ont pas été pris en compte pour motiver celle-ci. En cas de pluralité de peines d'interdiction du territoire français, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de relevé de l'ensemble des peines d'interdiction du territoire.

#### Article 87

Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont obtenu l'abrogation de la mesure d'expulsion dont ils faisaient l'objet ou ont été relevés de leurs peines d'interdiction du territoire français ou encore dont les peines d'interdiction du territoire français ont été entièrement exécutées ou ont acquis un caractère non avvenu bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date de la mesure ou du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par ces articles, des catégories 1° à 4° des articles 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ou 131-30-2 du code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article 12 bis ou dans celui de l'article 29 de ladite ordonnance.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 88

Dans le délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un

rapport évaluant l'application de la réforme des règles de protection contre les mesures d'expulsion et les peines d'interdiction du territoire français issue de ladite loi.

#### Article 89

Les dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, dans leur rédaction issue du 5° de l'article 28 de la présente loi, seront applicables sur le territoire français à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000, visée à cet article.

#### Article 90

L'article 45 de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile est abrogé.

#### Article 91

Les dispositions prévues à l'article 18 et au 3° de l'article 46 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 2004. Toutefois, les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée telle que modifiée par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile resteront en vigueur pour ce qui concerne les demandes d'asile territorial déposées en application de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 précitée.

#### Article 92

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie Législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France regroupe et organise les dispositions législatives relatives à l'entrée, au séjour et au droit d'asile des étrangers en France.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.

II. - L'ordonnance prévue au I sera prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### Article 93

Il est créé une commission composée de parlementaires, de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des acteurs socio-économiques, chargée d'apprécier les conditions d'immigration en Guyane et de proposer les mesures d'adaptation nécessaires.

La première réunion de cette commission est convoquée au plus tard six mois après la publication de la présente loi.

Un décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

### Article 94

Il est créé une commission composée de parlementaires, de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des acteurs socio-économiques, chargée d'apprécier les conditions d'immigration à La Réunion et de proposer les mesures d'adaptation nécessaires.

Un décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

### Article 95

I. - 1. Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles

Wallis et Futuna et à Mayotte, et en tirer les conséquences sur l'ensemble du territoire de la République.

Les projets d'ordonnance seront, selon les cas, soumis pour avis :

- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

2. Les ordonnances devront être prises au plus tard dans l'année de la promulgation de la présente loi.

3. Des projets de loi de ratification devront être déposés devant le Parlement dans les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi.

II. - Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'actualisation des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Paris, le 26 novembre 2003.*

*Par le Président de la République :*  
Jacques Chirac

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre Raffarin

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,*  
Nicolas Sarkozy

*Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,*  
François Fillon

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Dominique Perben

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Dominique de Villepin

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*  
Francis Mer

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte Girardin

*Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,*  
Alain Lambert

(1) Loi n° 2003-1119.

- Directives communautaires :

*Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des mesures d'éloignement des ressortissants d'un pays tiers ;*

*Directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ;*

*Directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massifs de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre des efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes ;*

*Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier ;*

*Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.*

- Travaux préparatoires :

*Assemblée nationale :*

*Projet de loi n° 823 ;*

*Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission des lois, n° 949 ;*

*Discussion les 3, 8 et 9 juillet 2003 et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 juillet 2003.*

*Sénat :*

*Projet de loi, adopté à l'Assemblée nationale, n° 396 rectifié (2002-2003) ;*

*Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission des lois, n° 1 (2003-2004) ;*

*Discussion les 9, 14, 15 et 16 octobre et adoption le 16 octobre 2003.*

*Assemblée nationale :*

*Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1151 ;*

*Rapport de M. Thierry Mariani, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1164 ;*

*Discussion et adoption le 28 octobre 2003.*

*Sénat :*

*Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 36 (2003-2004) ;*

*Discussion et adoption le 28 octobre 2003.*

- Conseil constitutionnel :

*Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 publiée au Journal officiel de ce jour.*



# Annexe 3

## Circulaire du 20 janvier 2004

NOR/INT/D/04/00006/C

Application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

*DLPAJ-SDECT*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à mesdames et messieurs les préfets – métropole et outre mer – monsieur le préfet de police

**OBJET :** Application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

**RÉSUMÉ :** Instructions relatives à la mise en œuvre de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Cette loi traduit les orientations de la politique du gouvernement en matière d'immigration et a pour objectifs principaux :

- l'amélioration de l'accueil et de l'intégration des étrangers en situation régulière ;
- le renforcement de la lutte contre l'immigration clandestine et la maîtrise des flux migratoires ;
- l'adaptation du régime de la rétention administrative afin de permettre une application plus effective des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- la transposition de directives communautaires et la traduction dans le droit interne d'engagements internationaux ;
- la réforme de la législation relative aux mesures d'expulsion et à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français concernant des ressortissants étrangers ayant tissé des liens familiaux ou personnels très étroits avec la France.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immi-

gration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN) a été publiée au Journal Officiel du 27 novembre 2003. Comportant 95 articles, elle apporte des modifications importantes aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ainsi qu'aux dispositions de certains codes, en particulier le code civil, le code pénal et le code du travail.

Elle est ainsi organisée autour de cinq titres :

Titre 1<sup>er</sup> : dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Titre II : dispositions modifiant le code du travail

Titre III : dispositions modifiant le code civil

Titre IV : dispositions modifiant le code pénal et le code de procédure pénale

Titre V : dispositions diverses.

La publication au Journal Officiel le 11 décembre 2003 de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile complète la réforme d'ensemble du droit applicable aux étrangers en ce qui concerne les personnes demandant le bénéfice d'une protection au titre de la convention de Genève ou du nouveau régime de la protection subsidiaire. Cette loi est en vigueur depuis le 1er janvier 2004, sous réserve de celles de ses dispositions dont l'application est subordonnée à la publication de décrets. Ces dispositions nouvelles donneront lieu à des instructions particulières dans une autre circulaire.

Par décision n° 2003-484 DC, le Conseil Constitutionnel a validé l'ensem-

ble des articles de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, à l'exception de trois dispositions circonscrites qu'il a partiellement censurées.

La présente circulaire a pour objet de décrire et de commenter les dispositions de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN). Le régime juridique applicable aux ressortissants des Etats liés à la France par des conventions bilatérales relatives à la circulation et au séjour, brièvement évoqué à ce stade, fera prochainement l'objet d'une circulaire spécifique, prenant notamment en compte les textes du troisième avenant à l'accord franco-algérien et du deuxième avenant à l'accord franco-tunisien, entrés en vigueur respectivement les 1er janvier et 1er novembre 2003.

L'analyse des différentes dispositions de la loi MISEFEN est complétée par les informations utiles relatives aux conditions de leur application, permettant en particulier de distinguer celles qui sont d'application immédiate et celles qui doivent au préalable faire l'objet de décrets d'application.

Pour celles des dispositions nouvelles qui sont d'application immédiate, leur entrée en vigueur suit, naturellement, les règles habituelles, et devient effective, en l'état du droit, un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel au chef lieu de l'arrondissement (en cas de contestation, cette arrivée peut être établie par tout moyen conformément à la jurisprudence administrative et judiciaire).

Pour autant, s'agissant de certaines d'entre elles et à raison même de leur objet, il peut y avoir lieu de considérer que leur entrée en vigueur est ré-

putée intervenue de manière uniforme et simultanée sur tout le territoire, auquel cas la date d'entrée en vigueur est la même qu'à Paris soit le 29 novembre 2003 (règles de compétence ou de procédures juridictionnelles en particulier). A moins que la loi n'en dispose autrement, les dispositions relatives à des mesures de police [délivrance des titres de séjour et mesures d'éloignement en particulier (cf. notamment CE, 20 janvier 1988, *Ministre de l'intérieur contre Elfenzi*)] s'appliquent immédiatement à toutes les situations individuelles, y compris lorsque certains éléments de celles-ci sont nés antérieurement au 29 novembre 2003.

Il en va différemment, en revanche, pour les dispositions de caractère pénal en raison du principe de non-rétroactivité en matière pénale, les nouvelles incriminations ou les sanctions aggravées ne s'appliquant qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Il en est de même pour les sanctions administratives. Toutefois, pour ces matières, les règles nouvelles de procédure ou les règles de fond à caractère plus protecteur (catégories protégées en matière d'interdiction du territoire par exemple) trouvent, elles, en règle générale, à s'appliquer également aux situations passées.

Afin de permettre une analyse complète et cohérente de la loi nouvelle, la présente circulaire traite de l'ensemble des dispositions de la loi, y compris de celles dont la mise en œuvre ne concerne pas directement les préfetures. Parmi les dispositions intéressant les préfetures, vous serez spécialement attentifs aux instructions relatives à la mise en œuvre par vos services des dispositions d'application immédiate, qui sont clairement identifiées à cet effet. Le ministre de la Justice prendra les instructions nécessaires à l'application des dispositions de l'article 49 (réforme de la rétention) et du titre IV et le ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, celles nécessaires à l'application du titre II.

Les dispositions de la loi sont présentées dans quatre chapitres consacrés respectivement à l'entrée (chapitre 1), au séjour (chapitre 2), à l'éloignement (chapitre 3). A raison de leur spécificité, les dispositions portant modification du code civil sont regroupées dans un chapitre particulier (chapitre 4).

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1 : L'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

- A - Les conditions d'entrée en France
    - 1/ L'obligation de souscrire une assurance pour couvrir les frais médicaux
    - 2/ La réforme du régime de l'attestation d'accueil
      - a/ La validation par le maire
      - b/ Le champ d'application de l'attestation d'accueil
      - c/ La procédure de délivrance de l'attestation d'accueil
      - d/ Le refus de validation de l'attestation d'accueil
      - e/ Le traitement automatisé des demandes de validation des attestations d'accueil
      - f/ L'instauration d'une taxe
    - 3/ La suppression de la motivation des refus de délivrance de visa aux étudiants étrangers
    - 4/ Le relevé des empreintes digitales des demandeurs de visas
  - B - Les procédures liées à l'entrée irrégulière sur le territoire
    - 1/ La constatation de l'entrée irrégulière sur le territoire
      - a/ L'extension des zones de contrôle autorisées à l'intérieur de l'espace Schengen
      - b/ Le relevé des empreintes digitales des étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée en France et dans l'espace Schengen
    - 2/ La clarification de la procédure de refus d'admission sur le territoire
    - 3/ Le nouveau régime juridique des zones d'attente
      - a/ L'extension du champ d'application de l'article 35 *quater* de l'ordonnance
      - b/ Le renforcement des droits des personnes maintenues en zone d'attente
      - c/ L'amélioration de la sécurité juridique et de l'efficacité des procédures liées au placement en zone d'attente
  - C - Les dispositions nouvelles relatives à la langue utilisée dans la procédure et à l'interprétariat
  - D - Le régime des sanctions administratives et pénales en matière d'immigration irrégulière
    - 1/ Les sanctions administratives : les amendes aux transporteurs
    - 2/ Les sanctions pénales
- ### CHAPITRE 2 : LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE
- A - L'application dans le temps des dispositions relatives au séjour

- 1/ Les dispositions qui ne peuvent être appliquées immédiatement
- 2/ Les dispositions transitoires
- 3/ L'application de la loi aux situations en cours
  - a/ Le principe
  - b/ Les tempéraments
- B - La suppression de l'obligation de détenir un titre de séjour pour les ressortissants communautaires
- C - Les dispositions relatives à la carte de séjour temporaire
  - C - 1 Les conditions de fond pour la délivrance de la carte de séjour temporaire
    - 1/ La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »
    - 2/ La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »
      - a/ Les mineurs ayant établi leur résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de treize ans
      - b/ Les étrangers résidant habituellement en France depuis dix ans ou depuis 15 ans s'ils ont séjourné en qualité d'étudiant
      - c/ Les étrangers conjoints de Français
      - d/ Les étrangers parents d'enfants français
      - e/ Les étrangers malades
  - C - 2 Les cas de retrait de la carte de séjour
  - C - 3 Les nouvelles modalités de renouvellement de certaines cartes de séjour temporaire
- D - Les nouvelles conditions de délivrance de la carte de résident
  - 1/ Les conditions requises pour la délivrance d'une carte de résident au titre de l'article 14 de l'ordonnance
  - 2/ Les conditions requises pour la délivrance d'une carte de résident de plein droit au titre de l'article 15 de l'ordonnance
  - 3/ Le renouvellement de la carte de résident
- E - Les dispositions relatives au regroupement familial
  - 1/ La délivrance d'une carte de séjour temporaire, y compris lorsque le regroupant est titulaire d'une carte de résident
  - 2/ La vérification de la communauté de vie pendant deux ans
  - 3/ Le retrait du titre de séjour pour méconnaissance des règles du regroupement familial
  - 4/ La procédure d'examen de la demande de regroupement familial
- F - Les modifications relatives à la commission du titre de séjour
  - 1/ Les nouveaux membres de la commission du titre de séjour

2/ Les nouveaux cas de saisine de la commission du titre de séjour

#### G - Dispositions diverses

1/ Les dispositions de la loi modifiant le code du travail

a/ L'aggravation des peines liées à l'emploi de main d'œuvre étrangère dépourvue d'autorisation de travail

b/ L'extension du champ de compétence des inspecteurs et contrôleurs du travail

2/ La création d'un délit de mariage blanc

3/ Les dispositions relatives à la protection subsidiaire et à la protection temporaire

a/ La protection subsidiaire

b/ La protection temporaire

H - L'applicabilité des nouvelles mesures législatives aux étrangers relevant de régimes spéciaux

1/ Les ressortissants des Etats francophones d'Afrique subsaharienne

2/ Les ressortissants marocains

3/ Les ressortissants tunisiens

4/ Les ressortissants algériens

#### CHAPITRE 3 : L'ÉLOIGNEMENT

A - Le prononcé des mesures d'éloignement

1/ L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF)

2/ Les mesures d'éloignement prises par un autre Etat membre de l'Union Européenne

3/ L'assignation à résidence

4/ La réforme du régime juridique de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel d'expulsion

a/ Les protections relatives

b/ Les protections absolues

c/ La procédure de réexamen systématique des arrêtés d'expulsion

5/ Les interdictions judiciaires du territoire français

6/ Le règlement des situations passées

a/ Les étrangers résidant hors de France

b/ Les étrangers résidant en France

B - Les dispositions modifiant le régime juridique de la rétention

1/ Les catégories d'étrangers placés en rétention administrative

2/ Les droits des étrangers retenus

a/ Les dispositions relatives à l'information des personnes retenues, à la notification de leurs droits et à l'exercice de ceux-ci

b/ Les dispositions relatives à la détermination de la langue utilisée pendant la procédure et au recours à l'interprétariat

c/ L'exercice du droit d'asile en rétention

d/ La possibilité pour les étrangers en rétention de faire appel ou cassation d'une condamnation pénale

3/ Les décisions rendues par le juge des libertés et de la détention et les conditions de leur appel

a/ La décision de maintien en rétention

b/ La décision d'assignation à résidence

c/ L'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention

4/ Les autres dispositions

#### CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

A - L'attribution ou l'acquisition de la nationalité française

1/ L'attribution de la nationalité française par naissance en France

2/ L'acquisition de la nationalité française par mariage

3/ L'acquisition de la nationalité française par les mineurs recueillis

4/ L'acquisition de la nationalité française par décret

5/ L'acquisition de la nationalité française pour les réfugiés et apatrides

6/ L'impact des condamnations pénales antérieures pour l'accès à la nationalité française

7/ L'aménagement des critères d'engagement de la procédure de déchéance de la nationalité française par décret

8/ L'aménagement des conditions légales de contestation de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française

B - Les modifications relatives à l'état civil

C - Les modifications relatives au mariage

### Chapitre 1 : L'entrée des étrangers en France

Les dispositions de la loi MISEFEN modifient tout à la fois les conditions d'entrée, en particulier le régime de l'attestation d'accueil prévue dans le cas de visites familiales et privées, les procédures liées à la non-admission sur le territoire et au placement en zone d'attente ainsi que le régime des sanctions administratives ou pénales applicables en matière d'immigration clandestine.

#### A - Les conditions d'entrée en France

Les articles 2, 3 et 12 de la loi modifient sur ce point les dispositions des articles 5 et 8 de l'ordonnance de 1945.

1/ L'obligation de souscrire une assurance pour couvrir les frais médicaux

L'article 3 introduit dans l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'obligation, pour l'étranger, soumis ou non à visa, qui souhaite se rendre en France, de fournir, outre les documents relatifs à ses conditions de séjour, à ses moyens d'existence en France et aux garanties de son rapatriement, une attestation de souscription d'assurance médicale. Ce document devra attester de la prise en charge par un opérateur agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France. Présente dans diverses législations européennes, une telle disposition vise à remédier aux difficultés liées à des situations d'insolvabilité. La notion de « dépenses résultant de soins qu'il pourrait engager en France » couvre les soins reçus pendant la période de séjour régulier, mais également des soins reçus au-delà de la durée légale de présence en France de l'étranger, mais ayant débuté au cours de la période de séjour régulier.

**L'entrée en vigueur de cette disposition suppose l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat qui précisera l'étendu de cette obligation.**

2/ La réforme du régime de l'attestation d'accueil

Le nouveau dispositif instauré par l'article 7 de la loi MISEFEN, portant rétablissement de l'article 5-3 de l'ordonnance de 1945, définit le nouveau régime juridique de l'attestation d'accueil, document prévu par la convention de Schengen du 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cadre d'une visite familiale ou privée.

Il vise à remédier aux dérives constatées dans la mise en œuvre des mécanismes issus de la loi du 11 mai 1998. Ce dispositif renforce les conditions de validation de l'attestation d'accueil et confère au maire un rôle important en ce domaine. Agissant en tant qu'agent de l'Etat, le maire disposera de réels moyens pour s'opposer à la validation des attestations d'accueil dans les conditions précisément définies par le texte, ses décisions étant soumises à un mécanisme de recours hiérarchique devant le préfet. La loi comporte par ailleurs diverses dispo-

sitions visant à responsabiliser l'hébergeant.

Au regard du dispositif antérieur, les différences principales portent sur les points suivants :

a/ La validation par le maire et par lui seul

Le nouveau dispositif prévoit la validation de l'attestation d'accueil par le maire de la commune du lieu de résidence des signataires de l'attestation d'accueil et par lui seul, alors que, dans le régime antérieur, régi exclusivement par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié, la responsabilité de la certification de ce document était partagée entre le maire et les autorités de police et de gendarmerie.

b/ Le champ d'application de l'attestation d'accueil

Deux catégories particulières d'étrangers pourront être dispensées du justificatif d'hébergement. Il s'agit des étrangers qui souhaitent effectuer un séjour en France à caractère humanitaire ou d'échange culturel. Il en ira de même des étrangers qui souhaitent se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche.

c/ La procédure de délivrance de l'attestation d'accueil

La procédure se caractérise, d'une part, par la réintroduction de la possibilité de vérifier les conditions d'hébergement, d'autre part, par de nouvelles obligations à la charge de l'hébergeant.

La loi réintroduit en effet la possibilité pour le maire de s'assurer que l'étranger sera accueilli dans des conditions normales de logement. Il pourra demander à cette fin qu'il soit procédé à des vérifications sur place, soit par des agents communaux issus des services en charge des affaires sociales ou du logement spécialement habilités, soit par l'Office des migrations internationales (OMI).

La loi prévoit ensuite la production par l'hébergeant de deux nouvelles pièces justificatives

La première présente un caractère systématique. Il s'agit de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée

de l'étranger sur le territoire des Etats Parties à la Convention de Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil (47,80 euros par jour actuellement).

La seconde présente un caractère subsidiaire. A la production par l'étranger de l'attestation d'assurance, désormais prévue au 2° de l'article 5 de l'ordonnance de 1945 (cf. *supra* à propos de l'article 3 de la loi), pourra être substituée la présentation par l'hébergeant d'une attestation d'assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger. Cette attestation devra être fournie lors de la demande de visa, après la validation de l'attestation d'accueil.

d/ Le refus de validation de l'attestation d'accueil

Les motifs de refus de validation sont précisés dans la loi. Outre l'absence de tout ou partie des pièces justificatives, pourront être pris en compte le défaut de conditions normales d'hébergement, l'inexactitude des mentions portées sur l'attestation ainsi que le détournement de procédure.

Le refus de validation d'une attestation d'accueil par le maire devra être motivé, conformément aux exigences de la législation relative à la motivation des actes administratifs. Les refus pourront faire l'objet d'un recours contentieux. Toutefois, la loi précise que tout recours contentieux contre un refus de validation par le maire doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus. Le maire agissant en la matière en qualité d'agent de l'Etat, il s'agit d'un recours hiérarchique ouvrant la possibilité au préfet de confirmer la décision du maire ou de procéder à la validation de l'attestation refusée par le maire, le cas échéant après vérification des conditions de logement par l'Office des migrations internationales dans les conditions prévues par la loi.

Afin de ne pas retarder la délivrance des attestations d'accueil, le législateur a entendu déroger à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations en prévoyant que le silence gardé pendant un mois, et non deux mois, par le maire sur la demande de validation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif, vaut décision de rejet.

e/ Le traitement automatisé des demandes de validation des attestations d'accueil

Afin de mieux lutter contre les détournements de procédure, le législateur a prévu la possibilité de mémoriser et de traiter de manière automatisée les demandes de validation des attestations d'accueil. La mise en œuvre de ces traitements sera effectuée dans le cadre de chaque commune, sur décision des autorités municipales, et ne donnera pas lieu à constitution d'un fichier national.

f/ L'instauration d'une taxe

Auparavant gratuite, l'attestation d'accueil donnera lieu désormais, lors de la demande de validation, à l'acquiescement par l'hébergeant d'une taxe de 15 euros. Cette taxe est exigible pour chaque personne hébergée. La taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

**L'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de l'article 7 relatif aux attestations d'accueil est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'Etat. Dans l'attente de ces décrets, je vous invite à rappeler aux maires de votre département qu'ils ont d'ores et déjà la possibilité de refuser de valider les attestations d'accueil entachées de fraude par application des principes généraux du droit administratif.**

3/ La suppression de la motivation des refus de délivrance de visa aux étudiants étrangers

L'article 2 modifie l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en supprimant l'obligation de motivation des refus de délivrance de visa aux étudiants étrangers. Cette disposition, qui n'a pas d'effet direct pour les préfetures, présente l'avantage d'alléger la charge de travail de nos postes consulaires pour leur permettre, en échange, de statuer plus rapidement sur les demandes. Le régime des recours contre les refus de délivrance de visas n'est pas affecté.

**Cette mesure est d'application immédiate.**

#### 4/ Le relevé des empreintes digitales des demandeurs de visas

L'article 12 de la loi crée un article 8-4 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 autorisant le relevé des empreintes digitales des demandeurs de visas. Il sera dès lors possible de relever, mémoriser et traiter de manière automatisée les empreintes digitales ainsi que la photographie des étrangers qui sollicitent la délivrance d'un visa auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des Etats parties à la convention de Schengen. Ce même article précise que ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif relève de la compétence des services du ministère des affaires étrangères. Il est à noter qu'une réflexion est en cours, dans le cadre communautaire, en vue de la constitution d'une base de données européenne des demandeurs de visas intégrant des données biométriques.

**L'application de ces dispositions est subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL.**

### B - Les procédures liées à l'entrée irrégulière sur le territoire

#### 1/ La constatation de l'entrée irrégulière sur le territoire

a/ L'extension des zones de contrôle autorisées à l'intérieur de l'espace Schengen

Aux termes de l'article 8-2 de l'ordonnance de 1945, des contrôles destinés à rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France peuvent être opérés à l'intérieur d'une bande de 20 kilomètres le long de la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention de Schengen du 19 juin 1990. Ces contrôles prennent la forme de visites sommaires des véhicules circulant sur la voie publique, à l'exclusion des voitures particulières.

L'article 10 de la loi, complétant l'article 8-2 de l'ordonnance de 1945, autorise la mise en œuvre de ces contrôles, sur les sections autoroutières, jusqu'au premier péage lorsque celui-ci est situé au-delà de 20 kilomètres, ainsi que sur les aires de stationne-

ment. Cette disposition vise à apporter une solution aux difficultés pratiques d'organisation de tels contrôles, en l'absence de lieux permettant aux véhicules de s'arrêter.

**L'entrée en vigueur de cette disposition, qui est également reproduite au code de procédure pénale (contrôle d'identité) et au code des douanes (contrôle d'identité par les agents des douanes) (articles 81 et 85 de la loi), suppose la prise d'un arrêté désignant les péages concernés.**

b/ Le relevé des empreintes digitales des étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée en France et dans l'espace Schengen

En application de l'article 11 de la loi modifiant l'article 8-3 de l'ordonnance de 1945, il sera possible de relever, en vue d'un traitement automatisé, les empreintes digitales et la photographie des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Helvétique, qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5 de la convention de Schengen ou à l'article 5 de l'ordonnance de 1945 (cf. procédure de non-admission et de placement en zone d'attente).

Ce traitement automatisé s'ajoute à celui, déjà prévu à l'article 8-3, des empreintes digitales des demandeurs de titres de séjour, des étrangers en situation irrégulière et des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

**Ces dispositions ne seront applicables qu'après l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL.**

#### 2/ La clarification de la procédure de refus d'admission sur le territoire

L'article 5 de la loi MISEFEN modifie et clarifie la procédure de refus d'admission sur le territoire antérieurement décrite dans les quatre derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Sauf en cas de demande d'asile, les grades des fonctionnaires habilités à prendre une décision de non-admission sont désormais mentionnés dans la loi, tant pour les services de la po-

lice nationale que pour ceux des douanes. Cette mesure devrait permettre d'accroître le nombre de fonctionnaires autorisés à prononcer un refus d'admission puisque le grade prévu est celui de brigadier pour la police nationale et d'agent de constatation principal de deuxième classe pour les douanes.

Les modalités de l'invocation du bénéfice du « jour franc » par tout étranger, avant la mise en œuvre, à son encounter, d'une mesure d'éloignement faisant suite à un refus d'admission, sont précisées. Afin d'éviter les manœuvres dilatoires consistant à refuser de signer le procès verbal de non-admission, l'étranger doit désormais répondre, sur la notification de non-admission qui lui est présentée, à la question de savoir s'il souhaite bénéficier du jour franc. Le refus de signer le procès verbal de non-admission pourra entraîner la mise en œuvre immédiate de l'éloignement. Il est en revanche prévu que la notification de la décision et des droits doit être effectuée dans une langue que l'étranger comprend.

**Ces dispositions sont d'application immédiate.**

#### 3/ Le nouveau régime juridique des zones d'attente (article 50 de la loi portant modification de l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945)

L'article 50 de la loi MISEFEN comporte diverses dispositions ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif décrit dans l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945, qui organise, lorsque celui-ci est nécessaire, le placement en zone d'attente des étrangers qui ne sont pas admis à entrer sur le territoire et de ceux qui demandent leur admission au titre de l'asile.

a/ L'extension du champ d'application de l'article 35 quater de l'ordonnance

En application du 1° de l'article 50, la création d'une zone d'attente en dehors d'un port, dans un lieu situé « à proximité du lieu de débarquement », c'est-à-dire à la fois proche du littoral et adapté pour l'hébergement des étrangers concernés, est désormais possible. Cette disposition vise à prendre en compte, dans le cadre de la lutte contre le trafic de migrants, l'hypothèse de l'échouage de navires. En février 2001, l'échouage du cargo « East Sea » avec, à son

bord, plus de 900 migrants d'origine kurde, a montré l'inadéquation du dispositif des zones d'attente en cas d'arrivée massive de clandestins par voie maritime.

**Cette disposition est d'application immédiate.**

b/ Le renforcement des droits des personnes maintenues en zone d'attente

Tel est l'objet du 2° et du 4° de l'article 50, portant modification du I de l'article 35 *quater* de l'ordonnance de 1945.

Le 2° de l'article 50 de la loi précise la nature et les conditions de notification des informations sur ses droits portées à la connaissance de l'étranger.

Le 4° de l'article 50 prévoit l'installation, dans les zones d'attente, d'un espace permettant aux avocats de s'entretenir avec les étrangers dans le respect de la confidentialité que requiert un tel entretien. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de consacrer cette exigence (CE, 30 juillet 2003, *Syndicat des avocats de France*). Vous veillerez à ce que, dans chacune des zones d'attente que vous aurez créées ou que vous pourriez être conduit à créer, un tel espace soit identifié et si nécessaire aménagé.

**Ces dispositions sont d'application immédiate.**

c/ L'amélioration de la sécurité juridique et de l'efficacité des procédures liées au placement en zone d'attente

Le 5° de l'article 50 vise l'hypothèse où des déplacements hors de la zone d'attente délimitée par arrêté préfectoral doivent être réalisés pour les besoins de la procédure, auprès des tribunaux judiciaires ou administratifs, dans un hôpital lorsque des examens médicaux sont requis, ou dans un consulat dans le but d'obtenir un laissez-passer consulaire si nécessaire. L'étranger qui effectue de tels déplacements est désormais clairement considéré comme demeurant en zone d'attente et, par voie de conséquence, n'ayant pas pénétré sur le territoire national. Il continue donc de relever, dans cette situation et si son entrée sur le territoire n'est pas autorisée, de la procédure de non-admission et non de celle de l'éloignement.

Au 6° de l'article 50, la loi procède à une mise à jour du grade du fonction-

naire de police habilité à prononcer le maintien en zone d'attente d'un étranger non-admis en fonction des réformes statutaires intervenues. Le grade de brigadier est désormais retenu, par analogie avec les décisions de non-admission (article 5 de la loi). L'article 50 donne également aux agents des douanes la possibilité de procéder au placement des étrangers en zone d'attente, ce qui est nouveau. Le grade requis est le même que pour la décision de non-admission (agent de constatation principal de deuxième classe).

Au 7° de l'article 50, et afin d'éviter que ne soient soulevés certains vices de procédure devant le juge des libertés et de la détention lors de l'examen de la prolongation du délai de maintien en zone d'attente, la loi prévoit que la mention, sur l'acte de notification du placement en zone d'attente ou de son renouvellement, de l'information immédiate du Procureur de la République suffira à en apporter la preuve, sauf élément contraire.

Le 9° de l'article 50 prévoit la tenue des audiences sur l'emprise portuaire, aéroportuaire ou ferroviaire, lorsqu'une salle attribuée au ministère de la justice a été spécialement aménagée à cet effet afin, d'une part, d'épargner aux personnes maintenues en zone d'attente des déplacements et de longues heures d'attente au tribunal, d'autre part, de permettre une gestion plus rationnelle des effectifs de police chargés de les accompagner. Cette disposition ne s'applique qu'à compter du jour où la salle est attribuée au ministère de la justice.

Les audiences devant le juge des libertés et de la détention peuvent également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, mais sans préjudice du caractère public de l'audience, avec toutefois l'accord de l'étranger concerné. Il en va de même en appel en vertu du 10° de l'article 50.

Le 11° de l'article 50 permet au ministère public, sous certaines conditions, de demander au premier président de la Cour d'appel ou à son délégué de déclarer par ordonnance que le recours qu'il forme contre une décision du juge des libertés et de la détention est suspensif. L'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel ou de son

délégué soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. Ce dispositif est analogue à celui institué pour les placements en rétention (article 35 *bis* de l'ordonnance tel que modifié par l'article 49 de la loi MISEFEN, cf. *infra*).

Les dispositions du 12° de l'article 50 prévoient, afin d'éviter le recours abusif aux procédures d'asile dans le but de faire échec au retour et de contraindre l'administration à prononcer une décision d'admission exceptionnelle sur le territoire, la prorogation d'office de quatre jours du maintien en zone d'attente, à compter du jour de la demande d'asile, lorsque celle-ci est déposée dans les quatre derniers jours de la seconde prolongation prononcée par le juge des libertés et de la détention. L'objectif est de permettre aux autorités de disposer du temps nécessaire pour traiter la demande. Le juge des libertés et de la détention est immédiatement informé de cette prolongation et peut y mettre un terme.

La presque totalité des ressortissants étrangers non admis sur le territoire français sont maintenus dans les zones d'attente des aéroports de Roissy, principalement, et d'Orly. Il n'est cependant pas exclu qu'il soit nécessaire d'utiliser de façon plus ponctuelle des zones d'attente dans d'autres sites. Compte tenu des contraintes liées à l'aménagement et au fonctionnement d'une zone d'attente, il est apparu souhaitable de pouvoir organiser le transfert de personnes maintenues d'une zone d'attente à une autre, soit pour des raisons pratiques ou opérationnelles (moyens disponibles pour la surveillance, facilités de réacheminement par exemple), soit pour garantir que les conditions du maintien en zone d'attente, telles que définies par les dispositions de l'article 35 *quater*, seront pleinement respectées. Tel est l'objet du 16° de l'article 50.

**Ces dispositions sont immédiatement applicables, à l'exception du 9° (cf. *supra*).**

**C - Les dispositions nouvelles relatives à la langue utilisée dans la procédure et à l'interprétariat**

L'article 51 de la loi porte création d'un article 35 *sexies* dans l'ordonnance de 1945, définissant les conditions de détermination de la langue

utilisée au cours des procédures, les moyens de communication utilisables ainsi que les modalités du recours à l'interprétariat.

**Vous noterez tout particulièrement que ces nouvelles dispositions concernent, non seulement les procédures de non-admission ou de maintien en zone d'attente, mais aussi celles relatives au placement en rétention dans le cadre de l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945.**

Cet article prévoit (al. 1) que l'étranger devra, dès le début de la procédure, indiquer aux autorités la langue qu'il comprend. La langue qu'il aura choisie sera utilisée jusqu'à la fin de la procédure. En cas de refus de répondre, la langue employée sera le français. Ces informations seront portées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

S'agissant des informations sur les droits, le recours à des formulaires est possible et vivement recommandé, notamment pour les langues fréquemment utilisées. L'article 35 *sexies* nouveau dispose toutefois (al. 2) que si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire, le recours à l'assistance d'un interprète est obligatoire.

Le recours à l'assistance d'un interprète par l'intermédiaire de moyens de télécommunication est par ailleurs possible (al. 3), lorsque celui-ci n'est pas présent sur place et ne peut pas se déplacer dans un délai très court. Dans ce cas, le nom de l'interprète, ses coordonnées, le jour et la langue utilisée seront notifiés par écrit à l'étranger. Cette disposition ne remet pas en cause les moyens actuellement mis en œuvre pour garantir la présence physique d'interprètes dans les langues les plus utilisées.

Des modifications de forme devront être apportées sur les décisions de non-admission, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention, pour tenir compte de ces changements législatifs qui doivent permettre de limiter les abus et simplifier le travail des agents. Une prochaine circulaire permettra d'uniformiser les pratiques en ce domaine. Elle propose des documents types.

**Les dispositions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 35 *sexies* nouveau de l'ordonnance de 1945 sont directement applicables. Il convient de prendre les mesures en ce sens, notamment en ce qui concerne les procédures de**

**notification des informations aux étrangers maintenus ou retenus.**

## **D - Le régime des sanctions administratives et pénales en matière d'immigration irrégulière**

1/ Les sanctions administratives : les amendes aux transporteurs

L'article 27 de la loi modifiant l'article 20 *bis* de l'ordonnance de 1945, qui transpose la directive communautaire n° 2001/51/CE du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, relève le taux et étend le champ d'application des amendes infligées aux transporteurs coupables d'un manquement à leur obligation de contrôle des documents de voyage. Il y a lieu de noter que la dispense de l'amende est désormais réservée au cas où l'étranger a été admis sur le territoire au titre de l'asile, c'est-à-dire parce que sa demande a été jugée non manifestement infondée. Les autres cas d'admission, notamment l'écoulement du temps maximum de placement en zone d'attente ou le refus de prolongation du placement par le juge des libertés et de la détention, ne constituent plus un motif de dispense de l'amende.

Ce même article prévoit une possibilité de réduction de l'amende selon les diligences faites par les entreprises de transport en matière de numérisation des documents de voyage et des visas des passagers transportés.

A l'inverse, il prévoit également une consignation immédiate de l'amende lorsque l'étranger ainsi débarqué est un mineur isolé.

**Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions, dont la mise en œuvre relève de l'administration centrale.**

2/ Les sanctions pénales : la mise en œuvre du protocole additionnel à la convention de Palerme du 12 décembre 2000, de la directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et de la décision cadre européenne du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

L'article 28 de la loi, modifiant l'article 21 de l'ordonnance de 1945, a pour principal objet d'étendre le champ des poursuites susceptibles d'être engagées du chef du délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers. L'infraction sera constituée non seulement en cas d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers en France (sur le territoire terrestre et dans les eaux territoriales, en métropole et dans les DOM), mais également en cas d'aide à l'entrée et au séjour sur le territoire d'un Etat partie au protocole de Palerme contre le trafic illicite de migrants.

Les modifications apportées sur ce point par l'article 28 de la loi MISEFEN seront applicables à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné prévue pour le 28 janvier 2004.

L'article 29 introduit quatre nouvelles circonstances aggravantes à l'article 21 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, outre la circonstance de bande organisée déjà prévue dans l'ancien article 21 et rétablie au 1° de l'article 21 *bis* de l'ordonnance de 1945. Ces infractions sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende et visent :

- l'exposition directe des étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- la soumission des étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;
- la commission de l'infraction au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;
- la commission de l'infraction ayant pour effet d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

**Sous la réserve susindiquée, ces dispositions sont applicables immédiatement aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la loi.**

## **Chapitre 2 : Le séjour des étrangers en France**

Les dispositions relatives au séjour visent pour l'essentiel à redéfinir les

conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire et de la carte de résident.

Elles trouvent leur motivation dans les considérations suivantes :

- objectif de simplification administrative et d'allègement de la tâche des bureaux des étrangers : suppression de l'obligation de détenir un titre de séjour pour les ressortissants communautaires, assouplissement des modalités de délivrance et de renouvellement de certaines catégories de titres de séjour ;
- volonté de lutter contre la fraude et les détournements de procédure : mariage et reconnaissance de paternité de complaisance, utilisation de documents frauduleux et usurpation d'identité ;
- protection de l'ordre public et lutte contre le travail illégal : création de nouveaux cas de retrait du titre de séjour temporaire ;
- volonté d'encourager l'intégration : introduction d'une condition d'intégration pour l'accès au statut de résident.

Elles modifient par ailleurs la composition et les cas de saisine de la commission du titre de séjour et prévoient de nouvelles dispositions de procédure en matière de regroupement familial.

## A - L'application dans le temps des dispositions relatives au séjour

### 1/ Les dispositions qui ne peuvent être appliquées immédiatement

Trois dispositions de la loi ne peuvent pas être appliquées immédiatement :

- les conditions d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance de 1945 concernant l'admission au séjour des étudiants en l'absence de visa de long séjour seront précisées par décret en Conseil d'Etat ;
- les dispositions du 6° de l'article 17 de la loi MISEFEN relatives aux étrangers malades renvoient à un décret en Conseil d'Etat pour la composition de la commission médicale régionale ;
- les dispositions de l'article 42 de la loi modifient les modalités de mise en œuvre de la procédure de regroupement familial, en confiant désormais au maire de la commune

de résidence de l'étranger sollicitant le regroupement familial en faveur de sa famille, le soin d'instruire la demande en premier. Cette procédure nécessite des modifications réglementaires préalables.

Vous noterez en outre que l'article 20 de la loi crée un article 13 *bis* qui prévoit, par dérogation aux articles 6 et 11 de l'ordonnance, la prolongation de la durée de validité de la carte de séjour temporaire au profit de certaines catégories d'étrangers à raison de leurs activités professionnelles. Les modifications techniques nécessaires de l'application AGDREF seront effectuées dans les prochaines semaines.

### 2/ Les dispositions transitoires

La loi comporte, s'agissant du séjour, deux mesures transitoires :

a) l'article 29-IV nouveau de l'ordonnance : cet article, qui permet au préfet, en cas de rupture de la vie commune, de retirer ou de refuser de renouveler le titre de séjour délivré à un étranger entré par la voie du regroupement familial pendant les deux ans qui suivent la première délivrance du titre, ne s'applique qu'aux étrangers qui se sont vu délivrer un tel titre après l'entrée en vigueur de la loi (article 55 de la loi modifiant l'article 37 de l'ordonnance de 1945). Dans les autres cas, la carte ne pourra être retirée ou refusée que dans l'année qui suit sa première délivrance ;

b) en matière d'asile territorial : la loi précise en son article 91 les dispositions transitoires. Cet article prévoit, d'une part, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2004 des dispositions de l'article 12 *ter* tel que modifié par l'article 18 de la loi, d'autre part, le maintien des dispositions de l'article 12 *ter* tel que modifié par la loi RESEDA du 11 mai 1998 pour toutes les demandes d'asile déposées au titre de l'article 13 de la loi de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi du 11 mai 1998 précitée.

Les dispositions de l'article 12 *ter* restent donc applicables aux demandes d'asile déposées dans vos services jusqu'au 31 décembre 2003. En conséquence, vous veillerez à ce que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de 1952 précitée, vos services instruisent toutes les demandes d'asile territorial déposées jusqu'à cette date et procèdent, par ailleurs, au renouvellement des cartes de séjour temporaire des étrangers bénéficiaires

de l'asile territorial antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 selon la procédure actuellement en vigueur (le code AGDREF sera conservé à cet effet).

### 3/ L'application de la loi aux situations en cours

#### a/ Le principe

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « *quelle qu'ait été la réglementation applicable lors de la présentation de la demande, la légalité d'un acte administratif est subordonnée à la réalisation des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur à la date de la décision statuant sur cette demande* » (voir par exemple CE, Section, 7 mars 1975, *Commune de Bordères-sur-l'Echez*).

Le droit applicable est donc celui qui est en vigueur au moment où l'autorité investie du pouvoir de décision prend sa décision.

Ce principe est évidemment applicable à cette loi, dans tous les cas où vous prenez une décision à la suite d'une phase d'instruction administrative préparatoire qui, par définition, n'a pas créé de droits, ni d'obligations, ni fait grief. Ainsi, les dossiers en cours d'instruction dans vos services qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de votre part sont soumis aux dispositions de la loi nouvelle, même si la demande a été présentée sous l'empire des anciennes dispositions.

#### b/ Les tempéraments

Toutefois, je vous demande d'apporter des tempéraments à ce principe, lorsque la procédure d'instruction préalable à votre décision est achevée ou qu'elle comporte un élément qui présente un caractère substantiel, notamment parce qu'il a fait l'objet d'une communication à l'intéressé.

**Je vous demande en conséquence de ne pas rouvrir l'instruction d'une demande de titre de séjour en application des nouvelles dispositions, lorsqu'une décision favorable vous est proposée au terme d'une instruction conduite sur la base des textes antérieurement applicables.** Il s'agit là de l'application d'un principe de bonne gestion administrative. Ainsi, lorsque la décision de principe a été prise, sous l'empire des textes antérieurement applicables, mais non notifiée, elle ne sera pas, en principe, remise en cause.

Bien entendu, ce tempérament ne devrait concerner que les décisions de

principe qui sont plus favorables aux intéressés que celles susceptibles d'être prises en application de la présente loi. En effet, dès lors que le titre de séjour n'a pas été délivré avant l'entrée en vigueur de la loi, il y aura lieu, dans tous les cas où la loi nouvelle est plus favorable et où une décision de principe de refus de séjour aura été prise, de réinstruire la demande à la lumière des dispositions de la nouvelle loi.

## **B - La suppression de l'obligation de détenir un titre de séjour pour les ressortissants communautaires (article 14 de la loi)**

L'article 14 de la loi modifie l'article 9-1 de l'ordonnance de 1945 en supprimant l'obligation de détention d'un titre de séjour à laquelle étaient soumis jusqu'à présent les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique souhaitant établir leur résidence habituelle en France. La suppression de cette obligation s'applique à toutes les catégories de ressortissants communautaires et citoyens helvétiques, qu'il s'agisse des personnes actives ou non actives. Ceux-ci peuvent désormais demeurer en France sans avoir à solliciter de titre de séjour et donc y résider sous le seul couvert de leur passeport ou carte d'identité nationale en cours de validité.

Cette suppression ne concerne pas en revanche les membres de famille ressortissant d'un Etat tiers, qui demeurent pour leur part astreints à la détention d'un titre de séjour dans les conditions fixées par le décret du 11 mars 1994 modifié.

J'appelle votre attention sur le fait que les ressortissants communautaires, de l'Espace économique européen et les ressortissants suisses conservent toutefois la possibilité de demander, s'ils le souhaitent, pour des motifs de convenance personnelle, un titre de séjour. Vous devrez dans ce cas faire droit à leur demande, sous la seule réserve de l'existence d'une menace à l'ordre public. Les critères sur lesquels vous devrez vous fonder pour la délivrance du titre de séjour sollicité demeurent ceux fixés par le décret du 11 mars 1994 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des Etats membres de la Communauté

européenne. Vous continuerez à faire application des dispositions de ce décret. Des modifications seront prochainement apportées à ce texte afin de l'adapter au nouveau cadre législatif.

L'obligation de détention du titre de séjour continuera également à s'appliquer à l'égard des ressortissants des Etats qui intégreront l'Union Européenne le 1er mai 2004, dans l'hypothèse où ils souhaiteront exercer une activité professionnelle durant la période de validité des mesures transitoires instituées pour l'accès aux marchés nationaux de l'emploi de ces ressortissants (à l'exception de ceux de Chypre et de Malte). Ne seront en revanche pas soumis à l'obligation du titre de séjour les ressortissants de ces pays qui ne posséderont pas le statut d'actifs.

Vous voudrez bien porter ces nouvelles règles à la connaissance des ressortissants des pays concernés en utilisant les moyens d'information pratiques et techniques dont vous disposez localement.

### **Ces dispositions sont d'application immédiate.**

## **C - Les dispositions relatives à la carte de séjour temporaire**

La loi opère plusieurs modifications quant aux conditions de délivrance et de retrait de la carte de séjour temporaire. A l'exception des dispositions de l'article 15 relatif aux étudiants et du 6° de l'article 17 de l'ordonnance relatif aux étrangers malades, dont l'application est subordonnée à l'adoption préalable d'un décret, ces mesures sont d'application immédiate.

### **C - 1 Les conditions de fond pour la délivrance de la carte de séjour temporaire**

J'appelle plus particulièrement votre attention sur les dispositions suivantes :

#### **1/ La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (article 15 de la loi)**

En cas de nécessité liée au déroulement des études et afin de résoudre certaines situations administratives difficiles, le nouvel article 12 deuxième alinéa de l'ordonnance, tel que modifié par l'article 15 de la loi, vous autorise

désormais expressément à accorder la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » aux étrangers poursuivant un enseignement, notwithstanding l'absence de présentation préalable du visa de long séjour.

Cette possibilité pourra également être mise en œuvre à l'égard d'un étranger ayant suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qui souhaite, à l'âge de dix-huit ans, poursuivre des études supérieures. En effet, il est apparu opportun de garantir la continuité des études de certains ressortissants étrangers qui, alors qu'ils étaient encore mineurs, ont débuté un enseignement sur le territoire français, sans pouvoir prétendre à leur majorité à la délivrance d'un titre de séjour de plein droit.

Dans tous les cas, la délivrance de la carte de séjour demeurera subordonnée à la régularité de l'entrée en France de l'intéressé, sous couvert du document de voyage requis assorti, pour les nationalités qui y sont soumises, d'un visa. Les conditions relatives aux ressources et à l'inscription universitaire devront également être vérifiées.

### **J'appelle votre attention sur le fait que l'application de cette disposition est subordonnée à l'adoption préalable d'un décret.**

#### **2/ La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (article 17 de la loi)**

L'article 17 de la loi modifie en plusieurs points les dispositions de l'article 12 *bis* de l'ordonnance relatif aux conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dans le double objectif d'une meilleure prise en compte de la vie privée et familiale et du renforcement des moyens de lutte contre la fraude.

##### **a/ Les mineurs ayant établi leur résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de treize ans (2° de l'article 17 de la loi)**

Dans un souci de parallélisme avec les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance telles que modifiées par la loi, instaurant une protection absolue contre l'éloignement, l'article 12 *bis* 2° de l'ordonnance vous conduit désormais à délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire à tout étranger mineur, ou se trouvant dans l'année qui suit sa majorité, et qui justifie par tout moyen avoir sa résidence

habituelle en France depuis qu'il atteint au plus l'âge de treize ans, et non plus l'âge de dix ans comme précédemment.

b/ Les étrangers résidant habituellement en France depuis dix ans, ou depuis 15 ans s'ils ont séjourné en qualité d'étudiant (3° de l'article 17 de la loi)

Le 3° de l'article 17 de la loi a pour objet de lutter contre le développement des pratiques frauduleuses pour la mise en œuvre de l'article 12 *bis* 3° de l'ordonnance en écartant, pour la comptabilisation des dix ou quinze années de présence exigées sur le territoire français, les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée.

En conséquence, dès lors que le dossier de l'étranger ferait apparaître l'existence d'un séjour en France sous couvert d'un faux document d'identité - titre de séjour ou document de voyage notamment - ou sous couvert d'une identité usurpée, il y aura lieu de ne pas tenir compte de ces années, nonobstant l'existence d'autres preuves de présence pour ces mêmes années.

c/ Les étrangers conjoints de Français (4° de l'article 17 de la loi)

Afin de prévenir le développement des mariages de complaisance, le 4° du nouvel article 12 *bis* vous permet désormais d'opposer aux étrangers conjoints d'un ressortissant français la condition liée au maintien de la communauté de vie, dès le stade de la première délivrance de la carte de séjour temporaire.

Dans un but de simplification administrative, la preuve de la continuité de la communauté de vie pourra être apportée, dans la majorité des cas, au seul moyen de la signature d'une déclaration sur l'honneur, signée des deux époux et attestant, en présence de votre représentant, que la vie commune n'a pas cessé. Ce n'est qu'en cas de doute sur la réalité de la vie commune (mariage ancien et date d'entrée en France ou demande récente, mariage conclu par un étranger en situation irrégulière, etc.) que des justificatifs complémentaires, voire le déclenchement d'une enquête de police, pourront être respectivement exigés et envisagés pour la délivrance du titre. En effet, une telle mesure ne doit pas avoir pour effet d'alourdir inutilement la charge de la preuve

pesant sur les intéressés, notamment lorsque l'entrée en France est récente, fait immédiatement suite à un mariage célébré à l'étranger ou précède de peu le mariage en France, et que la procédure a été respectée.

La durée de mariage préalable à l'accès au statut de résident ayant été portée à deux ans par la loi (cf. *infra*), vous veillerez par ailleurs à maintenir un contrôle effectif sur la communauté de vie au premier renouvellement de la carte de séjour temporaire, puis lors de l'accès au statut de résident.

La communauté de vie entre les époux devra alors se justifier par la présentation de tout document susceptible d'établir la vie commune des époux (bail, quittances de loyer, quittances EDF-GDF, avis d'imposition fiscale, déclaration de revenus signée par les deux époux, justification d'un compte bancaire ou postal joint et régulièrement alimenté...). La réalité de la communauté de vie devra résulter de la confrontation de ces documents. Dans tous les cas, vous continuerez à exiger la signature d'une déclaration sur l'honneur dans les conditions précédemment indiquées.

Je vous rappelle enfin que la communauté de vie n'impliquant pas nécessairement la cohabitation des époux (article 108 du code civil), il y aura lieu de faire preuve de pragmatisme dans l'appréciation des justificatifs présentés. Ce n'est qu'en cas de doutes sérieux sur la réalité de la communauté de vie que vous ferez procéder à une enquête.

Conformément aux dispositions du 7° de l'article 17 de la loi, il conviendra néanmoins d'examiner avec bienveillance les demandes de renouvellement de titres émanant d'étrangers ayant rompu la vie commune en raison des violences conjugales dont ils auraient pu être les victimes de la part de leur conjoint français.

d/ Les étrangers parents d'enfants français (5° de l'article 17 de la loi) Afin de tenir compte de l'intervention de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et de prévenir le développement des reconnaissances de paternités de complaisance, le 5° de l'article 17 de la loi modifie les dispositions de l'article 12 *bis* 6° de l'ordonnance applicable aux parents d'enfants français. A cet effet, il substitue aux deux conditions alternatives correspondant, d'une part, à

l'exercice de l'autorité parentale, d'autre part, à la prise en charge des besoins de l'enfant, une condition unique : l'obligation pour l'étranger demandeur d'établir « *qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an* ».

Vous apprécierez la condition liée à l'entretien et à l'éducation de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 371-2 du code civil, aux termes duquel « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* ».

En particulier, vous veillerez à ce que le défaut de ressources ne soit pas un obstacle à l'admission au séjour du demandeur, dès lors que celui-ci établit par tout autre moyen remplir ses obligations légales en matière de surveillance et d'éducation de l'enfant. En cas de séparation des parents, vous pourrez vous référer utilement, le cas échéant, à la convention visée à l'article 373-2-7 du code civil qui aura été homologuée par le juge aux affaires familiales, par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixe le montant de la pension alimentaire.

Bien entendu, vous ferez une appréciation pragmatique du critère énoncé par l'article 12 *bis* 6° lorsque le dossier fera apparaître une communauté de résidence entre l'enfant et le parent qui sollicite la carte de séjour.

La condition relative à l'entretien de l'enfant énoncée à l'article 12 *bis* 6° de l'ordonnance devra être vérifiée au moment du renouvellement de la carte puis pour l'accès au statut de résident dans les conditions définies ci-après par l'article 14 de l'ordonnance. Si la première délivrance de la carte de séjour temporaire demeure subordonnée à la minorité de l'enfant français, vous veillerez néanmoins, en application du dernier alinéa de l'article 12 *bis*, à ne pas refuser le renouvellement de la carte si l'enfant accède à la majorité.

e/ Les étrangers malades (6° de l'article 17 de la loi)

Afin de prévenir les détournements liés à la procédure applicable aux étrangers malades et de garantir une homogénéité dans les avis rendus par les médecins inspecteurs de santé

publique, l'article 12 *bis* 11° modifié de l'ordonnance prévoit désormais que le médecin inspecteur ou, à Paris, le médecin chef, peut convoquer l'étranger devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

**Cette disposition n'est pas d'application immédiate et demeure subordonnée à l'adoption préalable d'un décret.**

#### C - 2 Les cas de retrait de la carte de séjour

L'article 16 de la loi ajoute de nouveaux cas de retrait de la carte de séjour temporaire aux cas déjà visés au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance.

En premier lieu, vous pourrez désormais retirer la carte de séjour d'un étranger qui, en infraction notamment à l'article L. 341-4 du code du travail, exercerait une activité professionnelle salariée ou non salariée sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

De même, vous pourrez prononcer le retrait de la carte de séjour temporaire d'un étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39 et 222-39-1 du code pénal relatifs aux infractions en matière de stupéfiants. Ces dispositions viennent compléter sur ce point les nouveaux cas de retrait qui avaient été introduits dans l'ordonnance de 1945 par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. A cette occasion, je vous renvoie aux termes de mon télégramme d'application du 24 mars 2003 par lequel je vous indiquais notamment que le Conseil constitutionnel avait précisé que l'expression « *passible de poursuites pénales* » vise les étrangers qui ont commis lesdits faits et non ceux qui en sont seulement soupçonnés (décision n° 2003-467 du 13 mars 2003 du Conseil Constitutionnel).

Ainsi, si la mise en œuvre d'une telle mesure n'est en aucun cas subordonnée au prononcé de condamnations pénales au titre des infractions précitées, il vous appartient néanmoins, pour mettre en œuvre le retrait du titre de séjour, de réunir les éléments permettant de constater les faits caractérisant l'infraction. Ces éléments vous seront utilement transmis ou confirmés par les services de police sur autorisation du procureur de la République ou du procureur général, conformément aux termes de l'arti-

cle R. 156 du code de procédure pénale, ou par rapport administratif établi par ces mêmes services de police à votre attention.

Je vous rappelle que le Conseil constitutionnel a également indiqué, dans la même décision, que cet article s'applique sans préjudice du principe selon lequel chacun a droit à une vie familiale normale et des dispositions législatives prévoyant une procédure contradictoire préalablement au retrait d'un acte administratif.

#### C - 3 Les nouvelles modalités de renouvellement des cartes de séjour temporaire délivrées aux étrangers exerçant une activité professionnelle soumise à autorisation ou séjournant en qualité de scientifique (article 20 de la loi)

S'agissant des modalités de renouvellement des cartes de séjour temporaire, j'appelle votre attention sur la possibilité qui vous est désormais donnée par l'article 13 *bis* de l'ordonnance de renouveler une carte de séjour temporaire visée aux alinéas 3 et 5 de l'article 12 de l'ordonnance (profession salariée ou non salariée soumise à autorisation, scientifique) pour une durée supérieure à un an, pouvant aller jusqu'à quatre ans.

Vous procéderez à un examen attentif de la demande en tenant compte notamment de la qualification professionnelle de l'étranger et de la nature de son activité. Vous apprécierez dans quelle mesure un renouvellement de son titre supérieur à un an est susceptible de faciliter l'exercice de son activité professionnelle. A cet égard, je vous demande de procéder à une sélection rigoureuse de ces demandes dans la mesure où cette procédure n'a pas vocation à s'appliquer de façon systématique et générale. Je vous précise en effet que cette mesure répond à la volonté du gouvernement de favoriser l'attractivité du territoire français en simplifiant les démarches administratives des cadres et des chercheurs étrangers.

La durée de validité du titre sera fixée en fonction de la durée prévue ou prévisible de l'activité professionnelle de l'étranger sur le territoire français. Si celle-ci prend fin avant la date d'expiration du titre, celui-ci sera retiré, sans préjudice de la possibilité pour l'étranger d'obtenir un autre titre de séjour s'il en remplit les conditions.

Vous veillerez notamment, dans le cas où l'étranger serait involontairement privé d'emploi, à accorder le renouvellement de la carte de séjour temporaire dans les conditions visées à l'article R. 341-3-1 du code du travail.

**Les modifications techniques nécessaires sur l'application AGDREF seront effectuées dans les prochaines semaines.**

#### D - Les nouvelles conditions de délivrance de la carte de résident

Les conditions de délivrance de la carte de résident visées aux articles 14 et 15 de l'ordonnance sont **d'application immédiate**.

1/ L'article 21 de la loi modifie les conditions requises pour la délivrance d'une carte de résident au titre de l'article 14 de l'ordonnance.

**– En premier lieu, j'appelle votre attention sur le fait que la délivrance de cette carte est désormais subordonnée, dans tous les cas, à une condition d'intégration prévue par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance.** Il est en effet apparu nécessaire que l'octroi du statut de résident, qui se caractérise par la délivrance d'une carte valable dix ans et ouvrant de nombreux droits, s'accompagne d'une manifestation de volonté de la part de l'étranger de s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle en France.

Il vous revient à ce titre, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure cette condition est remplie par l'étranger. Vous pourrez l'apprécier sur la base d'un faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République Française, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que la participation à la vie sociale locale. Sur ce point, vous pourrez solliciter, conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 de l'ordonnance modifiée, l'avis du maire de la commune de résidence de l'étranger afin qu'il éclaire votre décision en vous faisant part des éléments illustrant ou non la volonté de l'étranger de s'intégrer dans la société française. La signature du contrat d'accueil et d'intégration, en cours d'expérimentation,

tation dans plusieurs départements de France et bientôt étendu à l'ensemble du territoire, sera également à terme un élément à prendre en compte pour l'appréciation de cette condition.

Ce critère d'intégration doit vous permettre de mieux lutter contre toutes formes de repli communautaire en incitant les publics plus vulnérables, notamment les femmes appartenant à certaines communautés, à s'inscrire dans une telle démarche.

Par l'introduction de cette nouvelle condition, vous devez donc encourager les efforts d'intégration dans la société française des étrangers qui envisagent de s'établir durablement sur notre territoire.

– **En second lieu, l'article 14 de l'ordonnance décrit désormais des régimes juridiques distincts :**

**Un régime de droit commun correspondant aux précédentes conditions fixées par l'article 14 assorties de deux modifications : d'une part, le délai de résidence ininterrompue sur le territoire national est porté à cinq ans au lieu de trois ans ; d'autre part, un critère d'intégration est explicitement introduit (cf. *supra*).**

**Deux régimes spécifiques concernant respectivement les bénéficiaires du regroupement familial et les parents d'enfants français.**

Ainsi, sous réserve qu'ils répondent au critère d'intégration, vous pourrez délivrer une carte de résident aux conjoints et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire d'une carte de résident s'ils ont été autorisés à résider en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article 12 *bis* 1°, dès lors qu'ils justifient d'une résidence non interrompue d'au moins **deux années** en France.

De même, vous pourrez délivrer une carte de résident à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire visée au 6° de l'article 12 *bis* dès lors qu'il remplit encore les conditions prévues pour la délivrance d'une telle carte, qu'il ne vit pas en état de polygamie et qu'il justifie d'une résidence non interrompue d'au moins **deux années** en France

D'une manière générale vous devez, compte tenu du large pouvoir d'ap-

préciation que vous ouvre cet article 14, vous assurer que l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française est satisfaisante.

2/ Les articles 22 à 26 de la loi modifient les conditions requises pour la délivrance d'une carte de résident de plein droit au titre de l'article 15 de l'ordonnance.

– L'article 22 de la loi modifie l'article 15 alinéa 1 de l'ordonnance. La durée de mariage préalablement requise pour la délivrance d'une carte de résident de plein droit aux étrangers mariés avec un ressortissant de nationalité française est portée à deux ans au lieu d'un an. Cette mesure doit vous permettre de mieux lutter contre les mariages de complaisance en faisant procéder, dans tous les cas où un doute subsiste sur les finalités du mariage, à des contrôles sur la communauté de vie des demandeurs par les services compétents.

– Les articles 23 et 24 de la loi suppriment la possibilité de délivrance de plein droit d'une carte de résident aux bénéficiaires du regroupement familial et aux parents d'enfants français. Les 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article 15 de l'ordonnance sont ainsi abrogés. Ces deux catégories juridiques relèvent désormais de l'article 14 de l'ordonnance comme évoqué précédemment.

– L'article 25 supprime la possibilité de délivrance d'une carte de résident de plein droit aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » depuis cinq ans ; le 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 15 de l'ordonnance est ainsi abrogé. Vous devez donc désormais examiner les demandes formulées à ce titre au regard des nouvelles dispositions de l'article 14 de l'ordonnance.

3/ Le renouvellement de la carte de résident (article 9 de la loi)

Dans un but de simplification des démarches administratives, et afin de supprimer le recours aux récépissés de renouvellement, le nouvel article 6-1 deuxième alinéa de l'ordonnance de 1945 prévoit le maintien des droits au séjour et au travail des étrangers titulaires d'une carte de résident pendant un délai de trois mois à compter de l'expiration de ladite carte dont le renouvellement est sollicité. A cet effet, vous serez tout particulièrement

attentif à ce que la demande de renouvellement puisse être effectivement instruite dans ces délais, afin d'éviter le recours aux documents provisoires de séjour.

## **E - Les dispositions relatives au regroupement familial (article 42 de la loi)**

**L'article 42 de la loi modifie l'article 29 de l'ordonnance relatif au regroupement familial en tenant compte de la refonte du régime d'accès à la carte de résident et du rôle plus important reconnu au maire dans le suivi de la procédure de vérification des conditions de ressources et de logement. Elle contient, d'une part, des dispositions d'application immédiate, d'autre part, des dispositions dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un décret.**

1/ La délivrance d'une carte de séjour temporaire, y compris lorsque le regroupant est titulaire d'une carte de résident (5° de l'article 42 de la loi)

Comme évoqué dans le D - 2/ *supra*, je vous rappelle que le 5° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui permettait la délivrance de plein droit d'une carte de résident au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résident, est abrogé.

Dans ces conditions, vous délivrerez dans tous les cas aux membres de famille entrés régulièrement en France au titre du regroupement familial une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » conformément aux articles 29-III et 12 *bis* 1° de l'ordonnance.

**Cette mesure est d'application immédiate.**

2/ La vérification de la communauté de vie pendant deux ans (6° de l'article 42 de la loi)

Jusqu'à présent, vous aviez la possibilité de refuser le renouvellement de la carte de séjour temporaire ou de procéder au retrait de la carte de résident en cas de rupture de la vie commune pendant l'année suivant la délivrance du titre. Vous pourrez désormais, aux termes de l'article 29-IV nouveau, retirer la carte de séjour temporaire ou refuser de la renouveler pour les mêmes motifs pendant les deux années suivant sa délivrance.

Par ailleurs, dès lors que la rupture est intervenue avant la délivrance du titre, vous devrez refuser de délivrer la carte de séjour.

Toutefois, la loi introduit la possibilité d'accorder le renouvellement du titre de séjour au conjoint de l'étranger qui, en raison des violences conjugales subies, ne peut plus justifier de la vie commune. Ces situations difficiles devront être examinées au regard des justificatifs qui pourront vous être produits. Vous tiendrez compte notamment des signalements effectués par les associations actives dans le domaine de l'accueil des étrangers, en particulier des femmes, sans préjudice d'un examen approfondi de chaque dossier.

Cette mesure est d'application immédiate.

J'appelle, en revanche, votre attention sur le fait qu'aux termes de l'article 55 de la loi, la possibilité de refuser ou de retirer le titre pendant les deux ans suivant sa première délivrance, ne s'applique qu'aux étrangers qui se sont vu délivrer un tel titre après l'entrée en vigueur de la loi. Dans les autres cas, le titre ne sera susceptible de remise en cause qu'au terme seulement de la première année qui suit sa délivrance.

### 3/ Le retrait du titre de séjour pour méconnaissance des règles du regroupement familial (7° de l'article 42)

L'article 29-IV *bis* nouveau de l'ordonnance réintroduit un cas de retrait du titre de séjour lorsque l'étranger qui en est titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial. Cette possibilité ne concerne pas les catégories protégées contre l'éloignement au titre des articles 25 et 26 de l'ordonnance. Il s'agit, par cette mesure, de lutter contre les détournements de plus en plus nombreux de la procédure de droit commun en matière de regroupement familial. Il y a lieu de l'appliquer rigoureusement.

J'appelle votre attention sur le fait que la décision de retrait de la carte de séjour temporaire ne pourra intervenir qu'après saisine préalable de la commission du titre de séjour. Cette mesure est d'application immédiate aux faits se produisant après l'entrée en vigueur de la loi.

### 4/ La procédure d'examen de la demande de regroupement familial

L'article 42 de la loi apporte des aménagements à la procédure de regroupement familial en confiant désormais au maire de la commune de résidence actuelle ou future de l'étranger, le soin de vérifier en premier les conditions de ressources et de logement du demandeur. L'objet de ces aménagements procéduriers est de permettre d'impliquer davantage les acteurs de terrain dans les enjeux du regroupement familial et de permettre une meilleure prise en compte de leurs avis.

**Cette procédure n'est pas d'application immédiate, car elle est subordonnée à des modifications réglementaires préalables.**

Il y a lieu de noter également que le SMIC est désormais le seuil minimum obligatoire de ressources à compter duquel le regroupement familial peut être autorisé.

### F - Les modifications relatives à la commission du titre de séjour

L'article 19 de la loi renforce le rôle de la commission du titre de séjour en modifiant sa composition et en étendant le champ des missions qui lui sont dévolues.

#### 1/ Les nouveaux membres de la commission du titre de séjour

Cet article prévoit la désignation obligatoire de deux membres supplémentaires : une personnalité qualifiée que vous désignerez pour sa compétence en matière de sécurité publique, ou son représentant, et un maire, ou son suppléant, désigné par le président de l'association des maires du département (ou, lorsqu'il existe plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci). Pour Paris, doivent être désignés le maire, un maire d'arrondissement ou un conseiller d'arrondissement, et un suppléant, choisis par le Conseil de Paris.

En outre, la loi dispose qu'à sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

J'appelle votre attention sur le fait que les fonctions de rapporteur de la com-

mission vous sont désormais explicitement attribuées par la présente loi.

#### 2/ Les nouveaux cas de saisine de la commission du titre de séjour

**Aux cas de saisine anciennement prévus par l'article 12 *quater* de l'ordonnance (refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étranger entrant dans le champ d'application de l'article 12 *bis* ou de délivrance d'une carte de résident à un étranger entrant dans le champ d'application de l'article 15), s'ajoute le cas où vous envisagez un retrait de titre de séjour à l'encontre d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées aux articles 25 et 26 nouveaux de l'ordonnance et qui a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.**

Par ailleurs, la loi vous confère désormais la possibilité de saisir la commission de toute question relative à l'application des dispositions du chapitre II de l'ordonnance, c'est-à-dire les dispositions relatives à la délivrance des titres de séjour. Le champ de compétence de la commission n'est donc plus limité aux seuls cas individuels, celle-ci pouvant vous donner un avis sur des questions portant sur l'application de la législation relative au séjour des étrangers.

La loi prévoit, dans cette hypothèse, que le président du conseil général est invité à participer à la commission et qu'il en est de même, en tant que de besoin, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Ces dispositions sont d'application immédiate. Les commissions qui siègeront à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi devront être soumises à ces nouvelles règles. Il vous appartient de prendre un arrêté afin de désigner les nouveaux membres appelés à y siéger.**

### G - Dispositions diverses

#### 1/ Les dispositions de la loi modifiant le code du travail

Le titre II de la loi comporte des dispositions modifiant le code du travail. Elles répondent au souci de renforcement des moyens de lutte et de répression de l'emploi illégal de main d'œuvre étrangère.

Elles s'orientent autour de deux objectifs :

a/ L'aggravation des peines liées à l'emploi de main d'œuvre étrangère dépourvue d'autorisation de travail (articles 56 à 59 de la loi)

Aux termes du nouvel article L. 364-3 du code du travail, l'emploi de main d'œuvre étrangère sans autorisation sera désormais puni d'une peine principale de cinq ans de prison contre trois actuellement et de 15 000 euros d'amende contre 4 500 aujourd'hui. Lorsque les infractions sont commises en bande organisée, ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amendes.

Les articles L. 364-8, L. 364-9 et L. 364-10 nouveaux prévoient également de nouvelles peines complémentaires telles que la confiscation des biens personnels et la fermeture des établissements ou locaux tenus ou exploités ayant servi à commettre les faits incriminés, ainsi que la peine d'interdiction de séjour. Enfin, la peine d'interdiction du territoire est portée à dix ans ou à titre définitif, contre cinq ans au plus actuellement.

b/ L'extension du champ de compétence des inspecteurs et contrôleurs du travail (articles 60 à 62 de la loi).

Aux termes des articles L. 611-1 et L. 611-6 nouveaux du code du travail, les inspecteurs du travail sont désormais compétents pour constater les infractions énoncées aux articles 21 et 21 bis de l'ordonnance relatifs à l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers en France.

Aux termes des articles L. 611-8 et L. 611-12, ils sont habilités, de même que les contrôleurs du travail, à demander aux employeurs et aux personnes employées de justifier de leur identité et de leur adresse.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'article 32 de la loi (article 21 *quinquies* nouveau de l'ordonnance) a prévu de mettre à la charge des employeurs, dans le cadre d'une sanction administrative complémentaire à la contribution due à l'OMI, les frais de rapatriement des étrangers travaillant sans autorisation. Cette disposition nécessite l'adoption d'un texte réglementaire.

2/ La création d'un délit de mariage blanc (article 31)

La loi insère un article 21 *quater* nouveau au sein de l'ordonnance, qui crée

un délit spécifique de mariage de complaisance.

Aux termes de cet article, le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins, et sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Chaque fois que vous serez confrontés à l'existence d'un mariage soupçonné de complaisance, vous aurez soin de saisir le procureur de la République aux fins de déclenchement d'une enquête et de poursuites éventuelles sur le fondement du nouvel article 21 *quater*. Je vous rappelle que, ni la condamnation pénale au titre de cette infraction, ni l'annulation du mariage sur le fondement de l'article 146 du code civil, ne sont un préalable nécessaire à la possibilité que vous avez de refuser de délivrer ou de retirer la carte de séjour à un étranger conjoint de Français si la fraude est établie. Le Conseil d'Etat a en effet estimé, dans son avis rendu le 9 octobre 1992 (*Abihilali*), qu'il « *appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application des dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé* ».

3/ Les dispositions relatives à la protection subsidiaire et à la protection temporaire

a/ La protection subsidiaire

La loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative à l'asile, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sous les réserves susmentionnées, prévoit la fusion des deux procédures, actuellement distinctes, de l'asile conventionnel et de l'asile territorial. Cette fusion des deux formes de protection se concrétise par une procédure unique de demande d'asile. L'OFPPA sera désormais compétent pour instruire l'ensemble des demandes d'asile déposées sur le territoire français et qualifier la protection octroyée : soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du béné-

fice de la protection subsidiaire. La notion d'asile territorial disparaît pour les nouvelles demandes.

La loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité tire les conséquences de cette réforme de l'asile en matière de titres de séjour. Ainsi, à compter 1<sup>er</sup> janvier 2004, vous délivrerez, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi MISEFEN modifiant l'article 12 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, une carte de séjour temporaire aux étrangers bénéficiaires de la nouvelle protection subsidiaire (un code informatique spécifique sera créé à cet effet).

b/ La protection temporaire

L'article 32 nouveau de l'ordonnance de 1945 traite de la protection temporaire. Cette protection peut être accordée par la France dans le cas très particulier d'afflux massif de personnes temporairement déplacées.

Cet article, qui transpose la directive du 20 juillet 2001 établissant des normes minimales pour l'octroi de cette protection, précise le champ d'application de cette protection ainsi que les conditions de délivrance d'un titre de séjour et, le cas échéant, d'une autorisation de travailler.

Résultant obligatoirement d'une décision du Conseil de l'Union européenne, la mise en œuvre de cette protection ferait en conséquence l'objet d'instructions particulières.

**Ces dispositions feront l'objet d'un décret d'application.**

## H - L'applicabilité des nouvelles mesures législatives aux étrangers relevant de régimes spéciaux

En vertu de l'article 55 de la Constitution et de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, l'existence d'accords ou de conventions bilatérales régissant le droit au séjour en France des ressortissants des trois Etats du Maghreb et des Etats d'Afrique francophone subsaharienne s'oppose, à des degrés divers, à ce que soient appliquées à ces derniers les dispositions de la législation française de droit commun.

A l'exception de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, qui est réputé régir de manière complète l'admission au séjour et au

travail, les autres accords et conventions renvoient expressément à l'application de la législation nationale pour tous les points qu'ils n'abordent pas.

**Une prochaine circulaire permettra à la fois de faire un point détaillé sur la spécificité de ces divers régimes spéciaux** au regard du régime général de l'admission au séjour et au travail et de préciser l'ensemble des dispositions législatives nouvelles qui ne sont pas applicables aux ressortissants concernés.

Il convient toutefois, d'ores et déjà, de distinguer les quatre situations suivantes.

### 1/ Les ressortissants des Etats francophones d'Afrique subsaharienne

Sont concernés les ressortissants des Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo. Ces Etats ont signé des conventions relatives à la circulation et au séjour quasiment similaires qui ont été renégociées depuis 1991 sur le modèle d'une convention-type.

Les stipulations des conventions bilatérales conclues avec ces Etats renvoient à l'application de la législation nationale pour un grand nombre de questions. Les modifications apportées à la législation sur ces points intéressent donc directement les ressortissants des Etats concernés. Certaines stipulations reprennent toutefois des rédactions directement reproduites des dispositions législatives internes. Dans ces cas, le régime juridique applicable n'évolue pas en même temps que la législation nationale.

Dès lors, l'ensemble des dispositions de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité sont applicables aux ressortissants des Etats francophones de l'Afrique subsaharienne, à l'exception de celles relatives :

- à la délivrance systématique d'une carte de séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial. En effet, les membres de famille ont droit à la délivrance d'un titre de même nature que celui de la personne qu'elles rejoignent ;
- à l'obligation de justifier de cinq années de séjour régulier pour pou-

voir prétendre à la délivrance d'une carte de résident. En effet, la carte de résident peut être sollicitée après trois années de séjour régulier. En revanche, s'agissant des modalités d'examen de ces demandes, les conventions renvoient expressément à l'application de la législation nationale. Vous serez ainsi conduits à vérifier la condition d'intégration prévue par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance ;

- aux cas de dérogation à l'exigence du visa de long séjour prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relatif à la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

### 2/ Les ressortissants marocains

De la même façon, l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987, en matière de séjour et d'emploi, contient des stipulations régissant l'attribution d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial et les modalités d'accès à la carte de résident.

Dès lors, l'ensemble des dispositions de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité sont applicables à ces ressortissants, à l'exception de celles relatives :

- à la délivrance systématique d'une carte de séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial. En effet, les membres de famille ont droit à la délivrance d'un titre de même nature que celui de la personne qu'elles rejoignent ;
- à l'obligation pour les détenteurs de titre de séjour « *salarie* » de justifier de cinq années de séjour régulier et d'une intégration suffisante pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une carte de résident. En effet, les ressortissants marocains détenteurs d'un titre « *salarie* », et, au sein de cette nationalité, eux seuls, peuvent prétendre à la délivrance d'une carte de résident après trois années de séjour régulier. Il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leur activité professionnelle et de leurs moyens d'existence.

### 3/ Les ressortissants tunisiens

L'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié relatif au séjour et au travail prévoit un régime d'admission

au séjour détaillé tout en conservant un mécanisme de renvoi à la législation nationale pour les points non traités dans l'accord.

Dès lors, l'ensemble des dispositions de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité sont applicables aux ressortissants tunisiens, à l'exception de celles relatives :

- à la délivrance systématique d'une carte de séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial. Les membres de famille ont droit à la délivrance d'un titre de même nature que celui de la personne qu'elles rejoignent ;
- à l'obligation pour les détenteurs de tout titre de séjour de justifier de cinq années de séjour régulier et d'une intégration suffisante pour pouvoir prétendre à la délivrance d'une carte de résident. En effet, les Tunisiens détenteurs d'un titre de séjour valable un an peuvent prétendre à la délivrance d'une carte de résident après trois années de séjour régulier. Pour les salariés, il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leur activité professionnelle et de leurs moyens d'existence. Pour les autres, il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence, professionnels ou non, dont ils peuvent faire état et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande ;
- à la délivrance d'une carte de séjour temporaire de plein droit aux personnes vivant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans. Seules les personnes vivant habituellement en France depuis l'âge de dix ans peuvent y prétendre ;
- à l'absence de comptabilisation, au titre des dix ans de séjour habituel en France, des années passées sous couvert d'un faux titre de séjour ;
- au délai de deux ans de séjour régulier préalable à la délivrance d'une carte de résident pour les parents d'enfant français ;
- au délai de deux ans de mariage préalable à la délivrance d'une carte de résident pour les conjoints de Français. Le délai demeure d'un an pour les ressortissants tunisiens ;
- à la suppression, pour les personnes munies d'une carte de séjour

temporaire « *vie privée et familiale* », de la possibilité d'obtenir de plein droit une carte de résident après cinq années de séjour régulier. Cette possibilité existe toujours pour les ressortissants tunisiens.

#### 4/ Les ressortissants algériens

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, qui est réputé régir de manière complète l'admission au séjour et au travail, ne permet pas que soient appliquées aux ressortissants algériens l'ensemble des dispositions de l'ordonnance de 1945 ayant le même objet. C'est par ailleurs le seul accord de ce type ne contenant pas de stipulation expresse prévoyant l'application de la législation nationale sur les points qu'il n'aborde pas. A titre de précision, il convient toutefois de souligner que, sauf stipulations incompatibles expresses, il est possible d'appliquer à ces ressortissants les règles de procédure valables pour tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour, dès lors que ces ressortissants se trouvent dans une situation entrant à la fois dans les prévisions de l'accord et dans celles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (CE, 2 octobre 2002, *Mme Leila X.* n° 220013).

Dès lors, les dispositions de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité sont applicables aux ressortissants algériens, à l'exception de celles relatives aux modifications des conditions d'admission au séjour et au travail. La seule dérogation à ce principe réside dans le fait que les nouvelles procédures d'instruction des demandes au titre du regroupement familial et de l'état de santé de l'étranger concerneront également les demandes déposées par des ressortissants algériens, dans la mesure où il s'agit de dispositions procédurales.

### Chapitre 3 : L'éloignement

Les modifications très substantielles apportées par la loi du 26 novembre 2003 aux dispositions de l'ordonnance de 1945 relatives à l'éloignement appellent la plus grande attention. Ces modifications portent tout d'abord sur les modalités du prononcé des

mesures d'éloignement et concernent en particulier le régime juridique de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (article 33 et 34 de la loi), celui de l'assignation à résidence, dont le champ d'application est étendu (article 40), et la transposition en droit interne de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers (article 39). En outre, la loi MISEFEN réforme en profondeur, et de façon symétrique, les régimes juridiques de l'expulsion (articles 35 à 38, 41 et 86 de la loi) et de la peine d'interdiction du territoire (articles 78 à 80 puis 82, 83 et 86 de la loi). Les conditions respectives de mise en œuvre de ces mesures par l'autorité administrative et par le juge sont désormais plus restrictives.

Les modifications relatives à l'éloignement concernent ensuite le régime de la rétention, objet de l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945, dont l'article 49 de la loi MISEFEN fixe la nouvelle rédaction. Le nouveau dispositif comprend, comme par le passé, une première phase de rétention administrative à l'initiative du préfet qui peut être suivie de deux prolongations du maintien en rétention, sollicitées par le préfet dans les conditions prévues par le texte et décidées par le juge des libertés et de la détention. Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures d'éloignement, la durée des prolongations du maintien en rétention est significativement augmentée. Sous l'empire de la précédente législation, le maintien en rétention pouvait être prolongé une première fois de cinq jours et une seconde fois de cinq jours également. En application des dispositions du nouvel article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945, il pourra l'être une première fois de 15 jours et une seconde fois de 15 jours ou de cinq jours selon les cas. Les procédures applicables en matière de rétention, issues des articles 49 et 51 de la loi, sont par ailleurs précisées et complétées, et certaines garanties nouvelles accordées aux personnes retenues. Les dispositions relatives au nouveau régime de la rétention sont immédiatement applicables, y compris pour l'exécution de décisions d'éloignement prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il n'y a plus lieu de se référer aux anciennes dispositions de l'article 35 *bis*.

### A - Le prononcé des mesures d'éloignement

#### 1/ L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF)

a/ L'article 33 de la loi du 26 novembre 2003 ajoute un nouveau motif pouvant justifier la prise d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, à ceux déjà prévus par l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Les étrangers séjournant temporairement en France contrevenant à l'article L. 341-4 du code du travail, c'est-à-dire occupant un emploi rémunéré sans autorisation de travail, pourront désormais faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Cette disposition vient ainsi compléter celle introduite par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure concernant les étrangers dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public.

Je rappelle à cette occasion que les étrangers appartenant à cette dernière catégorie, même titulaires d'une carte de séjour temporaire, peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en application des articles 12, dernier alinéa, et 22 7° de l'ordonnance de 1945.

b/ Aux termes de l'article 34 de la loi MISEFEN, modifiant le I de l'article 22 *bis* de l'ordonnance de 1945, lorsqu'un recours est formé par l'étranger contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, le délai imparti au président du tribunal administratif ou à son délégué pour statuer est porté de 48 heures à 72 heures. Un tel allongement, rendu possible par l'augmentation de la durée du maintien en rétention, est une mesure de facilitation de l'organisation des tribunaux administratifs.

Comme par le passé, vous veillerez à ne pas mettre à exécution un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière avant que le président du tribunal administratif ou son délégué n'ait statué (II al. 2 de l'article 22 *bis* de l'ordonnance de 1945).

#### Les dispositions des articles 33 et 34 de la loi sont d'application immédiate.

#### 2/ Les mesures d'éloignement prises par un autre Etat membre de l'Union Européenne

L'article 39 de la loi du 26 novembre 2003 complète l'article 26 *bis* de l'or-

donnance du 2 novembre 1945 modifiée par un 3<sup>ème</sup> alinéa nouveau relatif aux mesures d'éloignement prises par un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la transposition en droit interne de la directive du Conseil n° 2001/40/CE du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, qui permet de procéder à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers sur le fondement d'une décision prise par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, sans avoir à prendre de nouvelle décision administrative comme c'est le cas actuellement.

En application de ces dispositions, il vous appartiendra, après avoir constaté que le ressortissant du pays tiers est l'objet d'un signalement au système d'information Schengen (SIS) faisant état d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat membre :

- d'une part, de vérifier, par la consultation du système SIRENE, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement en cause ;
- d'autre part, de procéder à l'examen de la situation personnelle de l'étranger, de façon à vous assurer que rien ne s'oppose à son éloignement.

**L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat.**

### 3/ L'assignation à résidence

L'article 40 de la loi étend le champ d'application du régime de l'assignation à résidence, tel qu'il ressort de l'article 28 de l'ordonnance de 1945, en créant deux nouveaux cas dans lesquels la prise d'une mesure d'assignation à résidence vient tempérer une décision d'expulsion.

L'assignation à résidence s'oppose dès lors à la mise à exécution de la décision d'expulsion, sans que celle-ci soit remise en cause au fond.

Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance de 1945 permettent déjà la prise d'une mesure d'assignation à résidence à l'encontre de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière, lorsque celui-ci justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays.

a/ Le I de l'article 40 de la loi MISEFEN vise pour sa part la situa-

tion des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, mais dont l'état de santé est devenu incompatible avec l'exécution de cette mesure. J'appelle votre attention sur le fait que la rédaction de la loi retient, pour fonder la décision d'assignation à résidence, la même définition de l'état de santé que celle figurant à l'article 12 *bis* 11° de l'ordonnance de 1945 pour l'octroi d'une carte de séjour temporaire aux étrangers malades. Cette disposition, qui inscrit dans la loi une pratique déjà effective, constitue le nouvel article 28 *bis* de l'ordonnance de 1945 modifiée.

b/ Le II de l'article 40 crée par ailleurs un nouvel article 28 *ter* dans l'ordonnance de 1945, qui prévoit qu'un arrêté d'assignation à résidence pourra être pris à titre probatoire et exceptionnel à l'encontre d'un étranger entrant dans le champ des protections relatives de l'article 25 de l'ordonnance et qui, soit a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion parce qu'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans (dernier alinéa de l'article 25), soit a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion sur le fondement d'une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique (article 25 *bis* 2° nouveau). Dans ce dernier cas, la décision d'assigner à résidence relève de la compétence ministérielle.

Cette disposition appelle deux commentaires. D'une part, elle vise à tenir compte

d'éléments de fait ou d'opportunité, propres à certains cas particuliers non expressément prévus par les dispositions législatives nouvelles de l'ordonnance relatives aux protections absolues en matière d'expulsion. Sa mise en œuvre doit donc conserver un caractère exceptionnel. D'autre part, elle institue un mécanisme de nature probatoire dont l'abrogation peut intervenir à tout moment en cas de comportement préjudiciable à l'ordre public.

Il est à noter que les assignations à résidence prononcées en application des articles 28 *bis* et 28 *ter* nouveaux de l'ordonnance de 1945 seront obligatoirement assorties d'autorisation de travail. Les obligations de présentation et les sanctions prévues à l'article 28 leur sont applicables.

**Ces dispositions sont d'application immédiate.**

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, les nouveaux cas d'assignation à résidence des articles 28 *bis* et 28 *ter* de l'ordonnance ne sont pas applicables aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire français.

Toutefois, pour tenir compte de certaines situations particulières, qui devront conserver un caractère exceptionnel, vous pouvez continuer, comme par le passé, à mettre en œuvre le mécanisme de l'assignation à résidence prévu par l'article 28 de l'ordonnance pour des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire, en particulier lorsqu'une procédure en relèvement est en cours. Il en sera de même pour les étrangers qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 86 de la loi MISEFEN (cf. infra), en particulier parce qu'ils ont été condamnés avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, alors même que leur réinsertion est en bonne voie.

Vous veillerez, dans ces cas, à autoriser l'étranger concerné à travailler si cette autorisation paraît de nature à faciliter la réalisation des objectifs visés par le législateur en faveur des étrangers pénalement condamnés, mais ayant créé des liens d'ordre privé et familial en France.

### 4/ La réforme du régime juridique de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel d'expulsion (APE et AME)

La loi MISEFEN vise à accorder le bénéfice d'une protection quasi absolue contre le prononcé d'une mesure d'expulsion à certaines catégories d'étrangers, dès lors que ces derniers sont à même d'établir, en satisfaisant aux conditions objectives posées par la loi, l'intensité particulière et l'ancienneté des liens personnels et familiaux qu'ils ont tissés sur notre territoire.

Le législateur n'a souhaité en aucun cas remettre en cause le bien fondé et la nécessité du prononcé des mesures d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence sur le territoire français constituerait une menace grave pour l'ordre public, dès lors qu'ils ne pourraient se prévaloir du régime de protection édicté par la loi. Vous veillerez donc à la pleine application de la loi à l'encontre de ces étrangers, sous les réserves précisées au paragraphe 3 précédent.

Je précise que la loi du 26 novembre 2003 ne modifie pas les champs de compétence respectifs du ministre et des préfets pour la prise d'arrêtés d'expulsion. La procédure applicable en la matière, telle que prévue notamment à l'article 24 de l'ordonnance de 1945, demeure également inchangée. La commission d'expulsion, en particulier, sera toujours réunie dans les conditions prévues par cet article. Ses avis conservent un caractère non contraignant pour l'autorité de décision.

Sur un plan purement rédactionnel, vous noterez seulement que les dispositions anciennes de l'article 26 de l'ordonnance de 1945, relatives aux expulsions décidées par le ministre en urgence absolue ou (et) pour nécessité impérieuse, par dérogation aux dispositions des articles 24 ou (et) 25, sont désormais codifiées dans un article 25 *bis* nouveau de l'ordonnance de 1945.

Les dispositions nouvelles de l'article 26 de l'ordonnance de 1945 constituent désormais l'essentiel du dispositif de la réforme de l'expulsion, en opérant une modification très sensible des critères de protection contre le prononcé d'une telle mesure. Au régime des protections relatives édicté à l'article 25 de l'ordonnance de 1945, tel que modifié par l'article 36 de la loi, s'ajoutent des protections dites absolues énoncées à l'article 26 de l'ordonnance de 1945, tel que modifié par l'article 38 de la loi.

a/ Les protections relatives (article 25 de l'ordonnance de 1945)

Je rappelle que les préfets ne sont compétents que pour la prise d'arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers qui n'entrent pas dans le champ des protections relatives, défini à l'article 25 de l'ordonnance de 1945 ou qui ont été condamnés à une peine de prison ferme au moins égale à cinq ans alors même qu'ils entrent dans le champ d'application de ces protections relatives. **Lorsqu'un étranger entre dans le champ de ces protections, vous devrez, comme par le passé, m'adresser vos propositions d'expulsion sur le fondement de l'article 25 *bis* nouveau de l'ordonnance de 1945 précédemment évoqué, qui reprend les termes de l'ancien article 26 de cette même ordonnance.**

Les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 sont entièrement réécrites par l'article 36 de la loi. Il

n'y a donc plus lieu de se référer à l'ancienne rédaction de ces dispositions. La loi prévoit désormais cinq chefs de protection relative contre le prononcé d'une mesure d'expulsion. En bénéficient :

– 1° l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an.

Cette disposition reprend, en le complétant, le 5° de l'ancien article 25 de l'ordonnance de 1945. Il est notamment précisé que seul l'enfant français mineur est pris en compte. En outre, il est fait référence à l'article 371-2 du code civil pour l'appréciation de la contribution effective à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Vous vous reporterez sur ce point aux développements consacrés précédemment aux conditions de la délivrance de la carte de séjour temporaire aux parents d'enfants français (chapitre 2 C - 1 2/ c) ;

– 2° l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française. Cette disposition modifie l'ancien 4° de l'article 25 en portant d'un à deux ans la condition de durée du mariage devant être prise en compte, par symétrie avec les conditions d'accès à la carte de résident ;

– 3° l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *étudiant* » ;

– 4° l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *étudiant* ».

Les 3° et 4° de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 clarifient, sans en modifier le fond, la rédaction de l'ancien 3° de ce même article, en ce qui concerne le champ d'application de la réserve liée à la détention d'une carte de séjour temporaire « *étudiant* » ;

– 5° l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %. Cette disposition est identique à celle de l'ancien 6° de l'article 25 de l'ordonnance de 1945.

Les dispositions modifiées des avant-dernier et dernier alinéas de l'ancien article 25 de l'ordonnance de 1945 sont reprises, aux mêmes emplacements, dans la nouvelle rédaction de cet article. L'avant-dernier alinéa étend le champ d'application des protections édictées aux 1° à 5° aux mesures de reconduite à la frontière prises en application de l'article 22 de l'ordonnance de 1945. Le dernier alinéa vous permet, par dérogation à ces mêmes protections, de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de l'étranger condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans.

Les protections prévues au 1°, 2° et 8° de l'ancien article 25 de l'ordonnance de 1945, (étranger mineur de 18 ans, étranger entré en France avant l'âge de 10 ans, étranger malade), figurent désormais à l'article 26 nouveau de l'ordonnance au titre de protections absolues, avec certaines modifications. En revanche, le 7° de l'ancien article 25, qui instituait une protection au profit des étrangers en situation régulière de séjour, du seul fait de la régularité de ce séjour, a été supprimé.

**Les dispositions de l'article 25 nouveau de l'ordonnance de 1945 sont d'application immédiate.**

b/ Les protections absolues (article 38 de la loi portant rédaction du nouvel article 26 de l'ordonnance de 1945)

La loi MISEFEN définit cinq chefs de protection absolue contre la prise d'une mesure d'expulsion et, par symétrie, de reconduite à la frontière (cf. sur ce dernier point l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi).

Les quatre premiers chefs de protection concernent les étrangers ayant tissé des liens personnels et familiaux d'une particulière intensité sur notre territoire. Pour définir les catégories d'étrangers éligibles à ce nouveau dispositif, le législateur s'est inspiré d'un rapport élaboré par une commission *ad hoc* réunie à l'initiative du ministre de l'intérieur, de la sécurité inté-

rieure et des libertés locales, et comportant, notamment, des représentants des ministères de l'intérieur et de la justice. Il ressortait en particulier de ce rapport qu'on ne devait pas nourrir d'illusions sur l'effectivité des mesures d'expulsion prises à l'encontre des étrangers qui n'ont conservé aucune attache dans leur pays d'origine dont ils ne parlent pas la langue, ou dont les membres de famille proches sont français ou ont acquis la nationalité française. Il y avait lieu en outre de prendre en compte l'intérêt même des familles pour lesquelles, en dehors des cas où le conjoint ou les enfants auraient été eux-mêmes victimes du comportement de l'étranger, l'expulsion demeurerait lourde de conséquences.

Bénéficiaire de ces chefs de protection :

- 1° l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- 2° l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- 3° l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans, soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que, dans les deux cas, la communauté de vie n'ait pas cessé ;
- 4° l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an.

La réforme étant fondée sur la seule prise en considération de critères d'ordre personnel et familial, c'est fort logiquement que le législateur n'a pas entendu assortir le dispositif de protection absolue de dérogations liées à la particulière gravité des infractions ou comportements dont aurait pu se rendre coupable l'étranger, sous une double réserve. Toutefois :

– d'une part, la protection absolue n'a pas lieu de s'appliquer en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine ou de la religion des personnes (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 nouveau de l'ordonnance de 1945). Les comportements mentionnés ici ne sont pas considérés à raison de leur gravité, mais parce que, de par leur nature, ils marquent une attitude de rejet radical, par l'intéressé, du pays avec lequel il invoquerait par ailleurs des mesures justifiant la protection. S'agissant d'une mesure administrative, c'est à dessein que le législateur, pour définir le champ des exceptions aux protections absolues, ne s'est pas référé expressément à des concepts du droit pénal. La notion de « *comportements portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat* » couvre donc l'ensemble des incriminations par ailleurs mentionnées aux titres I, III et IV du livre IV de la partie législative du code pénal, le terrorisme (titre II du livre IV) étant pour sa part expressément visé à l'article 26 nouveau de l'ordonnance ;

– d'autre part, l'étranger ne peut se prévaloir des dispositions des 3° et 4° rappelées cidessus, lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion dont il fait l'objet ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants (7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 nouveau de l'ordonnance de 1945).

Dans ces deux hypothèses, les étrangers concernés peuvent donc faire l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion, en application du nouvel article 25 *bis* de l'ordonnance, créé par l'article 37 de la loi (ancien article 26 de l'ordonnance).

Le cinquième chef de protection absolue concerne les étrangers malades (5° du I de l'article 26 de l'ordonnance de 1945), auxquels l'article 26 nouveau de l'ordonnance de 1945 s'applique dans toutes ses dispositions précédemment évoquées. Cette protection étant par nature temporaire, elle ne fait pas obstacle à l'édition d'une mesure d'expulsion lorsque les motifs médicaux ayant justifié la protection auront disparu. Elle est distincte de la mesure d'assignation à résidence prévue à l'article 28 *bis* nou-

veau en ce sens qu'elle vise des étrangers déjà gravement malades.

### **Les dispositions de l'article 26 de la loi MISEFEN sont d'application immédiate.**

c/ La procédure de réexamen systématique des arrêtés d'expulsion

J'appelle votre attention sur une nouvelle disposition introduite par l'article 35 de la loi au dernier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance de 1945. Cette disposition prévoit le réexamen systématique tous les cinq ans des arrêtés d'expulsion en vigueur. Sans qu'il soit nécessaire pour l'administration de produire une décision explicite, cette disposition vise à ouvrir aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion un accès direct au contentieux, via un recours formé contre une décision implicite de rejet, alors même qu'ils n'ont pas exécuté la mesure d'expulsion. C'est pourquoi il n'y aura pas lieu de réunir la commission d'expulsion (COMEX) dans le cadre de cette procédure de réexamen.

On observera que la présence en France des intéressés ne saurait donc constituer un motif de rejet de la demande de réexamen, par exception au principe d'irrecevabilité de la demande de relèvement d'interdiction du territoire ou d'abrogation d'une mesure d'expulsion, lorsque cette demande est présentée par un étranger résidant en France. Le point est expressément énoncé au 1° du nouvel article 28 *quater* de l'ordonnance créée par l'article 41 de la loi. Ce nouvel article reprend, en les complétant, les dispositions de l'ancien article 28 *bis* de l'ordonnance de 1945 relatif aux conditions d'introduction d'une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'une mesure d'expulsion.

### **Ces dispositions sont immédiatement applicables.**

#### 5/ Les interdictions judiciaires du territoire français

Les articles 78 à 83 de la loi du 26 novembre 2003 modifient le code pénal et le code de procédure pénale et, plus précisément, le régime juridique relatif aux interdictions du territoire français prononcées par les autorités judiciaires à titre principal ou complémentaire. Ces dispositions apportent au régime de l'interdiction judiciaire du territoire des modifica-

tions symétriques de celles relatives à l'expulsion.

Une instruction spécifique du ministère de la Justice explicitant ces dispositions sera adressée aux procureurs de la République et aux procureurs généraux. Il convient toutefois de noter, à titre informatif, que l'article 78 de la loi introduit deux nouvelles dispositions dans le code pénal (articles 131-30-1 et 131-30-2) qui constituent le pendant des modifications apportées en matière d'expulsion par les articles 36 et 38 précités de la loi MISEFEN.

L'article 131-30-1 fixe la liste des catégories d'étrangers faisant l'objet d'une protection relative contre l'interdiction du territoire français (exigence de motivation spéciale). Cette liste est la même que celle de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 dans sa rédaction issue de la loi, sous réserve de précisions relatives à l'appréciation des critères de protection par rapport à la date de l'infraction pénale en cause ou par rapport aux contraintes de la procédure pénale (protection des étrangers malades notamment).

L'article 130-30-2 précise les catégories d'étrangers qui font l'objet d'une protection quasi absolue contre l'interdiction du territoire national. La liste est la même que celle figurant au nouvel article 26 de l'ordonnance de 1945. Les exceptions font référence à des incriminations précises qui recouvrent, pour la majeure partie, les mêmes comportements que ceux visés en matière d'expulsion faisant obstacle à la protection absolue.

Le I de l'article 78, l'article 79, l'article 82 et l'article 83 de la loi comportent pour leur part des dispositions relatives à l'aménagement des peines dont le but est de rendre compatible le prononcé de mesures d'interdiction judiciaire du territoire avec les dispositifs d'incitation à la réinsertion constitués par la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve et autres mécanismes analogues. L'article 80 édicte quant à lui une obligation d'enquête avant toute réquisition aux fins d'interdiction du territoire français dirigée contre un étranger bénéficiant d'une protection, sauf en cas d'infraction à la législation sur les étrangers.

**Ces dispositions sont immédiatement applicables.**

6/ Le règlement des situations passées

Le législateur a prévu deux dispositifs destinés à régler la situation des

étrangers qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi MISEFEN, ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire français alors qu'ils auraient satisfait aux critères des protections absolues contre le prononcé de telles décisions si la nouvelle loi avait été en vigueur.

a/ Les étrangers résidant hors de France

L'étranger sous le coup d'une interdiction du territoire et/ou d'une mesure d'expulsion et qui réside hors de France remplit de ce fait la condition d'introduction d'une demande de relèvement ou d'abrogation de telles décisions, en application de l'alinéa 1er de l'article 28 *quater* nouveau de l'ordonnance de 1945 (article 41 de la loi). Dès lors que l'étranger ne présente plus de risque au regard de l'ordre public et dans la mesure où sa situation familiale et ses liens avec le territoire français vous paraissent mériter une considération particulière, vous examinerez les demandes d'abrogation des mesures d'expulsion avec une attention soutenue. Vous pourrez vous inspirer des critères de protection ainsi que des exceptions prévues à l'article 26 nouveau de l'ordonnance pour les mesures nouvelles, qui reflète l'intention du législateur.

Afin de permettre de tirer toutes les conséquences, au regard de l'entrée et du séjour en France, de ces abrogations et de ces mesures de relèvement, l'article 87 de la loi prévoit en outre, sous les conditions strictes qu'elle détermine un régime de plein droit de délivrance d'un visa permettant le retour en France. Ce visa n'est accordé de plein droit que dans la seule mesure où l'intéressé peut justifier, d'une part, qu'il relevait, à la date de la mesure d'expulsion (ou de la condamnation) des catégories 1° à 4° de l'article 26 nouveau de l'ordonnance de 1945 ou 131-30-2 du code pénal et, d'autre part, qu'il remplit, à la date de la demande, les conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, ou qu'il est susceptible de bénéficier du regroupement familial.

Bénéficiaire de ce dispositif les seuls étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, les exceptions aux protections absolues s'appliquent natu-

rellement. Lorsque l'étranger aura été condamné en France à raison de violences ou de menaces commises contre ses ascendants, son conjoint ou ses enfants, le droit au visa supposera l'accord de la famille vivant en France.

**Ces dispositions, dont la mise en œuvre relève au premier chef des services du ministère des affaires étrangères, sont d'application immédiate.**

Elles s'appliquent sans préjudice de la possibilité, pour tout étranger, de solliciter et d'obtenir un visa dans les conditions de droit commun.

b/ Les étrangers résidant en France

L'article 86 de la loi aménage quant à lui un dispositif de relèvement de plein droit des mesures d'interdiction du territoire (I de l'article) et d'abrogation de plein droit des décisions d'expulsion (II de l'article) prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi. Cet article s'applique aux seuls étrangers qui, résidant de façon habituelle en France (avant le 30 avril 2003) en dépit d'une interdiction du territoire ou d'une mesure d'expulsion, auraient pu se prévaloir du régime des protections absolues contre le prononcé de telles décisions.

La mise en œuvre de ce dispositif est étroitement encadrée par des conditions de délais et de fond.

– Les conditions de délais

Afin de prévenir tout effet d'anticipation dans l'application de l'article 86 de la loi, la faculté de demander le relèvement d'une décision d'interdiction du territoire ou l'abrogation d'une mesure d'expulsion est réservée aux seuls étrangers pouvant justifier qu'ils résidaient habituellement en France avant le 30 avril 2003 et, en tout état de cause, à cette date. Cette condition de recevabilité est appréciée au moment du dépôt de la demande. Les étrangers pourront apporter par les moyens habituels la preuve de leur résidence habituelle en France (quittance de loyer, bulletins de salaire, certificats de scolarité...).

La demande de relèvement ou d'abrogation des mesures visées devra par ailleurs être formulée avant le 31 décembre 2004.

– Les conditions de fond

L'étranger doit satisfaire aux conditions des protections absolues défi-

nies aux seuls 1° à 4° de l'article 26 nouveau de l'ordonnance ou de l'article 131-30-2 du code pénal, tels que repris au I et au II de l'article 86. Il convient de préciser que la condition de résidence – habituelle pour le 1° ou régulière pour les 2° à 4° – s'apprécie à la date du prononcé de la mesure. En revanche, les qualités de conjoint ou de parent d'enfant français, visées aux 3° et 4°, s'apprécient au moment de la demande.

Le législateur a expressément exclu du champ d'application de l'article 86 les étrangers ayant commis des faits susceptibles de les écarter du bénéfice des protections absolues, c'est-à-dire les atteintes aux intérêts fondamentaux de l'Etat et de la Nation, le terrorisme ou les actes de provocation visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du I de l'article 26 nouveau de l'ordonnance, ainsi que les faits commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger, lorsque ce dernier relève des protections 3° et 4°.

– Les modalités du relèvement de l'interdiction du territoire et de l'abrogation de l'arrêté d'expulsion

Aux termes de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 86 de la loi, si le représentant du ministère public estime qu'une suite favorable doit être réservée à la demande de relèvement, il fait procéder à la mention du relèvement en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et en informe le casier judiciaire national automatisé. Il fait également procéder, s'il y a lieu, à l'effacement de la mention de cette peine au fichier des personnes recherchées et informe le demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, du sens de la décision prise. Ces dispositions feront l'objet d'instructions par la ministère de la Justice.

La demande d'abrogation doit quant à elle être formée auprès de l'auteur de l'acte, c'est-à-dire du préfet ayant pris l'arrêté préfectoral contesté ou du ministre pour les arrêtés ministériels d'expulsion. Si les conditions de l'article 86 sont satisfaites, il vous appartiendra de faire procéder à la suppression de la mention de cette mesure au fichier des personnes recherchées. Vous informerez le demandeur du sens de votre décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les deux cas, le législateur a ainsi créé une procédure de relèvement ou d'abrogation de plein droit, mais dont le constat relève, dans des conditions de procédure encadrée, de l'autorité

judiciaire ou de l'autorité administrative.

– Les conséquences au regard du droit au séjour

Le relèvement de l'interdiction du territoire sur décision du Parquet ou l'abrogation de la mesure d'expulsion emporte la délivrance de plein droit, par le préfet territorialement compétent, de la carte de séjour temporaire visée à l'article 12 *bis* de l'ordonnance de 1945.

Vous vous absteniez toutefois de délivrer cette carte de séjour s'il apparaît que l'étranger a commis, soit postérieurement au prononcé de la mesure, soit antérieurement à ce prononcé mais sans qu'ils aient été pris en compte, des atteintes aux intérêts fondamentaux de l'Etat, des actes de provocation visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du I de l'article 26 nouveau de l'ordonnance, ainsi que des faits à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger, lorsque ce dernier relève des protections 3° et 4°. Il vous appartiendra dans cette hypothèse de me saisir, le cas échéant, d'une proposition d'expulsion en application des articles 25 *bis* et 26 nouveaux de l'ordonnance de 1945.

Vous ne délivrerez pas non plus cette carte de séjour s'il apparaît, dans le cas où l'étranger a fait l'objet de plusieurs interdictions du territoire, que l'ensemble de ces peines n'a pas fait l'objet d'un relèvement.

**Les dispositions de l'article 86 de la loi sont d'application immédiate.**

Dès lors, vous veillerez à étudier, au regard de ces dispositions, les demandes d'abrogation des mesures d'expulsion qui vous ont été communiquées par les intéressés ou leurs mandataires avant comme après la promulgation de la loi. Dans l'hypothèse où des demandes d'assignation à résidence adressées avant promulgation de la loi n'auraient pas encore été examinées par vos services, il conviendra de les requalifier en demande d'abrogation, dès lors que les intéressés remplissent les conditions prévues à l'article 86 de la loi.

Au terme de cette présentation de la réforme de ce qu'il est convenu d'appeler, dans le grand public, la « double peine », il y a lieu d'indiquer que la loi n'emporte aucune modification du régime de répression des infractions à la législation sur les étrangers. Environ 6 000 interdictions du terri-

toire français sur les 7 000 prononcées en 2001 ont concerné ce type d'infractions. Sur ce point, le dispositif, qui participe pleinement à la lutte contre l'immigration clandestine, est inchangé.

**B - Les dispositions modifiant le régime juridique de la rétention [article 49 de la loi, modifiant et complétant l'article 35 de l'ordonnance de 1945]**

Le nouveau régime juridique de la rétention issu de l'article 49 de la loi MISEFEN apporte de substantielles modifications au regard de l'état du droit antérieur. En contrepartie de l'allongement significatif de la durée de rétention, le législateur a entendu à renforcer les garanties accordées aux personnes retenues relatives, notamment, aux conditions de notification de leurs droits. Les développements qui suivent présentent et commentent ces principales modifications.

**1/ Les catégories d'étrangers placés en rétention administrative**

Ces catégories d'étrangers sont définies aux alinéas deux à six (1° à 5°) de l'article 35 *bis* nouveau de l'ordonnance de 1945. Au regard de la rédaction antérieure, l'article 49 de la loi apporte deux modifications.

D'une part, est ajoutée la catégorie des étrangers faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement visés au 2<sup>ème</sup> ou au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 *bis* (4° du I de l'article 35 *bis* nouveau). Il s'agit des ressortissants de pays tiers faisant l'objet, soit d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire de l'un des autres Etats parties à la convention de Schengen, soit d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des autres Etats membres de l'Union européenne, conformément à la directive relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement dont l'article 39 de la loi porte transposition.

**Il est rappelé que l'entrée en vigueur du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 *bis* de l'ordonnance est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat.**

D'autre part, la loi restreint le champ d'application du 3° du I de l'article 35 *bis* relatif à la catégorie des étrangers objets d'un arrêté de reconduite

à la frontière pris en application de l'article 22 de l'ordonnance. Il est en effet précisé que cet arrêté doit avoir été édicté moins d'un an auparavant. Cette règle nouvelle est issue de la jurisprudence dominante de la juridiction administrative et vous était donc déjà opposée au contentieux. Son inscription dans la loi présente l'avantage de la clarté et de l'homogénéité du droit.

Vous aurez soin en conséquence, au moment de prendre la décision de placement en rétention, de vérifier que votre arrêté de reconduite à la frontière a été pris moins d'une année auparavant et, si tel n'est pas le cas, de prendre un nouvel arrêté à l'encontre duquel courent les délais de recours prévus à l'article 22 *bis* de l'ordonnance de 1945.

### Cette disposition est d'application immédiate.

#### 2/ Les droits des étrangers retenus

Si l'article 35 *bis* nouveau de l'ordonnance ne modifie pas substantiellement les droits des étrangers en rétention administrative, il renforce en revanche les conditions dans lesquelles ces droits leur sont notifiés.

a/ Les dispositions relatives à l'information des personnes retenues, à la notification de leurs droits et à l'exercice de ceux-ci

J'appelle en particulier votre attention sur les dispositions suivantes :

- la remise obligatoire à l'étranger d'un double de la décision de placement (7<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 35 *bis* nouveau) ;

- l'information due à l'étranger, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais, selon laquelle, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix (8<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 35 *bis* nouveau) ;

- l'aménagement dans chaque lieu de rétention d'un espace, accessible en toutes circonstances, permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus (8<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 35 *bis* nouveau). Vous vous efforcerez de doter ces espaces d'une ligne téléphonique et d'un fax ;

- l'obligation pour le juge des libertés et de la détention, saisi d'une première demande de prolongation de la rétention, de rappeler à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et de s'assurer, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article 35 *bis*, émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir (9<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 35 *bis* nouveau) ;

- l'obligation pour le responsable du lieu de rétention, sous réserve du cas de menace à l'ordre public et de la capacité de la personne à recevoir ces informations, d'informer l'étranger de toutes les prévisions de déplacement le concernant (VI de l'article 35 *bis* nouveau) ; la méconnaissance de cette disposition est, toutefois, sans conséquence sur la régularité des procédures de rétention.

Pour décider s'il y a lieu, compte tenu de son état psychologique, d'informer ou non la personne des projets de déplacement la concernant, en particulier son départ, vous pourrez vous appuyer sur l'avis des différents intervenants dans les centres de rétention (service médical, OMI, Cimade, personnel du ministère de la Justice). Lorsque la décision d'informer aura été prise, vous vous efforcerez de préciser les détails des prévisions de départ, en particulier le lieu et l'heure d'arrivée.

**Il y a lieu de considérer que ces dispositions sont d'application immédiate, nonobstant la mention au 8<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 35 *bis* nouveau de l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance des intervenants prévus à ce même alinéa. Ce décret n'est en effet prévu qu'en tant que de besoin.**

Le dernier alinéa du VI de l'article 35 *bis* nouveau prévoit également la mise à disposition des étrangers retenus, dans chaque lieu de rétention, de documents écrits rappelant les principales étapes de la procédure et les droits de l'étranger au cours de celle-ci. Un arrêté précisera les principales langues dans lesquelles ces documents devront être fournis. Des modèles type vous seront évidemment proposés. C'est principalement dans les locaux de rétention que le législateur a voulu conférer des garanties

supplémentaires à l'étranger pour l'exercice effectif de ses droits par la remise de ces documents. L'absence de mise à disposition de ces documents est toutefois sans incidence sur la régularité des procédures d'éloignement et de rétention.

b/ Les dispositions relatives à la détermination de la langue utilisée pendant la procédure et au recours à l'interprétariat

Je vous rappelle que l'article 51 de la loi porte création d'un article 35 *sexies* dans l'ordonnance de 1945, définissant les conditions de détermination de la langue utilisée au cours des procédures, les moyens de communication utilisables ainsi que les modalités du recours à l'interprétariat.

**Vous vous reporterez, pour l'application de ces dispositions, aux développements qui leur sont consacrés supra (chapitre 2 C).**

L'article 35 *sexies* prévoit en particulier que, lorsqu'un étranger fait l'objet d'un placement en rétention administrative, s'il ne parle pas français, il lui est demandé, au début de la procédure, la langue qu'il comprend et s'il sait la lire. Vous veillerez en conséquence à ce que les renseignements utiles soient intégrés à votre arrêté de placement en rétention sous la forme suivante :

- « M. ou Mme X indique qu'il ou elle sait (ou ne sait pas) lire » ;

- « Les actes de procédure seront traduits en langue... » ;

c/ L'exercice du droit d'asile en rétention

Vous serez enfin spécialement attentif à la notification à l'étranger, dès son arrivée au centre de rétention, des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, avec mention, notamment, de l'indication que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification (V de l'article 35 *bis* nouveau de l'ordonnance de 1945).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi MISEFEN, l'exercice du droit d'asile en rétention ne faisait l'objet d'aucune disposition spécifique. Les étrangers avaient donc la possibilité de demander l'asile à n'importe quel moment de la procédure d'éloignement, ce qui était à l'origine de l'échec de nombreuses procédures d'éloignement. Le V de l'article 35 *bis* nouveau dis-

pose que, désormais, celle-ci ne lui sera plus offerte que dans les cinq premiers jours de son arrivée au centre de rétention. Je rappelle à cette occasion qu'une demande d'admission au séjour au titre de l'asile est une formalité administrative personnelle qui ne peut être accomplie que par l'intéressé lui-même, auprès d'un fonctionnaire de la préfecture ou du chef de centre de rétention ; toute demande effectuée par une tierce personne est irrecevable.

Pour l'application de ces dispositions, vous veillerez notamment aux points suivants :

- s'agissant de la notification à l'étranger, dès son arrivée au centre de rétention, des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, vous donnerez instruction aux responsables de centre de rétention relevant de votre compétence de veiller à ce que cette notification donne lieu à enregistrement ou procès-verbal permettant d'attester de la date et de l'heure de cette notification ;

- le délai de cinq jours suivant la notification, pendant lequel l'étranger peut utilement formuler une demande d'asile, ne couvre pas la période éventuellement passée préalablement dans un local de rétention ;

- enfin, demeurent applicables - même en cas de rétention - les dispositions de l'article 27 *bis* de l'ordonnance de 1945, selon lesquelles un étranger ne peut être éloigné vers un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y est menacée ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, dans l'hypothèse où - pendant la période de rétention - des circonstances de droit ou de fait nouvelles, ayant des conséquences sur les risques encourus par l'étranger, interviendraient dans le pays de destination de ce dernier, mais où celui-ci serait forcé à demander l'asile, vous ne pourriez mettre en œuvre l'éloignement. Vous prononcerez alors une mesure d'assignation à résidence de l'étranger. La simple évocation d'un risque en cas de mise en œuvre de l'éloignement ne saurait toutefois à elle seule entraîner l'assignation à résidence.

### **Les dispositions du V de l'article 35 bis nouveau de l'ordonnance de 1945 sont d'application immédiate.**

Toutefois, j'appelle votre attention sur la circonstance que la notification des droits que l'étranger est susceptible d'exercer en matière d'asile n'a d'incidence que sur la recevabilité de la demande d'asile. L'absence de notification est sans conséquence sur la régularité de la procédure d'éloignement et de rétention.

Par ailleurs, des formulaires type de notification de ces droits vous seront prochainement adressés.

Enfin, le délai maximum de cinq jours pour former une demande d'asile en rétention ne fait nullement obligation à l'autorité administrative d'attendre l'expiration de ce délai pour procéder à l'éloignement effectif.

d/ La possibilité pour les étrangers en rétention de faire appel ou cassation d'une condamnation pénale

La loi prévoit (X de l'article 35 *bis* nouveau) que les étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pénale (interdiction du territoire français notamment) peuvent faire appel ou cassation auprès du chef du local ou du centre de rétention.

### **Cette disposition est d'application immédiate.**

3/ Les décisions rendues par le juge des libertés et de la détention et les conditions de leur appel

La loi MISEFEN maintient le principe d'une rétention administrative initiale d'une durée de 48 heures, dont il appartient au préfet de solliciter la prolongation auprès du juge des libertés et de la détention.

a/ La décision de maintien en rétention

La loi a sensiblement allongé la durée maximale légale de la rétention administrative, la faisant passer de 12 à 32 jours. Elle comprend toujours trois périodes successives.

Avant l'expiration d'un délai de 48 heures après la décision de placement, vous veillerez à solliciter expressément du juge des libertés et de la détention, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, une prolongation de 15 jours de la rétention. Je vous rappelle que l'ordonnance de prolonga-

tion de la rétention court à compter de l'expiration du délai de 48 heures.

A l'expiration de la première prolongation de 15 jours, vous pourrez solliciter une seconde prolongation dans deux cas différents et alternatifs :

- soit pour une durée maximale de 15 jours, dans les conditions fixées au II de l'article 35 *bis* nouveau, c'est-à-dire en cas d'urgence absolue, de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou d'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résultant de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement. Il vous reviendra d'établir devant le juge que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie ;

- soit (III de l'article 35 *bis* nouveau) pour une durée n'excédant pas cinq jours, lorsque, malgré vos diligences, la mesure d'éloignement n'aura pu être exécutée en raison, soit du défaut de délivrance ou de la délivrance trop tardive des documents de voyage par les autorités consulaires compétentes, soit de l'absence de moyens de transport. Il vous reviendra d'établir devant le juge que l'une ou l'autre des circonstances que vous avez invoquée doit se réaliser à bref délai.

J'appelle votre attention sur le fait que le législateur a rappelé que l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet. (1er alinéa du VI de l'article 35 *bis*) tandis que le Conseil Constitutionnel a rappelé sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'autorité judiciaire a la possibilité d'interrompre la prolongation du maintien en rétention, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Vous veillerez donc, dès la décision de placement en rétention, à engager l'ensemble des procédures utiles et des démarches nécessaires pour pouvoir effectivement mettre en œuvre l'éloignement envisagé dans les meilleurs délais.

### **Ces dispositions sont d'application immédiate.**

b/ La décision d'assignation à résidence

Le juge des libertés et de la détention peut, dans les mêmes conditions que

précédemment, assigner à résidence l'étranger « *lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives* » et « *après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport ou de tout document d'identité* ».

La loi MISEFEN complète sur quatre points ces dispositions :

- l'assignation à résidence d'un étranger qui s'est préalablement soustrait à une mesure d'éloignement doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;
- il est rappelé que des poursuites pénales en application de l'article 27 peuvent être engagées à l'encontre de l'étranger qui ne respecte pas les obligations de l'assignation à résidence ;
- l'étranger assigné à résidence par le juge doit se présenter périodiquement aux services de polices ou aux unités de gendarmeries en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. Cette disposition nouvelle confirme clairement que l'assignation à résidence ne met pas fin à la procédure d'éloignement, mais n'a d'autre but que d'en assurer l'exécution ;
- lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, l'étranger est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République ; cette disposition a pour objet de permettre au Parquet de solliciter, le cas échéant, que son appel de l'ordonnance du juge soit déclaré suspensif (cf. *infra*).

**Ces dispositions sont d'application immédiate.**

c/ L'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention

Cet appel est ouvert à l'étranger retenu, au préfet et au ministère public. En principe, il n'est pas suspensif.

Pour répondre aux difficultés rencontrées à la suite de l'infirmité en appel d'une décision du juge des libertés et de la détention de remise en liberté de l'étranger, une nouvelle disposition, prévue au IV de l'article 35 *bis* nouveau de l'ordonnance de 1945, permet de rendre cet appel suspensif. La demande ne peut en être faite au premier président de la Cour d'appel que par le ministère public, qui dispose pour

ce faire d'un délai de quatre heures (I dernier alinéa) pendant lequel l'étranger est maintenu à la disposition de la justice sans qu'il puisse être procédé à son éloignement.

Il vous appartiendra donc, chaque fois que vous estimerez contestable une décision du juge des libertés et de la détention vous ayant refusé la prolongation de rétention sollicitée ou ayant assigné l'étranger à résidence, de faire appel et d'en informer le procureur en lui demandant d'interjeter appel à son tour et de solliciter que soit donné à son appel un caractère suspensif. Dans le cas où le premier président de la Cour d'appel ferait droit à la demande, l'étranger concerné restera à la disposition de la justice jusqu'à ce que le conseiller délégué de la Cour d'appel se soit prononcé sur le recours dont il a été saisi. Le juge ayant 48 heures pour statuer, l'étranger sera ramené dans un lieu de rétention. Ainsi, dans l'hypothèse où la décision du juge des libertés et de la détention de remettre l'étranger en liberté serait infirmée, ce dernier aura été maintenu en rétention et pourra faire l'objet d'un éloignement.

Compte tenu du caractère dérogatoire de cette procédure qui s'applique à toutes les demandes de prolongation (première et seconde prolongations), vous veillerez tout particulièrement à la motivation de votre recours, qui devra être obligatoirement fondé soit sur l'absence de garanties de représentation effectives de l'étranger, soit sur la menace à l'ordre public.

**Ces dispositions sont d'application immédiate.**

4/ Les autres dispositions

L'article 54 de la loi institue une commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente. Elle sera chargée de veiller notamment au respect des droits des étrangers placés ou maintenus, ainsi qu'au respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'équipement de ces lieux.

La loi (articles 52 et 53) ouvre la possibilité de recourir à des prestataires de droit privé pour assurer certaines fonctions non régaliennes dans les centres de rétention et les zones d'attente. Il s'agit d'abord des missions de construction, d'aménagement et de gestion des centres de rétention et des zones d'attente. Naturellement les missions afférentes à l'enregistrement des per-

sonnes retenues ou maintenues et à leur surveillance restent de la compétence exclusive des agents de l'Etat.

L'article 53 de la loi précitée autorise par ailleurs l'Etat à passer, à titre expérimental, des marchés avec des personnes de droit public ou de droit privé portant sur le transport de personnes retenues ou maintenues en centres de rétention ou en zone d'attente. Cette possibilité fait l'objet de conditions strictes définies par le texte même de la loi. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions d'application de cet article ainsi que les conditions dans lesquelles des agents de sécurité privée chargés d'assurer le transport des étrangers concernés pourront, le cas échéant, être armés.

Enfin, l'article 49 de la loi prévoit la possibilité de statuer sur les prolongations de rétention dans des salles spécialement aménagées situées à proximité des centres de rétention. Dans un premier temps, cela devra viser notamment les CRA de Coquelles et du Mesnil-Amelot. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'après attribution de la salle d'audience au ministère de la Justice dans les mêmes conditions que pour les zones d'attente (cf. *supra*...)

Il y a lieu d'indiquer – en complément – que des expertises sont en cours pour que la compétence du juge administratif sur les mesures d'éloignement soit fixée en fonction du lieu de rétention de l'étranger et non en fonction du siège de l'autorité auteur de la mesure.

## Chapitre 4 : Les dispositions modifiant le code civil

Les modifications introduites dans la loi concernent, d'une part, certains modes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française, d'autre part, quelques dispositions relatives à l'état civil, enfin le mariage.

### A - L'attribution ou l'acquisition de la nationalité française

1/ L'attribution de la nationalité française par naissance en France : article 64 de la loi MISEFEN – article 19-1 du code civil

L'article 19-1 2° du code civil prévoit que l'enfant née en France de parents

étrangers, et à qui les lois étrangères n'attribuent la nationalité d'aucun des deux parents, est français. Cette disposition, qui avait été introduite par la loi du 9 janvier 1973, avait pour objectif de prévenir le risque réel d'apatridie.

Or, à l'expérience, il s'est avéré que certains parents originaires de pays tels que la Colombie, la Bolivie, le Pérou, le Venezuela, le Sri Lanka ou le Pakistan se contentent d'invoquer leur impossibilité de procéder à l'enregistrement de leur enfant pour bénéficier de ces dispositions, ce qui leur permet d'obtenir facilement un titre de séjour en qualité de parents d'enfant français. Ces enfants ne peuvent en effet, en application des lois étrangères de nationalité, se voir attribuer la nationalité de leurs parents qu'à la condition que ces derniers enregistrent la naissance de leur enfant auprès des autorités consulaires étrangères en France. La nouvelle rédaction de l'article 19-1 2° du code civil, qui précise que les enfants concernés sont ceux pour lesquels les lois étrangères ne permettent en aucune façon qu'ils se voient transmettre la nationalité de leur parents, vise à éviter que les parents ne choisissent délibérément de ne pas transmettre leur nationalité à leur enfant.

**Lorsque vous serez saisis d'une demande de titre de séjour pour des étrangers invoquant les dispositions de l'article 19-1-2° du code civil, vous exigerez la production d'un certificat de nationalité française pour l'enfant.**

2/ L'acquisition de la nationalité française par mariage : articles 65 et 66 de la loi MISEFEN - articles 21-2 et 21-4 du code civil

La nouvelle rédaction du code civil comporte des modifications relatives aux conditions de recevabilité de la déclaration acquisitive de la nationalité française à raison du mariage avec un Français. La condition de délai de communauté de vie à compter du mariage, permettant de souscrire la déclaration, est portée à deux années si le déclarant peut justifier en outre d'une résidence ininterrompue en France pendant au moins un an à compter du mariage, et à trois années s'il ne justifie pas d'une telle résidence. Le déclarant devra justifier de sa résidence ininterrompue en France en produisant les documents de nature à établir celle-ci (titre de séjour, bail, bulletin de salaire...).

La communauté de vie des époux est désormais qualifiée par les termes " d'affective et de matérielle ". Vos services vérifieront l'existence de cette condition à l'occasion de l'examen de la demande auquel vous procédez avant l'envoi du dossier administratif à la sous-direction des naturalisations. L'objectif recherché est de vérifier que la communauté de vie ne se réduit pas à une simple cohabitation. Il s'agit ainsi d'éviter l'acquisition de la nationalité française pour des conjoints exerçant des violences conjugales.

La dérogation à la condition de délai en cas d'enfant(s) commun(s) issu(s) du couple a été supprimée. Toutefois, dans le cadre de la justification de la communauté de vie tant affective que matérielle des époux, le déclarant pourra produire les actes de naissance des enfants communs.

Par ailleurs, la connaissance suffisante de la langue française par le postulant devient une condition de recevabilité de sa demande. L'évaluation du degré de connaissance de la langue française sera effectuée au moyen d'une enquête réglementaire déjà existante, confiée à vos services dans le cadre de la constitution du dossier précité.

Enfin, il est à préciser que les nouvelles conditions de recevabilité de la déclaration prévues par l'article 21-2 du code civil, telles qu'elles résultent de la loi nouvelle, sont applicables à toutes les déclarations souscrites à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La connaissance de la langue française étant devenue une condition de recevabilité de la déclaration acquisitive de nationalité par mariage, la procédure d'opposition du gouvernement à l'acquisition de la nationalité française par mariage est désormais réservée aux cas d'indignité ou de défaut d'assimilation autre que linguistique : article 21-24 du code civil.

**Ces dispositions n'ont pas d'incidences sur les modalités actuelles d'examen par vos services des demandes d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage.**

3/ L'acquisition de la nationalité française par les mineurs recueillis par un Français ou par un service d'aide sociale à l'enfance : article 67 de la loi – article 21-12 du code civil

Afin notamment de lutter contre l'immigration clandestine de mineurs isolés, la loi nouvelle institue désormais, lorsque l'enfant mineur étranger est recueilli par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance, une condition de délai fixée respectivement à cinq et trois ans pour l'acquisition de la nationalité.

Cette disposition ne relevant pas de votre compétence pour son application, elle n'est introduite dans la présente instruction qu'à titre d'information.

4/ L'acquisition de la nationalité française par décret : article 68 de la loi – article 21-4 du code civil

La loi introduit un nouveau critère en matière d'assimilation, relatif à la connaissance par le postulant à la nationalité française des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

**Des instructions précises vous seront adressées prochainement en ce domaine. Vous veillerez toutefois à tenir compte de ce critère dès à présent dans l'instruction des dossiers.**

5/ L'acquisition de la nationalité française par décret pour les réfugiés et apatrides : article 69 de la loi – article 21-24-1 nouveau du code civil

Ce nouvel article du code civil introduit une dérogation à la condition de connaissance de la langue française en matière de naturalisation. Cette mesure ne vise que les postulants apatrides et les réfugiés statutaires résidant en France depuis au moins quinze ans et âgés de plus de soixantedix ans.

**Cette disposition, qui ne soulève aucune difficulté d'interprétation, est applicable immédiatement, y compris aux postulants dont vous n'avez pas encore adressé le dossier à la sous-direction des naturalisations.**

6/ L'impact des condamnations pénales antérieures pour l'accès à la nationalité française : article 70 de la loi – article 21-27 du code civil

L'article 21-27 du code civil prévoit que la nationalité ne peut être accordée aux étrangers qui ont été condamnés pour une infraction de droit commun à une peine de prison d'au moins six mois fermes.

La loi nouvelle précise que les postulants à l'acquisition à la nationalité

française, qui auront bénéficié d'une mesure de réhabilitation ou dont la condamnation n'est pas mentionnée bulletin n° 2 du casier judiciaire pourront acquérir cette nationalité, sous réserve naturellement de remplir l'ensemble des autres conditions en la matière.

Cet article clarifie le droit applicable et tire les conséquences de la réforme de la législation sur les expulsions et les interdictions du territoire français.

7/ L'aménagement des critères d'engagement de la procédure de déchéance de la nationalité française par décret : article 71 de la loi – article 25-1 du code civil

Cette disposition vise à permettre la prise en compte de faits antérieurs à l'acquisition de la nationalité française ayant donné lieu à une condamnation postérieure à cette acquisition.

8/ L'aménagement des conditions légales de contestation de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française : article 72 de la loi – article 26-4 du code civil

La loi introduit un nouveau cas d'action du ministère public en matière de contestation de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité, dans le délai d'un an suivant la date de cet enregistrement, lorsqu'il apparaît que les conditions légales ne sont pas satisfaites, sans qu'il y ait fraude ou mensonge de la part du déclarant (exemple : déclaration souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil alors que le conjoint supposé français se révèle ne pas l'être).

Conformément aux principes généraux d'application de la loi dans le temps, l'action est soumise à la loi en vigueur au moment où elle est exercée, quelle que soit la date à laquelle la déclaration a été enregistrée. Ainsi, cette action pourra être exercée par le ministère public dès l'entrée en vigueur de la loi, éventuellement à l'encontre de déclarations enregistrées avant cette date, dès lors qu'un délai de moins d'un an se sera écoulé entre la date de l'enregistrement et la date de l'action du ministère public par voie d'assignation.

**Lorsque vous aurez connaissance d'une déclaration acquisitive erronée de la nationalité française à raison du mariage, il conviendra d'en aviser immédiatement le ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la So-**

**lidarité - sous-direction des naturalisations.** S'agissant des autres déclarations, comme par exemple des déclarations souscrites en application des articles 21-12 et 21-13 du code civil (enfant mineur recueilli par une personne de nationalité française ou confié à un service d'aide sociale à l'enfance - déclaration souscrite en application du concept de possession d'état de Français), vous en informerez immédiatement le ministère de la Justice – direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau de la nationalité. Vous transmettez au service compétent tous les éléments d'information qui vous auront permis de constater que l'usager concerné a acquis à tort la nationalité française.

## **B - Les modifications relatives à l'état civil : article 73 de la loi – article 47 du code civil**

Cette disposition concerne directement vos services car elle a des conséquences sur la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport.

En effet, en application de l'article 47 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2003, tout acte de l'état civil étranger fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. Alors même que la portée de cette disposition a fait l'objet d'une interprétation extensive par la Cour de cassation, l'administration ne peut guère écarter, lorsqu'elle délivre des documents tels que des passeports ou des cartes d'identité, des actes de l'état civil étranger qui ne correspondent pas à des faits authentiques dès lors que ces actes sont réguliers en la forme.

C'est la raison pour laquelle l'article 73 de la loi a procédé à une nouvelle écriture de l'article 47 du code civil. Celui-ci vous permet désormais, et dès à présent, d'écarter des actes de l'état civil étranger falsifiés irréguliers en la forme, mais également des actes pour lesquels des éléments tirés de l'acte lui-même, d'autres pièces du dossier ou des éléments extérieurs établissent que les faits rapportés dans l'acte ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute, il y a lieu de surseoir à la demande de délivrance du document et d'informer l'usager de la possibilité qu'il a de saisir le procureur de la République de Nantes aux fins

de vérification de l'authenticité de l'acte.

Il convient de rappeler, par ailleurs, que la prise en compte d'actes de l'état civil étranger pour l'application de l'ordonnance de 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers fait l'objet d'un régime juridique particulier fixé par l'article 34 *bis* de cette ordonnance, d'ailleurs complété par la loi MISEFEN en ce qui concerne la délivrance des visas.

Selon les dispositions désormais combinées de l'article 34 *bis* de l'ordonnance et 47 du code civil, vous devez, en matière de délivrance des titres de séjour, écarter tous les actes de l'état civil étranger pour lesquels vous disposez d'éléments vous permettant d'établir que l'acte est un faux ou ne correspond pas à la réalité. En cas de doute, vous devez faire procéder à la vérification de l'acte par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises dans le pays concerné. Ces dispositions sont d'application immédiate.

## **C - Les modifications relatives au mariage**

L'augmentation des mariages forcés et des mariages de complaisance a conduit le législateur à apporter certaines modifications au régime du mariage prévu par le code civil. Ces modifications ne vous concernent pas directement, mais sont néanmoins portées à votre connaissance, afin que vous puissiez notamment en informer les maires de votre département.

En ce qui concerne les mariages célébrés en France, l'article 74 de la loi introduit à l'article 63 du code civil l'obligation, pour les officiers de l'état civil, de s'entretenir avec les futurs époux avant toute célébration d'un mariage. Cet entretien a pour objet de vérifier, suffisamment tôt par rapport à la date de la cérémonie, l'authenticité de l'intention matrimoniale. Cet entretien peut comprendre une audition séparée de l'un ou l'autre des futurs époux.

En cas d'impossibilité pour les futurs époux de se rendre à l'entretien, ou lorsque les pièces du dossier font apparaître qu'aucun doute n'est possible quant à la réalité de l'intention matrimoniale, l'officier de l'état civil peut dispenser de l'entretien les futurs conjoints.

L'article 76 de la loi modifie pour sa part l'article 175-2 du code civil s'agis-

sant des moyens à disposition des officiers de l'état civil et des procureurs pour s'opposer à la célébration en France d'un mariage suspecté de complaisance.

Le principe du recours au procureur de la République en cas d'indices sérieux permettant de penser qu'un mariage n'est pas motivé par une intention matrimoniale réelle est conservé. Le fait, pour un futur époux, d'être en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour ne peut justifier dans tous les cas la saisine du procureur de la République. Toutefois, le Conseil constitutionnel a clairement jugé que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger, rapproché d'autres éléments du dossier, constituait un indice d'un mariage de complaisance. Les maires pourront donc désormais s'appuyer notamment sur cette circonstance. Vous aurez soin de les en informer et vous participerez à toute démarche utile sur les dossiers individuels posant des difficultés au regard de la réalité de l'intention matrimoniale.

En cas de saisine, le procureur de la République aura 15 jours, comme c'est le cas actuellement, pour décider, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire une enquête plus approfondie et donc de surseoir à sa célébration. Il devra dans tous les cas faire connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés. Il en sera de même de la décision définitive prise par le procureur de la République après l'enquête éventuellement diligentée.

La durée de l'enquête, qui est actuellement d'un mois, pourra par ailleurs

être prolongée une nouvelle fois d'un mois.

En ce qui concerne les mariages mixtes célébrés à l'étranger, l'article 75 de la loi, modifiant l'article 170 du code civil, introduit, sur le modèle de l'article 63 du code civil modifié par la présente loi, l'obligation pour les futurs époux ou les époux de se présenter en personne au moins une fois devant l'autorité diplomatique ou consulaire, soit au moment de la demande de publication des bans, soit au moment de la remise au Français du certificat de capacité à mariage (et non du « certificat de mariage » comme l'indique à tort la loi qui devra être corrigée sur ce point), soit au moment de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil français. L'autorité pourra demander une ou deux auditions supplémentaires si elle l'estime nécessaire. Elle pourra également s'entretenir avec chacun des époux ou futurs époux séparément.

L'ensemble de ces dispositions est d'application immédiate.

\* \*  
\*

La pleine application des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi du 26 novembre 2003 repose sur une forte mobilisation des services placés sous votre autorité ainsi que sur votre implication personnelle et celle de vos proches collaborateurs.

Je sais l'attention que vous portez aux questions liées à l'entrée et au séjour des étrangers, comme je mesure les difficultés concrètes que pose l'exa-

men des situations individuelles complexes qui vous sont soumises. Je vous demande néanmoins d'exercer pleinement l'ensemble des compétences qui vous sont reconnues pour l'application de la législation en veillant avec attention, dans un esprit d'équité mais aussi de fermeté, à sa mise en œuvre.

Certaines dispositions de la loi nécessitent des textes réglementaires d'application. D'autres feront l'objet d'instructions particulières qui vous seront ultérieurement communiquées. Je vous demande néanmoins, dès à présent, d'assurer une large diffusion des dispositions de cette loi auprès des services concernés et de veiller à la bonne information des maires sur les compétences nouvelles qui leur sont désormais reconnues en la matière.

La mise en œuvre de la loi sera accompagnée de la mise en place d'un dispositif de formation particulier à l'attention des personnels placés sous votre autorité (personnels des préfectures et services de police concernés). Des outils spécifiques d'information seront édités à cette occasion. Dans l'immédiat, je vous précise que vous pourrez accéder à une version consolidée de l'ordonnance de 1945 via le site intranet de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Cette direction se tient à votre disposition pour vous apporter son concours juridique et vous éclairer sur les difficultés d'application que vous serez conduit à lui soumettre ou dont vous auriez à me rendre compte sous son timbre.

# Les dernières parutions du Gisti

Le gouvernement Raffarin a réformé la loi 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile par la loi 2003-1176 du 10 décembre 2003.

Un certain nombre d'innovations sont justifiées par l'intégration dans le droit français de trois directives européennes adoptées ou en cours d'adoption dans le domaine de l'asile.

L'introduction, parfois par anticipation, dans la réglementation nationale de normes tirées de textes européens dont la plupart des observateurs s'entendent pour considérer qu'ils traduisent un alignement sur les normes les plus basses, rend compte de l'empressement des autorités françaises à limiter autant que possible les chances de protection en France des candidats à l'asile.

**Le droit d'asile en France après la loi du 10 décembre 2003** présente une analyse détaillée de cette réforme. La loi ainsi qu'une version consolidée de celle du 25 juillet 1952 sont présentes en annexe de ce *Cahier juridique*. Là aussi, nombre de dispositions de la loi supposent, pour entrer en vigueur, l'intervention préalable de décrets d'application dont on ne sait pas, pour l'instant, dans quel délai ils paraîtront.

Gisti, coll. « Cahiers juridiques », Juin 2004, 28p., ISBN 2-914132-33-6  
10 € + 1,5 € de frais d'envoi



Le droit à l'école est un droit fondamental. Tous les enfants sans exception doivent pouvoir accéder au système éducatif dès leur plus jeune âge. Or, bien souvent, ce droit est ignoré voire contesté par ceux-là mêmes qui sont chargés d'appliquer la loi.



En effet, il arrive régulièrement que des municipalités refusent d'inscrire à l'école des enfants étrangers dont les parents - ou parfois même un seul des deux parents - ne possèdent pas de titre de séjour. Certains maires ont même été jusqu'à signaler l'irrégularité du séjour des parents aux préfets ou aux procureurs de la République... pratiques illégales dans la mesure où la loi ne permet en aucun cas au maire de contrôler la régularité du séjour d'un étranger.

C'est dans ce contexte que le ministre de l'éducation nationale a publié une seconde circulaire, datée 20 mars 2002 réaffirmant très fermement le droit à la scolarisation des élèves étrangers dans le premier et le second degrés d'enseignement.

Il nous a semblé indispensable d'une part de rappeler à nouveau les textes internationaux et les textes de droit interne qui érigent le droit à l'éducation en droit fondamental, de même que les nombreuses instructions ou réponses administratives qui rappellent l'existence de ce droit, d'autre part d'exposer les arguments et les voies de recours permettant de le faire effectivement respecter. D'où cette nouvelle édition de **La scolarisation des enfants étrangers**.

Gisti, coll. « Cahiers juridiques », Juin 2004, 32p., ISBN 2-914132-32-8  
8 € + 1,5 € de frais d'envoi

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France a modifié le régime de « la double peine ». Contrairement à ce que le gouvernement a prétendu notamment lors des débats parlementaires, il ne l'a pas supprimé.

La réforme opérée en 2003 crée simplement de nouvelles catégories d'étrangers bénéficiant d'une protection renforcée face à l'éloignement. Toutefois il convient d'indiquer que non seulement ces catégories ne sont pas de façon absolue à l'abri d'une expulsion (AME) ou d'une interdiction du territoire français (ITF), mais par ailleurs l'appartenance à l'une d'elles suppose de remplir des conditions si nombreuses que le nouveau système ne profitera qu'à un nombre très réduit d'étrangers. Au bout du compte, les étrangers ayant pourtant des attaches en France, qu'elles soient d'ordre privé et/ou familiales, sont toujours exposés au risque de l'exil.

La loi de 2003, qui n'a vocation qu'à régir l'avenir, prévoit des dispositions transitoires (art. 86). Ces dernières concernent les étrangers, déjà sous le coup d'un AME ou d'une ITF, qui ne pourraient plus en principe aujourd'hui faire l'objet d'une telle mesure d'éloignement en raison de leur appartenance à l'une des catégories protégées de façon quasi-absolue. L'objectif poursuivi par ces dispositions transitoires est double : faire disparaître la mesure de départ forcée (abrogation de l'AME ou relevé de l'ITF) et redonner aux personnes concernées le droit de séjourner en France.

**La réforme de la double peine : les mesures transitoires (après la loi du 26 novembre 2003)** présente de façon simple ces dispositions complexes, avec en annexes des lettres types.

Gisti, coll. « Notes pratiques », Juin 2004, 16p., ISBN 2-914132-31-X  
3 € + 0,5 € de frais d'envoi



Toutes les nouvelles parutions du Gisti sur <http://www.gisti.org/publications/>

# Qu'est-ce que le Gisti ?

## Défendre les droits des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette double approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité du groupe.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigrés et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

## Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangers, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques par téléphone et par courrier, et sur une permanence d'accueil hebdomadaire où des juristes bénévoles conseillent et assistent les étrangers qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

## Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à promouvoir l'égalité des droits entre migrants communautaires, migrants des pays tiers et nationaux. Le Gisti agit ici en relation avec les associations immigrées, les associations de défense des droits de l'homme, les organisations syndicales et familiales aux niveaux national ou européen.

---

Le GISTI est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 60 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques (n'hésitez pas à nous écrire pour obtenir de plus amples informations – Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris – ou à consulter notre site web : [www.gisti.org](http://www.gisti.org)).

La loi Sarkozy du 26 novembre 2003 est venue réformer une fois encore l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Elle apporte aussi des modifications au code pénal (interdiction du territoire français), au code de procédure pénale, au code du travail et au code civil (documents d'état civil, mariage, nationalité).

L'analyse qu'on trouvera ci-après ne porte que sur les dispositions de la loi Sarkozy qui modifient l'ordonnance de 1945 et le code pénal, c'est-à-dire celles relatives à l'entrée sur le territoire français (visas, attestations d'accueil, zones d'attente), aux conditions de séjour (délivrance de titres de séjour, commission du titre de séjour, retrait des titres de séjour) et à l'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, expulsion, interdiction du territoire français, rétention administrative...).

La loi Sarkozy et la circulaire du 26 novembre 2003, seul texte d'application paru à ce jour, sont reproduits en annexe de ce Cahier juridique. Un grand nombre de dispositions de la loi supposent, pour entrer en vigueur, l'intervention préalable de décrets d'application dont on ne sait pas, pour l'instant, dans quel délai ils paraîtront.

À la suite de la loi et de la circulaire du 20 janvier 2004, et pour une meilleure compréhension du dispositif, nous avons fait figurer le texte de l'ordonnance du 2 novembre 1945 actualisé à la date du 26 novembre 2003.

*Toute reproduction  
de cette brochure  
sans autorisation  
du Gisti est interdite*

**Gisti**  
3, villa Marcès 75011 Paris

**www.gisti.org**

Hors série de *Plein Droit*  
Directrice de la publication : Nathalie Ferré  
Commission paritaire n° 69437

**Juin 2004**  
ISBN 2-914132-30-1

15 € + 3 € de frais d'envoi